LE **PLATEAU-**
MONT-ROYAL

RÈGLEMENT D'URBANISME

ATTENTION

Une modification réglementaire est en cours, certains articles seront abrogés, ajoutés ou modifiés.
(bleu ajout | rouge supression)



01-277

Le Plateau-Mont-Royal
Montréal

Cette version du règlement d'urbanisme est une *codification administrative* qui a été préparée dans le but de faciliter la lecture de la réglementation municipale. Cette codification n'a pas été adoptée officiellement par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Les textes ayant valeur officielle se retrouvent dans le règlement original et les règlements qui le modifient, le cas échéant.

Les copies conformes des textes officiels peuvent être obtenues au bureau d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Table *des matières*

	Articles
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**1 à 6**
CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION	1 à 2
CHAPITRE II INTERPRÉTATION	3 à 5.2
CHAPITRE III PLAN DES ZONES	6
TITRE II IMPLANTATION D'UN *BÂTIMENT*	**7 à 44**
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7 à 7.2
CHAPITRE II HAUTEUR	8 à 25
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8 à 12.2
SECTION II CALCUL DE LA HAUTEUR	13 à 15
SECTION II.1 *MEZZANINE*	16 à 16.0.1
SECTION III DÉPASSEMENTS AUTORISÉS AU TOIT	16.1 à 18.2
SECTION IV RÈGLES D'INSERTION	19 à 20
SECTION V SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 23 M	21 à 25
SOUS-SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE	21 à 22
SOUS-SECTION 3 IMPACTS ÉOLIENS	23 à 25
CHAPITRE III DENSITÉ	26 à 31
SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE	26
SECTION II CALCUL DE LA DENSITÉ	27 à 29
SECTION III ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA *SUPERFICIE DE PLANCHER*	30 à 31
CHAPITRE IV TAUX D'IMPLANTATION	32 à 37
SECTION I CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION	34 à 37
CHAPITRE V MARGES	38 à 44
SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE	38

Articles

SECTION II
MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE 39 à 44

TITRE II.1
APPARENCE D'UN *BÂTIMENT* 45 à 120

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 45 à 51.2

SECTION I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION 45 à 48

SECTION II
MATÉRIAUX ET INSTALLATIONS PROHIBÉS 49 à 51.1

SECTION III
REVÊTEMENT D'UN TOIT 51.2

CHAPITRE II
ENTRETIEN, RESTAURATION, OU REMPLACEMENT D'UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE 52 à 89

SECTION I
APPLICATION 52 à 53

SECTION II
RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D'UNE *COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE* 54 à 62

SECTION III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D'UNE *COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE* 63 à 87

SOUS-SECTION 1
PAREMENT ET REVÊTEMENT 63 à 68

SOUS-SECTION 2
COURONNEMENT ET ENTABLEMENT 69 à 73

SOUS-SECTION 3
SAILLIE 74 à 79.1

SOUS-SECTION 4
OUVERTURE 80 à 87

SECTION IV
EXCLUSIONS GÉNÉRALES À LA RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR DE LA *COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE* 88 à 89

90 à 120 ***(Abrogé)***

TITRE III
USAGES 121 à 339.2

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 121 à 129.1

SECTION I
APPLICATION 121 à 126

SECTION II
DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES 127 à 129.1

CHAPITRE II
CATÉGORIES D'USAGES 130 à 131

CHAPITRE III
FAMILLE HABITATION 132 à 151.4

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 132 à 135.3

SECTION II
CATÉGORIE H.1 136

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.1 136

SECTION III
CATÉGORIE H.2 137

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.2 137

SECTION IV
CATÉGORIE H.3 138

Articles

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.3 — 138

SECTION V
CATÉGORIE H.4 — 139

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.4 — 139

SECTION VI
CATÉGORIE H.5 — 140

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.5 — 140

SECTION VII
CATÉGORIE H.6 — 141

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.6 — 141

SECTION VIII
CATÉGORIE H.7 — 142

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.7 — 142

SECTION IX
LOGEMENT AU SOUS-SOL — 143 à 143.1

SECTION IX.1
USAGE ÉGALEMENT AUTORISÉ EN SECTEUR D'HABITATION — 143.2 à 143.3

SECTION IX.2
RÉSIDENCE DE TOURISME — 143.4 à 143.5

SECTION X
USAGES COMPLÉMENTAIRES — 144 à 151

SOUS-SECTION 2
BUREAUX, ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PERSONNELS DANS UN *LOGEMENT* — 146 à 151

SOUS-SECTION 3 *(ABROGÉ)*
RÉSIDENCE DE TOURISME DANS UN *LOGEMENT* — 151.0.1

SECTION XI
ESPACE DE COIN — 151.1 à 151.2.1

SECTION XII
TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT — 151.3 à 151.4

CHAPITRE IV
FAMILLE COMMERCE — 152 à 257

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES — 152 à 160.1

SECTION II
CONDITIONS D'OCCUPATION PAR NIVEAUX — 161 à 172

SECTION III
BUREAU ET SERVICES PROFESSIONNELS EN SECTEUR D'HABITATION – CATÉGORIE C.1 — 173 à 181

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1 — 173 à 175

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1 — 176 à 177

SOUS-SECTION 3 *(ABROGÉ)*
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(2) — 178 à 180 ***(Abrogé)***

SOUS-SECTION 4 *(ABROGÉ)*
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1(2) — 181 ***(Abrogé)***

SECTION IV
COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FAIBLE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.2 — 182 à 187.1

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.2 — 182 à 184

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.2 — 185 à 187.1

SECTION V
COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIE C.3(2) — 188 à 206

SOUS-SECTION 1 *(ABROGÉ)*
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(1) – BOULEVARD SAINT-LAURENT — 189 à 190 ***(Abrogé)***

SOUS-SECTION 2 *(ABROGÉ)*
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(1) – BOULEVARD SAINT-LAURENT — 191 à 192 ***(Abrogé)***

	Articles
SOUS-SECTION 3 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(2) – RUE PRINCE-ARTHUR EST	193 à 194
SOUS-SECTION 4 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(2) – RUE PRINCE-ARTHUR EST	195 à 197
SOUS-SECTION 5 *(ABROGÉ)* USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(3) – RUE SAINT-DENIS	198 à 199 ***(Abrogé)***
SOUS-SECTION 6 *(ABROGÉ)* EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(3) – RUE SAINT-DENIS	200 à 206 ***(Abrogé)***
SECTION VI COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FORTE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.4	207 à 210.4
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.4	207 à 209.1
SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.4	210 à 210.4
SECTION VII *(ABROGÉ)* COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FORTE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.5	211 à 216 ***(Abrogé)***
SECTION VIII COMMERCES DE VENTE ET DE LOCATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES – CATÉGORIE C.6	217 à 226
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.6	217 à 221
SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.6	222 à 226
SECTION IX *(ABROGÉ)* COMMERCES DE GROS ET ENTREPOSAGE – CATÉGORIE C.7	227 à 232 ***(Abrogé)***
SECTION X USAGES COMPLÉMENTAIRES	233 à 237.1
SECTION XI DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES	238 à 257
SOUS-SECTION 2 *RESTAURANT*	240 à 242
SOUS-SECTION 3 *BAR*	243 à 248
SOUS-SECTION 4 *BRASSEUR ARTISANAL*	257.1 à 257.3
SOUS-SECTION 5 *(ABROGÉ)* SALLE D'AMUSEMENT	252 à 256 ***(Abrogé)***
SOUS-SECTION 6 *(ABROGÉ)* APPAREILS D'AMUSEMENT	257 ***(Abrogé)***
CHAPITRE V FAMILLE INDUSTRIE	258 à 300
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	258 à 260
SECTION II *(ABROGÉ)* INDUSTRIE LÉGÈRE COMPATIBLE À D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES – CATÉGORIE I.1	261 à 266 ***(Abrogé)***
SECTION III INDUSTRIE EN MIXITÉ AVEC D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES – CATÉGORIE I.2	267 à 274
SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.2	267 à 269.1
SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.2	270 à 274

Articles

SECTION IV
INDUSTRIE EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIES I.3(1) à I.3(4) 274.1 à 277

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(1) – MÉGASTRUCTURE 5605 AVENUE DE GASPÉ 274.2 à 274.6

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE 1.3(1) – MÉGASTRUCTURE 5605 AVENUE DE GASPÉ 274.7 à 274.10.3

SOUS-SECTION 3
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2) – MÉGASTRUCTURES 5333 AVENUE CASGRAIN, 5455 AVENUE DE GASPÉ ET 160 RUE SAINT-VIATEUR EST 274.11 à 274.14

SOUS-SECTION 4
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE 1.3(2) – MÉGASTRUCTURES 5333 AVENUE CASGRAIN, 5455 AVENUE DE GASPÉ ET 160 RUE SAINT-VIATEUR EST 274.15 à 274.16.3

SOUS-SECTION 4.1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2.1) – MÉGASTRUCTURE 5445 AVENUE DE GASPÉ 274.16.3.1 à 274.16.3.5

SOUS-SECTION 4.2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(2.1) – MÉGASTRUCTURE 5445 AVENUE DE GASPÉ 274.16.3.6 à 274.16.3.11

SOUS-SECTION 4.3
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(2.2) – MÉGASTRUCTURE 5425 AVENUE CASGRAIN 274.16.3.12 à 274.16.3.16

SOUS-SECTION 4.4
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(2.2) – MÉGASTRUCTURE 5425 AVENUE CASGRAIN 274.16.3.17 à 274.16.3.22

SOUS-SECTION 5
USAGES AUTORISÉES DANS LA CATÉGORIE 1.3(3) – ABORDS DES VOIES FERRÉES 274.16.4

SOUS-SECTION 6
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(3) – ABORDS DES VOIES FERRÉES 274.16.5 à 274.16.7

SOUS-SECTION 7
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(4) – RUES D'IBERVILLE ET FRONTENAC 274.16.8

SOUS-SECTION 8
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(4) – RUES D'IBERVILLE ET FRONTENAC 274.16.9 à 274.16.13

274.17 à 277 ***(Abrogé)***

SECTION V
INDUSTRIE – CATÉGORIE I.4 278 à 285

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.4 278 à 281

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.4 282 à 285

SECTION VI *(ABROGÉ)*
INDUSTRIE LOURDE – CATÉGORIE I.5 286 à 290 ***(Abrogé)***

SECTION VII *(ABROGÉ)*
INDUSTRIE D'INSERTION DIFFICILE – CATÉGORIE I.6 291 à 294 ***(Abrogé)***

SECTION VIII *(ABROGÉ)*
INDUSTRIE DU TRI ET DE LA RÉCUPÉRATION – CATÉGORIE I.7(1) ET I.7(2) 295 à 299 ***(Abrogé)***

SECTION IX *(ABROGÉ)*
USAGE BUREAU DANS UN SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE INDUSTRIE 300 ***(Abrogé)***

CHAPITRE VI
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS 301 à 339.2

SECTION I
ESPACES ET LIEUX PUBLICS – CATÉGORIES E.1(1) À E.1(3) 302 à 307

SOUS-SECTION 1
DISPOSITION GÉNÉRALE 302

SOUS-SECTION 2
USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1(1) À E.1(3) 303 à 307

SECTION II
ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS – CATÉGORIE E.2 308 à 311.1

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS – CATÉGORIE E.4 312 à 317.1

SECTION IV
ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ – CATÉGORIES E.5(1) ET E.5(3) 318 à 324.1

SECTION V
ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS – CATÉGORIE E.6 325 à 329.1

Articles

SECTION VI
ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES – CATÉGORIE E.7 — 330 à 334.1

SECTION VII
USAGES COMPLÉMENTAIRES — 335 à 339

SECTION VIII
TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT — 339.1 à 339.2

TITRE IV
OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS — **340 à 423.7**

CHAPITRE I
SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC — 340 à 348

CHAPITRE II
OCCUPATION, AMÉNAGEMENT ET *CONSTRUCTION* DANS UNE COUR, DANS UNE MARGE OU SUR UN *TERRAIN* NON BÂTI — 348.0.0.1 à 357.8

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES — 348.0.0.1 à 352

SOUS-SECTION 1
AMÉNAGEMENT — 348.0.0.1 à 348.4

SOUS-SECTION 2
OCCUPATION ET *CONSTRUCTION* — 349 à 352

SECTION II
SECTEUR DE COMMERCE — 353 à 356

SECTION III *(ABROGÉ)*
SECTEUR D'INDUSTRIE — 357 ***(Abrogé)***

SECTION IV
CONTENEUR DE DONS — 357.1 à 357.8

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES — 357.1 à 357.5

SOUS-SECTION 2
LOCALISATION — 357.6 à 357.8

CHAPITRE II.1
CLÔTURE — 357.9 à 357.32

SECTION 1
DISPOSITION GÉNÉRALES — 357.9

SECTION II
DÉGAGEMENTS ET LIMITES DE HAUTEUR — 357.10 à 357.16

SECTION III
CONTRÔLE DE L'ACCÈS À UNE *PISCINE* — 357.17 à 357.17.5

SECTION III.1
OBLIGATION DE CLÔTURER — 357.18 à 357.22

SECTION IV
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC — 357.23 à 357.24

SECTION V
NORMES DE *CONSTRUCTION* ET D'ENTRETIEN — 357.25 à 357.28

SECTION VI
ENLÈVEMENT OU INSTALLATION PAR LA VILLE — 357.29 à 357.32

CHAPITRE III
CAFÉ-TERRASSE — 358 à 363.1

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES — 358 à 361

SECTION II
LOCALISATION — 362 à 363

SECTION III
BULLE HIVERNALE — 363.1

CHAPITRE IV
ANTENNE — 364 à 388.29

SECTION I
APPLICATION — 364 à 365.1

	Articles
SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES	366 à 388.6
SECTION III DOMAINE PUBLIC	388.6.1 à 388.7
SECTION IV MUR	388.8 à 388.16
SECTION V TOIT	388.17 à 388.23
SECTION VI SOL	388.24 à 388.29
CHAPITRE V PROTECTION, PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE	389 à 398.5
SECTION I APPLICATION	389
SECTION II *(ABROGÉ)* PERMIS	390 à 393 ***(Abrogé)***
SECTION II.I PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE *CONSTRUCTION*	394 à 394.1
SECTION III PLANTATION	395 à 395.2
SECTION IV ENTRETIEN	396 à 398
SECTION V ABATTAGE D'ARBRE OU REHAUSSEMENT DE SOL	398.1 à 398.5
CHAPITRE VI *(ABROGÉ)* *COUR ANGLAISE*	399 à 404 ***(Abrogé)***
CHAPITRE VII ABRI TEMPORAIRE	405 à 409.1
SECTION I *ABRI TEMPORAIRE POUR AUTOMOBILES*	405 à 409
SECTION II *ABRI TEMPORAIRE POUR PIÉTONS*	409.1
CHAPITRE VIII BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL	410 à 423
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	410 à 411
SECTION II SUBSTANCES COMBUSTIBLES	412 à 414
SECTION III SUBSTANCES INFLAMMABLES	415 à 423
CHAPITRE IX *ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE*	423.1 à 423.7
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	423.1 à 423.3
SECTION II DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES	423.4 à 423.6
SECTION III ÉTUDE ACOUSTIQUE	423.7
TITRE V *ENSEIGNES*, *ENSEIGNES D'INTÉRÊT* ET *ENSEIGNES PUBLICITAIRES*	**424 à 539**
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	424 à 442
SECTION I APPLICATION	424 à 428
SECTION II SÉCURITÉ PUBLIQUE	429 à 435

	Articles
SECTION III SUPPORT	436 à 442
CHAPITRE II *ENSEIGNES*	443 à 486
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	443 à 444.1
SECTION II CALCUL DE LA SUPERFICIE	445 à 462
SECTION III *ENSEIGNE* À PLAT	463 à 465
SECTION IV *ENSEIGNE* EN SAILLIE OU SUR UNE SAILLIE	466 à 468
SECTION V *ENSEIGNE* AU SOL	469 à 470
SECTION VI *ENSEIGNE* SUR UN TOIT	471 à 473
SECTION VII EMPIÉTEMENT AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC	474 à 476
SECTION VIII ÉCLAIRAGE	477 à 478
SECTION IX PROTECTION D'UN *LOGEMENT*	479 à 482
SECTION X PARC DE STATIONNEMENT	483
SECTION XI NOM D'UN IMMEUBLE	484 à 486
CHAPITRE II.1 *ENSEIGNES D'INTÉRÊT*	486.1 à 486.4
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	486.1 à 486.4
CHAPITRE III *ENSEIGNES PUBLICITAIRES*	487 à 525
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	487 à 499
SECTION II *(ABROGÉ)* MODULE PUBLICITAIRE	500 à 507 ***(Abrogé)***
SECTION III *(ABROGÉ)* PANNEAU PUBLICITAIRE	508 à 515 ***(Abrogé)***
SECTION IV *(ABROGÉ)* PANNEAU PUBLICITAIRE AUTOROUTIER	516 à 525 ***(Abrogé)***
CHAPITRE IV ORDONNANCES	526
CHAPITRE V *ENSEIGNES* ET *ENSEIGNES PUBLICITAIRES* AUTORISÉES SANS PERMIS	527 à 539
SECTION I PETITE *ENSEIGNE*	528 à 530
SECTION II *ENSEIGNE* ET *ENSEIGNE PUBLICITAIRE*	531 à 537
SECTION III AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE	538 à 539
TITRE VI STATIONNEMENT	**540 à 629.15**
CHAPITRE II STATIONNEMENT POUR *VÉHICULE ROUTIER*	541 à 629.2
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	541 à 550
SECTION II AMÉNAGEMENT D'*AIRE DE STATIONNEMENT* INTÉRIEURE	551 à 556

Articles

SECTION III
AMÉNAGEMENT D'UNE *AIRE DE STATIONNEMENT* EXTÉRIEURE 556.1 à 563

SOUS-SECTION 1
EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT PARTICULIÈRES À UNE *AIRE DE STATIONNEMENT* EXTÉRIEURE DE 3 UNITÉS ET PLUS 564 à 569

CHAPITRE III
STATIONNEMENT POUR VÉLO 629.3 à 629.15

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 629.3 à 629.4.1

SECTION II
NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT EXIGÉ 629.5 à 629.8

SECTION III
EMPLACEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT 629.9 à 629.11

SECTION IV
AMÉNAGEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT 629.12 à 629.15

TITRE VII
USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES **630 à 675.1**

CHAPITRE I
USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 630 à 660

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 630 à 633

SECTION II
AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 634 à 640

SECTION II.1
USAGES COMPLÉMENTAIRES 640.1

SECTION III
MODIFICATION DU NOMBRE DE *LOGEMENTS* D'UN *BÂTIMENT* DONT LE NOMBRE DE *LOGEMENTS* EST DÉROGATOIRE 641 à 642

SECTION IV
REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE DE LA FAMILLE HABITATION 643

SECTION V *(ABROGÉ)*
REMPLACEMENT D'UN USAGE QUI DÉROGE À LA *SUPERFICIE DE PLANCHER* 644 ***(Abrogé)***

SECTION VI
PERTE DE DROITS ACQUIS 645 à 646

SECTION VII *(ABROGÉ)*
REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN RAISON DU VOISINAGE AVEC L'HABITATION 647 ***(Abrogé)***

SECTION VIII
CAFÉ-TERRASSE 648 à 650.1

SECTION IX *(ABROGÉ)*
REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 651 à 659 ***(Abrogé)***

SECTION X
ENSEIGNES 660

CHAPITRE II
CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS 661 à 675.1

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 661 à 663

SECTION II
MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE *CONSTRUCTION* DÉROGATOIRE 664

SECTION III
AGRANDISSEMENT D'UNE *CONSTRUCTION* DÉROGATOIRE 665 à 673.3

SECTION IV
PERTE DE DROITS ACQUIS 674

SECTION V
RECONSTRUCTION D'UNE *CONSTRUCTION* PATRIMONIALE 675

SECTION VI
APPARENCE D'UN *BÂTIMENT* 675.1

TITRE VIII *(ABROGÉ)*
PROJETS DE *CONSTRUCTION*, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION ET PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 676 à 682 ***(Abrogé)***

TITRE IX
DISPOSITIONS PÉNALES 683 à 686

TITRE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 687 à 688

ANNEXE A
PLANS

ANNEXE B
TABLEAUX DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES PAR *UNITÉ DE PAYSAGE*

ANNEXE C
TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

ANNEXE D
ÉTUDE ACOUSTIQUE

ANNEXE E
ENSEIGNES D'INTÉRÊT

TITRE I

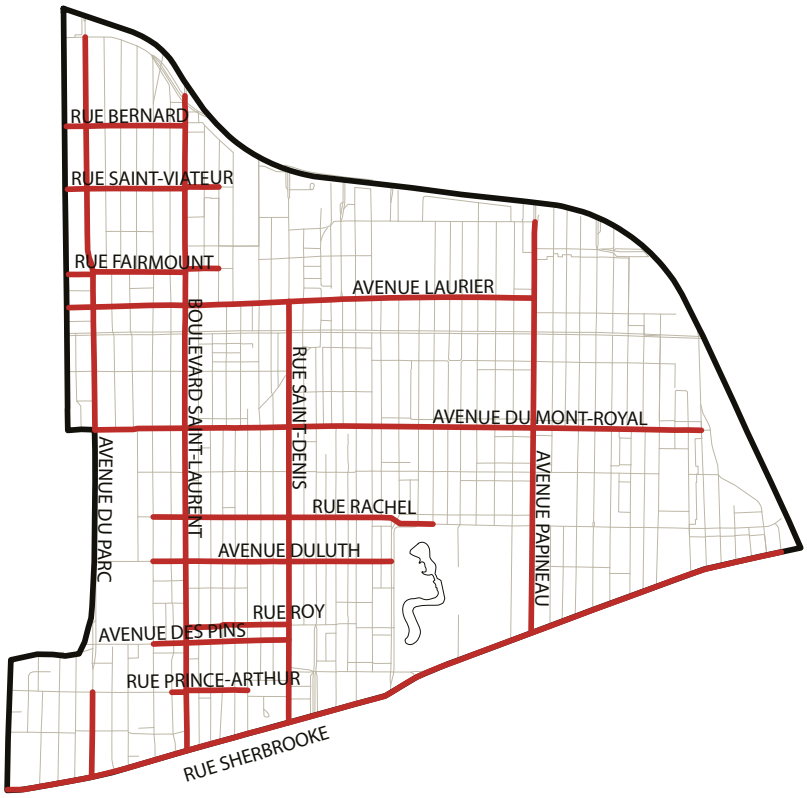
DISPOSITIONS GÉNÉRALES



CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville limitée au nord et au nord-est à la voie ferrée du CP, de la limite est de l'arrondissement d'Outremont jusqu'à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke vers le sud-ouest jusqu'à la rue University; la rue University vers le nord jusqu'à l'avenue des Pins; l'avenue des Pins vers le nord-est jusqu'à l'avenue du Parc; l'avenue du Parc vers le nord jusqu'à l'avenue Mont-Royal; l'avenue Mont-Royal vers l'ouest jusqu'à la limite est de l'arrondissement d'Outremont; cette limite vers le nord jusqu'à la voie ferrée du CP.

(01-277, a. 1; 2016-05, a. 7.)



2. Un ***terrain*** ou une ***construction*** situé dans le territoire décrit à l'article 1 doit être construit et occupé conformément au présent règlement et à tout autre règlement adopté par le conseil de la Ville de Montréal ou le conseil d'arrondissement de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, notamment :

1° le *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018);

2° le *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055)*;

3° le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18);

4° le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation* (R.R.V.M., c. C-3.2).

(01-277, a. 2; 2016-05, a. 8; 01-277-88, a. 1.)

SAVIEZ-VOUS QUE

L'outil de recherche de règlement de la Ville de Montréal permet de trouver, consulter, télécharger et d'imprimer tous les règlements actifs ou historiques de Montréal. https://montreal.ca/reglements-municipaux/

CHAPITRE II
INTERPRÉTATION

3. Un tableau, une figure et une annexe auxquels on réfère font partie intégrante du présent règlement.

(01-277, a. 3.)

4. Les limites des secteurs et parties de rues montrées aux plans joints en annexe correspondent aux repères suivants et à leurs prolongements :

1° les limites de la ville;

2° les limites territoriales des arrondissements;

3° l'axe des voies publiques;

4° l'axe des ruelles;

5° l'axe des voies ferrées;

6° les lignes de lotissement;

7° les lignes de *terrain* qui font l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;

8° les repères physiques illustrés;

9° la distance mesurée à l'échelle du plan, à défaut d'un autre repère.

Lorsqu'un *terrain* se situe dans plus d'un secteur, les normes décrites au présent règlement s'appliquent distinctement aux parties de *terrain* affectées par chacune des normes.

(01-277, a. 4; 2016-05, a. 9.)

Les articles 29 et 35.1. précisent que le calcul du taux d'implantation et de la densité se fait autrement pour un *terrain* qui se situe dans plus d'un secteur.

5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« *abri temporaire d'automobiles* » :
une *construction* composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles;

« *abri temporaire pour piétons* » :
une *construction* composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à protéger des intempéries un chemin piétonnier;

« *aire de consommation* » :
espace attitré à l'intérieur d'un *établissement* où les clients consomment des boissons dont celles produites sur place et, le cas échéant, de la nourriture;

« *aire de détente* » :
un espace libre, de propriété publique ou privée, accessible au public et aménagé à des fins de détente;

« *aire de paysage* » :
une zone qui se caractérise par un mode de lotissement particulier qui correspond à une période de développement déterminée. Chaque *aire de paysage* comprend un ensemble d'unités de paysage;

« *aire de livraison* » :
toute *ouverture* d'une largeur supérieure à 1,8 m servant à la réception et l'expédition de marchandises et à la collecte des déchets ainsi que l'ensemble des espaces extérieures occupés par les voies d'accès, les espaces de manœuvre des véhicules et les quais, desservant un usage autre que résidentiel;

Les mots en *italique* ont une définition dans le présent règlement.

« *aire de production* » :
espace attitré à l'intérieur d'un *établissement* où s'effectue le concassage, l'empâtage, la filtration, l'ébullition, le refroidissement, la fermentation et le soutirage aux fins de la production d'une boisson alcoolique;

« *aire de stationnement* » :
un emplacement qui ne fait pas partie du domaine public, aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement, et comprenant une *voie d'accès* et une *voie de circulation*, le cas échéant;

« *alignement de construction* » :
une ligne établie sur la propriété privée qui détermine l'implantation d'une *façade*;

« *antenne* » :
un dispositif destiné à recevoir et à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de radiocommunication et comprenant aussi le support destiné à le soutenir;

« *antenne parabolique* » :
une *antenne* comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues et d'orienter les ondes émises dans une seule direction;

« *atelier d'artiste et d'artisan* » :
un lieu de création ou de production utilisé par un artiste ou un artisan tel qu'un peintre, un sculpteur ou un cordonnier, mais excluant les artistes de la scène tel qu'un musicien ou un danseur;

« *autres cours* » :
un espace compris entre les murs extérieurs d'un *bâtiment* principal et les limites d'un *terrain*, excluant une *cour avant*, mais incluant une *cour secondaire*;

« *auvent* » :
un toit en saillie fixé au mur et placé au-dessus d'une fenêtre, d'une porte d'entrée ou d'un perron composé d'une structure métallique recouverte d'une toile;

« *banne* » :
un *auvent* disposé au-dessus d'une large baie, d'une *façade* de magasin ou d'une terrasse de *café*;

« *bar* » :
tout *établissement* où s'effectue la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, autrement qu'à l'occasion d'un repas;

« *bâtiment* » :
une *construction* ou une partie de *construction* utilisées ou destinées à être utilisées pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« *bâtiment adjacent* » :
un *bâtiment* principal érigé sur un *terrain* adjacent partageant la même *limite latérale* de *terrain*;

« *bâtiment contigu* » :
un *bâtiment* principal érigé sur les 2 limites latérales d'un *terrain*;

« *bâtiment de logements sociaux ou communautaires* » :
bâtiment destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de *logement* social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8);

« *brasseur artisanal* » :
un *établissement* où l'on produit et vend des boissons alcooliques pour consommation sur place ou pour emporter, comportant une *aire de production* et **une** *aire de consommation*;

Un *brasseur artisanal* peut procéder à la livraison de ses produits.

« *café* » :
un *établissement* où l'on vend principalement du *café* et des boissons non alcoolisées ainsi que des collations telles que des viennoiseries et des sandwichs froids ou réchauffés, et où il n'y a aucun service aux tables ainsi qu'aucun appareil de cuisson tel qu'une cuisinière, une friteuse et un équipement avec hotte;

« *centre d'hébergement collectif* » :
une habitation collective où sont offerts, moyennant contrepartie, des chambres ou des *logements* et qui inclut une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale afin d'assurer aux résidents de l'immeuble les services appropriés à leur condition;

« *clôture* » :
une *construction* ou une plantation destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'une autre partie de la même propriété ou à en interdire ou à en contrôler l'accès;

« *commerce d'alimentation* » :
un *établissement* où l'activité principale est la vente au détail de denrées de consommation courante, tel qu'un supermarché, un dépanneur, une fruiterie, une boucherie, une poissonnerie, une chocolaterie, une crémerie, une pâtisserie et une boulangerie;

« *composante architecturale d'origine* » :
toute partie de *bâtiment* extérieure, notamment un parement, un revêtement, un couronnement, un entablement, une saillie ou une *ouverture* qui faisait partie du *bâtiment* lors de sa *construction*.

Lors d'un changement de volumétrie d'un *bâtiment* réalisé en conformité avec la règlementation municipale, seules les parties de *bâtiment* de cette nouvelle volumétrie sont considérées comme des composantes architecturales d'origine;

« *comptoir de service au piéton* » :
une *ouverture* aménagée dans une *façade* de façon à permettre de recevoir un bien ou un service sans entrer dans l'*établissement*;

« *construction* » :
un *bâtiment* ou un ouvrage résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

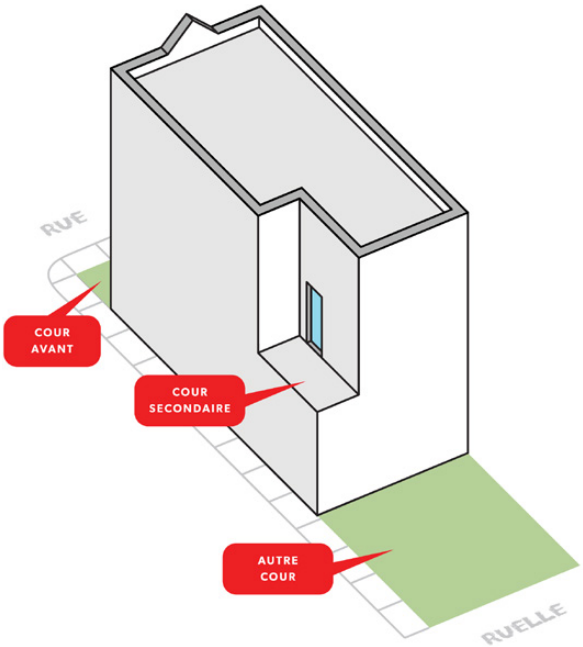
« *conteneur de dons* » :
tout récipient destiné à recevoir les dons d'articles notamment des vêtements;

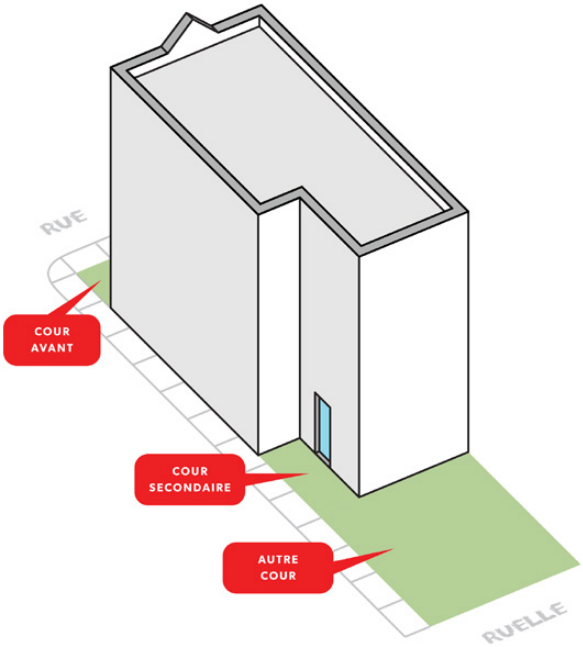
« *cour anglaise* » :
un espace en contrebas du niveau du sol qui donne accès à un *bâtiment*;

« *cour avant* » :
un espace compris entre la *limite avant*, les limites latérales d'un *terrain* et les plans de *façade* et leurs prolongements, excluant une *cour secondaire*.

Dans le cas d'un *terrain transversal*, un espace compris entre la *limite avant*, les limites latérale d'un *terrain* et les plans de *façade* et leurs prolongements faisant face à une *voie publique* sur lequel le *bâtiment* n'a pas d'entrée principale n'est pas une *cour avant*, mais une autre cour;

« *cour secondaire* » :
sur un *terrain de coin*, un espace en retrait d'un plan de *façade* ou de son prolongement où se trouvent les accès secondaires d'un *bâtiment*;





« *dépendance* » :
un *bâtiment*, un abri ou un cabinet occupé par un *usage accessoire*, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un *terrain* ou d'un *bâtiment* et situé sur le même *terrain*, mais détaché du *bâtiment* principal, y compris une aire d'entreposage ou une guérite;

La *construction* d'une *dépendance* de moins de 15 m² ne nécessite pas de permis.

« *directeur* » :
le *directeur* du service compétent;

« *école d'enseignement spécialisé* » :
établissement destiné à l'enseignement des domaines liés aux professions, aux sports ou à la culture, à l'exclusion des établissements destinés exclusivement ou non à la pratique du culte;

« *enseigne* » :
un écrit, une représentation picturale, un emblème ou tout autre élément utilisé pour annoncer, avertir ou informer, installé sur le *bâtiment* ou le *terrain* de l'*établissement* ou de l'immeuble annoncé et qui est accessoire à un usage;

« *enseigne d'intérêt* » :
une *enseigne* ou une ancienne *enseigne* identifiée sur les fiches jointes à l'annexe E intitulée « Enseignes d'intérêt;

« *enseigne publicitaire* » :
un écrit, une représentation picturale, un emblème ou tout autre élément utilisé pour annoncer, avertir ou informer qui peut être situé ailleurs qu'au lieu de l'*établissement*, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé et qui constitue un usage principal;

« *équipement mécanique* » :
un appareil ou un conduit, notamment de climatisation, de chauffage, de ventilation, de plomberie ou tout autre équipement électrique servant au fonctionnement d'un *bâtiment* et de ses activités, incluant l'écran visuel ou acoustique;

« *espace de coin* » :
local situé à l'intersection de deux ou plusieurs voies publiques;

« *espace habitable* » :
un espace ou une pièce destiné à la préparation ou à la consommation de repas, au sommeil ou au séjour;

« *établissement* » :
un espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant l'usage *logement*

« *établissement de cuisson au bois* » :
établissement commercial qui effectue la cuisson d'aliments à l'aide de feu de bois ou de charbon de bois;

« *établissement de jeux récréatifs* » :
une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des équipements sont mis à la disposition du public, y compris une salle de quilles ou une salle de billard;

« *étage* » :
une partie d'un *bâtiment* comprise entre la surface d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus;

« *façade* » :
un mur extérieur d'un *bâtiment* faisant face à une *voie publique* et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un *terrain* est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un *bâtiment* faisant face à cette *voie publique* n'est pas une *façade*.

Lorsqu'un *terrain* est transversal, l'ensemble des murs extérieurs d'un *bâtiment* faisant face à une *voie publique* sur lequel le *bâtiment* n'a pas d'entrée principale n'est pas une *façade*;

« *gîte* » :
un *établissement* exploité par une personne dans son *logement* qui offre au public de l'hébergement en chambres, où des repas peuvent être servis, mais où aucune cuisine n'est accessible à la clientèle;

« *hôtel* » :
un *établissement* où est offert à une clientèle de passage de l'hébergement touristique en chambres, en dortoirs, en suites ou en appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, offrant des services de réception, des services d'entretien ménager et tous autres services hôteliers et où se trouvent :

1° un bureau de réception avec employé en fonction affecté 24h/24h à la surveillance de l'*établissement*;

2° des commodités sanitaires pour les employés;

3° une ou plusieurs entrées communes desservant toutes les unités d'hébergement;

« *immeuble d'intérêt patrimonial* » :
désigne et comprend un immeuble classé ou cité, un immeuble situé dans un *site patrimonial déclaré*, classé ou cité ainsi qu'un *témoin architectural significatif*;

« *indice de réflectance solaire (IRS)* » :
indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur et la fraction du rayonnement solaire, direct et diffus, qui est réfléchi par une surface;

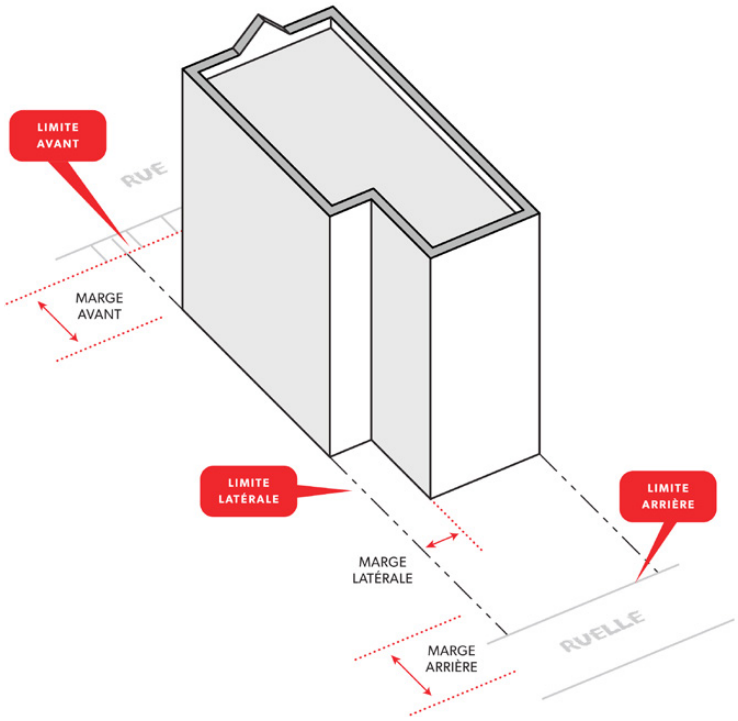
« *jardin communautaire* » :
un *terrain* destiné à la culture potagère, fruitière et d'agrément, composé de parcelles individuelles ou partagées constituant un espace commun géré de façon collective;

« *laboratoire sauf si nocif ou dangereux* » :
un laboratoire ne contenant pas des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie;

« *limite arrière* » :
une limite de *terrain* opposée à la *limite avant* et joignant 2 limites latérales;

« *limite avant* » :
une limite de *terrain* coïncidant avec la limite d'emprise de la *voie publique*;

« *limite latérale* » :
une limite de *terrain* comprise entre la *limite avant* et la *limite arrière* ou une autre *limite latérale*;



En vertu de l'article 40, une *marge arrière* peut être calculée à partir de l'axe de la *ruelle*.

« *logement* » :
une pièce ou une suite de pièces servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas et dormir, et comportant une installation sanitaire;

« *logement au sous-sol* » :
un *logement* ayant plus de 60 % de sa *superficie de plancher* située sous le niveau du trottoir;

« *maison de chambres* » :
un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* où au moins 4 chambres sont offertes, moyennant ou non une contrepartie, aux fins de domicile et dont chacune de ces chambres comporte au plus deux des trois équipements suivants : un WC, une baignoire ou une douche, une cuisinette. Des services, tels les repas et l'entretien, peuvent être fournis aux personnes qui ont domicile dans une *maison de chambres*, mais est exclu de celle-ci un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2);

« *marge arrière* » :
l'espace compris entre la *limite arrière* d'un *terrain* et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du *terrain*;

« *marge avant* » :
l'espace compris entre la *limite avant* d'un *terrain* et l'*alignement de construction*;

« *marge latérale* » :
un espace compris entre une *limite latérale* d'un *terrain* et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du *terrain* entre les *marges avant* et *arrière*;

« *marquise* » :
un *auvent* formé à partir d'une structure recouverte de matériaux rigides dont l'utilisation peut exiger un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement au sol;

« *mezzanine* » :
un balcon intérieur ou une *construction* hors toit dont l'usage constitue le prolongement de celui situé au niveau immédiatement inférieur;

« *mur arrière* » :
un mur d'un *bâtiment* principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la *limite arrière* de *terrain*;

« *mur latéral* » :
un mur d'un *bâtiment* principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la *limite latérale* de *terrain*;

« *niveau naturel du sol* » :
le niveau du sol avant rehaussement, déblaiement, remblaiement ou autre modification;

« *ouverture* » :
une percée pratiquée dans un mur et servant à l'accès ou à l'éclairage d'un *bâtiment*;

« *parc de stationnement commercial* » :
une *aire de stationnement* exploitée commercialement;

« *pergola* » :
une *construction* fixe ou amovible formée de poteaux ou de colonnes et poutrelles à claire-voie, attachée ou détachée du *bâtiment* principal et pouvant former un abri;

« *piscine* » :
un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« *piscine démontable* » :
une *piscine* à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

« *piscine hors terre* » :
une *piscine* à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« *quota* » :
norme de contingentement fixant le nombre d'établissements maximal dans une zone;

« *résidence de tourisme collaborative* » :
un *établissement* où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage par une personne dans son *logement*;

« *résidence de tourisme commerciale* » :
un *établissement* où est offert à une clientèle de passage de l'hébergement dans une résidence meublée et dotée d'une cuisine, excluant l'hébergement offert par une personne dans son *logement*;

« *restaurant* » :
un *établissement* où l'on vend de la nourriture et des boissons alcooliques ou non avec ou sans service aux tables;

« *rez-de-chaussée* » :
un espace compris entre le premier plancher, hors sol en tout ou en partie, situé au-dessus du niveau du trottoir et le plafond immédiatement au-dessus;

« *ruelle* » :
une voie secondaire donnant accès à des terrains riverains déjà desservis par une *voie publique*;

« *salle de spectacle* » :
un espace aménagé en permanence ou ponctuellement pour permettre une représentation, entre autres, musicale, théâtrale ou cinématographique, et pour l'accueil du public;

« *site patrimonial déclaré* » :
un territoire désigné comme tel en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);

« *superficie de plancher* » :
somme de la superficie de chacun des planchers, incluant une *mezzanine* et un plancher en sous-sol. La *superficie de plancher* est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs;

En vertu des articles 30 (densité), 125 (occupation commerciale) et 134.1 (résidence unifamiliale), certaines exclusions modifient le calcul de la *superficie de plancher*.

« *système de recouvrement de toit* » :
l'ensemble des éléments qui composent le revêtement d'un toit, incluant les matériaux de couverture, leurs supports et le substrat de croissance d'un *toit végétalisé*, mais excluant une couche végétale, un évent et un parapet;

« *système d'antenne* » :
toutes les composantes extérieures installées sur le site qui sont nécessaires au fonctionnement d'un réseau de communication sans fil, notamment une *antenne* et, le cas échéant, son support, les fils et le paratonnerre;

« *témoin architectural significatif* » :
immeuble identifié comme tel dans les tableaux joints comme annexe B au présent règlement et intitulés « Caractérisation des aires et des unités de paysage du Plateau-Mont-Royal »;

« *terrain* » :
un lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de *terrain* qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;

« *terrain bâti* » :
un *terrain* occupé par un *bâtiment* ayant une *superficie de plancher* d'au moins 50 m² ou occupé par un usage carburant;

« *terrain de coin* » :
un *terrain* situé à l'intersection de 2 ou plusieurs voies publiques;

« *terrain transversal* » :
un *terrain*, autre qu'un *terrain de coin*, adjacent à 2 voies publiques;

« *toit végétalisé* » :
recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;

« *traiteur* » :
un *établissement* où l'on cuisine et prépare des mets destinés à être emportés ou livrés pour consommation à l'extérieur de celui-ci;

« *unité de paysage* » :
un regroupement de rues, de parcelles et de bâtiments qui partagent des caractéristiques urbaines et architecturales dominantes et qui forment un ensemble cohérant;

« *usage accessoire* » :
une activité requise pour assurer le bon fonctionnement de l'usage principal;

« *usage complémentaire* » :
une activité contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de l'usage principal;

« usage sensible » :
un usage de la famille habitation ou un usage suivant de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1° bibliothèque;

2° centre d'hébergement et de soins de longue durée;

3° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

4° centre de réadaptation;

5° centre de services de santé et de services sociaux;

6° centre hospitalier;

7° école;

8° *établissement* cultuel, tels lieu de culte et couvent;

9° garderie;

« *véhicule automobile* » :
un *véhicule routier*, aménagé principalement pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois, y compris un taxi, une camionnette et une fourgonnette, mais excluant une habitation motorisée;

« *véhicule routier* » :
un *véhicule routier* défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

« *voie d'accès* » :
un passage privé donnant accès à une *aire de stationnement* ou de livraison à partir d'une *voie publique* ou d'une *ruelle*;

« *voie de circulation* » :
un passage privé donnant accès à une unité de stationnement ou de livraison à partir d'une *voie d'accès*, d'une *voie publique* ou d'une *ruelle*;

« *voie publique* » :
un espace public réservé à la circulation des véhicules et des piétons et donnant accès aux terrains riverains, excluant une *ruelle*.

(01-277, a. 5; 01-277-18, a. 1; 01-277-25, a. 1; 01-277-24, a. 2; 01-277-43, a. 1; 2009-09, a.1; 2010, a. 1; 01-277-55, a. 1; 2012-04, a. 1; 2012-33, a. 1; 01-277-57, a. 1; 2014-27, a. 1; 01-277-75, a. 3; 2015-06, a. 3; 2015-11, a. 1; 01-277-77, a. 1; 2016-05, a. 10; 2018-06, a. 1; 01-277-83,a. 1; 01-277-84, a. 1; 01-277-85, a. 1; 2020-06, a. 1; 2020-08, a. 1; 01-277-88, a. 2; 2020-07, a. 1; 01-277-87, a. 1; 2020-13, a. 1; 01-277-94, a.1; 2022-05, a. 5.)

5.1. Malgré la définition de ***ruelle*** et de ***voie publique*** énoncée à l'article 5, aux fins du présent règlement, les tronçons suivants sont des voies publiques :

1° la rue Barrière, entre la rue de Mentana et l'avenue du Parc-La Fontaine;

2° l'avenue De Chateaubriand, entre les avenues du Mont-Royal Est et Duluth Est ;

3° la rue Le Jeune, entre le boulevard Saint-Joseph Est et l'avenue Laurier Est;

4° la rue Saint-Christophe, entre la rue Marie-Anne Est et l'avenue Duluth Est;

5° la rue Saint-Christophe, entre les rues Roy Est et Cherrier ;

6° la rue Gilford, entre les rues Berri et Saint-Denis ;

7° la rue Roy Est, entre l'avenue Coloniale et la rue De Bullion ;

8° la rue Guilbault, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Dominique ;

9° la rue Fairmount Est, entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Dominique ;

10° terrasse Mercure, entre les rues Fullum et Chapleau.

(2016-05, a. 11; 01-277-96, a. 1.)

Un *bâtiment* ayant front sur deux voies publiques est soumis aux dispositions relatives à une *façade* et à une *cour avant* pour chacune des rues, sauf si le *bâtiment* n'a pas d'entrée principale sur une des deux voies publiques

5.2. Malgré la définition de *ruelle* et de *voie publique* énoncée à l'article 5, aux fins du présent règlement, les voies publiques suivantes sont des ruelles, sauf pour les terrains uniquement desservis par l'une de ces voies publiques :

1° la rue Barrette, entre la rue Marquette et l'avenue Papineau;

2° la rue Basset, entre les rues Sainte-Famille et Basset;

3° la rue Bousquet, entre les rues Berri et Saint-Hubert;

4° la rue Bousquet, entre la rue Saint-Christophe et l'avenue du Parc-La Fontaine;

5° l'avenue Bureau, entre les avenues Christophe-Colomb et Papineau;

6° la rue Cérat, entre la rue Saint-Dominique et l'avenue Coloniale;

7° la rue Chapais, entre les rues Berri et Resther;

8° l'avenue Chaumont, entre la rue de Mentana et l'avenue du Parc-La Fontaine;

9° l'avenue De Chateaubriand, entre l'avenue Duluth Est et la rue Bousquet;

11° la rue De Courville, entre l'avenue de Christophe-Colomb et la rue De La Roche;

12° la rue De Courville, entre la rue De Lanaudière et l'avenue Papineau;

13° la rue De Varennes, entre la rue Saint-Dominique et l'avenue Laval;

14° la rue Demers, entre les avenues Coloniale et Henri-Julien;

15° la rue Généreux, entre la rue Boyer et l'avenue De Lorimier;

16° la rue Groll, entre les rues Jeanne-Mance et Saint-Urbain;

17° la rue Lafrance, entre l'avenue du Mont-Royal Est et la rue Rachel Est;

18° la rue Lagarde, entre les rues Rivard et Berri;

19° la rue Latreille, entre les rues Boyer et De La Roche;

20° la rue Latreille, entre les rues Garnier et Cartier;

21° la rue La Mennais, entre la rue Garnier et l'avenue Papineau;

22° la rue Marmette, entre la rue Saint-Dominique et l'avenue Henri-Julien;

23° la rue Poitevin, entre l'avenue du Mont-Royal Est et la rue Gilford;

24° la rue Saint-Christophe, entre l'avenue du Mont-Royal Est et la rue Marie-Anne Est;

25° la rue Saint-Christophe, entre l'avenue Duluth Est et la rue Roy Est;

26° la place Sainte-Famille, à l'Est de la rue Sainte-Famille;

27° la rue Simard, entre les rues Fabre et Cartier;

28° la place Underhill, à l'Est de la rue University.

(2016-05, a. 11.)

CHAPITRE III

PLAN DES ZONES

6. Le plan intitulé « Zones » de l'annexe A découpe en zones le territoire décrit à l'article 1.

(01-277, a. 6.)

TITRE II

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT



CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Les normes énoncées au présent titre s'appliquent à l'implantation d'un *bâtiment*.

(01-277, a. 7; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1; 2009-09, a. 2.)

7.1. *(abrogé).*

(2009-09, a. 3; 2016-05, a. 12.)

7.2. Il est interdit d'agrandir un *bâtiment* dans un passage couvert servant à la circulation des véhicules ou des personnes et donnant accès à une cour.

(2016-05, a. 13.)

7.3. Il est interdit d'implanter plus qu'un *bâtiment* principal sur un *terrain*.

(01-277-88, a. 3.)

La *construction* d'un nouveau *bâtiment* ou l'agrandissement d'un *bâtiment* existant doit être évalué par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

CHAPITRE II
HAUTEUR

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Le plan intitulé « Limites de hauteur » de l'annexe A découpe, en secteurs de hauteur en mètres et en secteurs de hauteur en mètres et en étages, le territoire décrit à l'article 1.

(01-277, a. 8; 01-277-17, a. 1.)

9. Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un *bâtiment* doit :

1° être égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite;

2° être égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite.

(01-277, a. 9; 01-277-17, a. 1.)

10. Dans un secteur de hauteur en mètres, la hauteur d'un *bâtiment* doit :

1° être égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite;

2° être égale ou supérieure à la hauteur en mètres minimale prescrite.

(01-277, a. 10; 01-277-17, a. 1.)

10.1. Le plancher du *rez-de-chaussée* ne peut être situé à plus de 1,6 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du *niveau naturel du sol* à la ligne d'implantation de la *façade*.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans un secteur où est autorisée une hauteur minimale et maximale en étages de 2 et où la hauteur maximale en mètres est égale à 12,5 m.

(2016-05, a. 14; 01-277-84, a.2.)

La hauteur maximale de 1,6 m s'applique aux nouveaux bâtiments.

11. Un agrandissement à l'arrière d'un *bâtiment* peut ne pas atteindre la hauteur minimale prescrite.

(01-277, a. 11; 01-277-17, a. 1.)

12. Malgré les articles 9, 10 et 11, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à une *dépendance* ou à un avant-corps.

(01-277, a. 12; 01-277-17, a. 1; 2016-05, a. 15.)

12.1. *(Abrogé).*

(2009-05, a. 1; 2016-05, a. 16.)

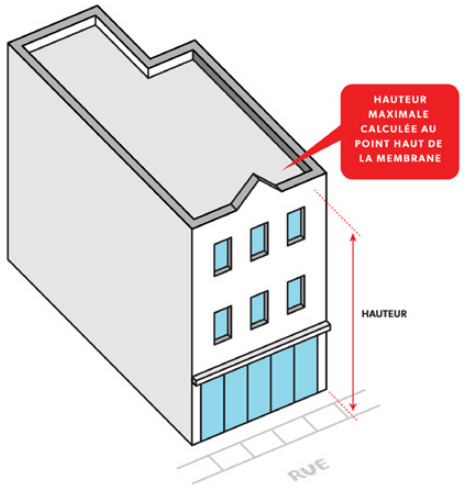
12.2. Une propriété institutionnelle visée, telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs », ne peut pas être agrandie au-delà de la hauteur existante en date du 6 mai 2009, sauf aux fins de permettre la *construction* ou l'agrandissement d'un ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, ou d'un autre espace de nature semblable.

(2009-05, a. 1.)

SECTION II
CALCUL DE LA HAUTEUR

13. La hauteur en mètres d'un ***bâtiment*** est mesurée à la verticale, à partir du ***niveau naturel du sol*** à la ligne d'implantation de la ***façade*** existante ou à la ligne d'implantation déterminée en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18) ou du trottoir jusqu'en son point le plus élevé, moins 1 m pour un toit à versants.

(01-277, a. 13; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1.)



ATTENTION
Certains travaux majeurs peuvent être assimilables à une démolition au sens du *Règlement régissant la démolition d'immeuble* (2004-19).

14. La hauteur en étages est le nombre d'étages, incluant le ***rez-de-chaussée***, compris entre le plancher du ***rez-de-chaussée*** et le plafond de l'***étage*** le plus élevé, excluant un puits mécanique ou un espace technique.

(01-277, a. 14; 01-277-17; a. 1, 01-277-94, a. 2.)

15. La hauteur en mètres ou en étages d'un ***bâtiment*** ou d'une partie de ***bâtiment*** sur un ***terrain*** en pente bordé par plus d'une ***voie publique*** peut être établie du côté de la ***voie publique*** la plus élevée sur une profondeur maximale de 35 m, calculée à partir de la limite d'emprise de cette ***voie publique***.

(01-277, a. 15; 01-277-17, a. 1.)

SECTION II.1
MEZZANINE

16. Une ***mezzanine*** est considérée comme un ***étage*** dans les situations suivantes:

1° sa ***superficie de plancher*** est supérieure à 40 % de celle de l'***étage*** immédiatement inférieur;

2° sa hauteur est supérieure à 3 m.

Aux fins du calcul de la hauteur d'une ***mezzanine***, la hauteur en mètres est mesurée à la verticale à partir du point le plus élevé du ***système de recouvrement de toit*** existant ou projeté jusqu'au point le plus élevé du ***système de recouvrement de toit*** de la ***mezzanine***.

(01-277, a.16; 01-277-17, a.1; 01-277-84, a.3.)

16.0.1. Une *mezzanine* ne peut pas être construite sur un *bâtiment* comprenant uniquement un seul *logement*, sauf dans la zone 0334.

(01-277-84, a. 3; 01-277-84-2, a. 1; 01-277-84-3, a. 1.)

SECTION III
DÉPASSEMENTS AUTORISÉS AU TOIT

16.1. Aux fins de la présente section, une terrasse inclut tout équipement qui lui est intégré ou fixé, tel un garde-corps, un écran, une *piscine*, une *pergola*, un espace de rangement et un *auvent*.

(2009-09, a. 5.)

17. Aucune *construction* ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent, d'un mât, d'un parapet, d'une terrasse, d'une cage d'escalier, d'une cage d'ascenseur, d'un *système d'antenne*, d'une *construction* abritant uniquement les équipements électriques servant au fonctionnement d'une *antenne* ou d'un *équipement mécanique* et de son écran.

(01-277, a. 17; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-23, a. 1; 2009-09, a. 6; 2012-04, a. 2; 2015-06, a. 4; 2016-05, a. 17.)

18. Un parapet et une terrasse peuvent dépasser d'au plus 2 m le toit d'un *bâtiment*.

Malgré le premier alinéa, un garde-corps et un écran ne peuvent pas dépasser de plus de 1,2 m le plancher de la terrasse à laquelle ils sont intégrés.

Malgré le premier alinéa, une *pergola*, une *marquise*, un abri-soleil et un *auvent* peuvent dépasser d'au plus 3 m le toit d'un *bâtiment*.

(01-277, a. 18; 01-277-17, a. 1; 01-277-23, a. 2; 2009-05, a. 2; 2009-09, a. 7; 2010-01, a. 2; 01-277-84, a. 4; 2020-07, a. 2.)

Une structure composée de fils ou de treillis pouvant servir de support à des plantes grimpantes constitue un écran.

18.1. Chaque élément d'une terrasse doit respecter un retrait par rapport à la *façade* du *bâtiment* équivalent à au moins 2 fois leur hauteur.

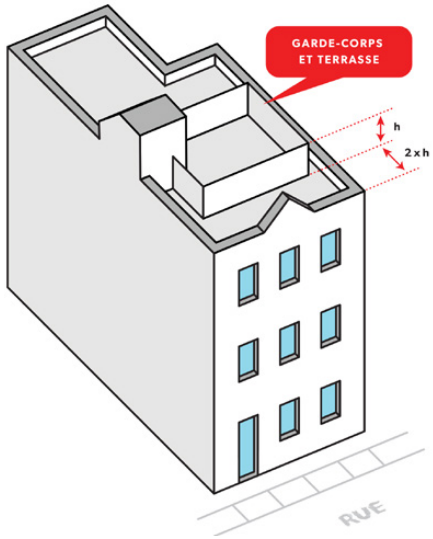
Malgré le premier alinéa, aucun retrait n'est requis pour le plancher d'une terrasse lorsque le parapet du *bâtiment* peut être utilisé comme garde-corps de la terrasse.

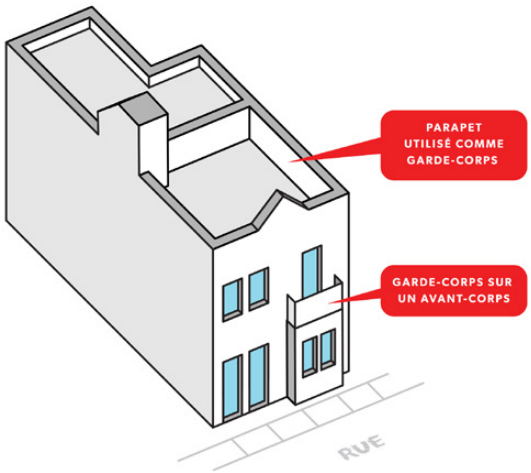
Malgré le premier alinéa, aucun retrait n'est requis pour le plancher ou le garde-corps d'une terrasse construite sur le toit d'un avant-corps ayant une hauteur inférieure au corps du *bâtiment*.

Aux fins du présent article, le mot « *façade* » a la signification énoncée à l'article 48.

L'installation ou le remplacement du plancher ou du garde-corps d'une terrasse construite sur le toit d'un avant-corps doit être évalué par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

(2009-09, a. 8; 2010-01, a. 3; 2016-05, a. 18.)





18.2. Chaque élément d'une terrasse doit respecter un retrait de 1,2 m par rapport à un mur faisant face à la *limite arrière*, sauf pour les éléments suivants :

1° une terrasse située sur le toit d'un sous-sol;

2° un accès à un escalier;

3° un bac de plantation.

(01-277-84, a. 5; 2020-07, a. 3.)

SECTION IV
RÈGLES D'INSERTION

19. Sous réserve des limites de hauteur prescrites au plan de l'annexe A, la hauteur en étages d'un *bâtiment* situé entre 2 *bâtiments adjacents* d'un même secteur de hauteur en étages excepté dans les unités de paysage 4.17 et 5.13 montrées sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage » ne doit pas :

1° être inférieure à la hauteur en étages du *bâtiment adjacent* le plus bas;

2° être supérieure à la hauteur en étages du *bâtiment adjacent* le plus haut.

(01-277, a. 19; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1; 2009-09, a. 9.)

20. Malgré l'article 19, la hauteur en mètres et en étages d'un *bâtiment* situé sur un *terrain de coin* :

1° ne doit pas être inférieure à la hauteur en mètres et en étages du *bâtiment adjacent* le plus bas situé dans la même *unité de paysage*, sous réserve des limites de hauteur prescrites au plan de l'annexe A;

2° ne doit pas être supérieure à la hauteur en mètres et en étages prescrites au plan de l'annexe A.

(01-277, a. 20; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1; 2009-09, a. 10; 2016-05, a. 19; 01-277-88, a. 4.)

SECTION V
SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 23 M

SOUS-SECTION 1
DISPOSITION GÉNÉRALE

21. La présente section s'applique à un projet de *construction* d'une hauteur égale ou supérieure à 23 m, qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 m de la *construction* projetée, situé dans un secteur où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m, tel que montré sur le plan de l'annexe A intitulé « Limites de hauteur ».

Aux fins du calcul de la hauteur moyenne visée au premier alinéa, sont exclus les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites de hauteurs prescrites au présent règlement.

(01-277, a. 21; 01-277-17, a. 1; 2005-20, a. 1; 2009-09, a. 11.)

22. *(Abrogé).*

(01-277, a. 22; 01-277-17, a. 1; 2009-09, a. 12.)

SOUS-SECTION 3
IMPACTS ÉOLIENS

23. Une *construction* visée à l'article 21 doit faire l'objet d'une étude des impacts éoliens, réalisée en fonction des paramètres suivants :

1° la vitesse moyenne du vent doit être calculée sur une période de base d'une heure;

2° la période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %;

3° la vitesse de rafale doit être égale à 2 fois la vitesse moyenne.

(01-277, a. 23; 01-277-17, a. 1.)

24. Une *construction* visée à l'article 21 doit respecter les conditions suivantes :

1° le long de la rue Sherbrooke, à l'ouest du boulevard Saint-Laurent, une vitesse de vent moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 15 % du temps;

2° le long d'une *voie publique*, une vitesse de vent moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps;

3° dans un parc, un lieu public et une *aire de détente*, une vitesse moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.

(01-277, a. 24; 01-277-17, a. 1; 2009-09, a. 13.)

25. Les rafales au sol générées par un projet de *construction* ne doivent pas dépasser une vitesse au sol de 20 m/s durant plus de 1 % du temps.

(01-277, a. 25; 01-277-17, a. 1.)

CHAPITRE III
DENSITÉ

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

26. Le plan intitulé « Taux d'implantation maximaux et densités » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

La densité d'une *construction* doit être égale ou supérieure à la densité minimale tout en étant égale ou inférieure à la densité maximale prescrite par secteur sur ce plan.

(01-277, a. 26; 01-277-17, a. 1; 2005-20, a. 2.)

SECTION II
CALCUL DE LA DENSITÉ

27. La densité s'exprime par l'indice de *superficie de plancher* (ISP) qui se calcule par le rapport entre la superficie totale de plancher d'un *bâtiment* et la superficie du *terrain* sur lequel ce *bâtiment* est construit.

(01-277, a. 27; 01-277-17, a. 1.)

28. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 28; 01-277-17, a. 1; 01-277-43, a. 2.)

29. Malgré le deuxième alinéa de l'article 4, lorsqu'un *terrain* est affecté par plus d'un indice de *superficie de plancher*, l'indice de *superficie de plancher* maximal se calcule proportionnellement aux parties de *terrain* affectées par chaque indice de *superficie de plancher*.

(01-277, a. 29; 01-277-17, a. 1; 2016-05, a. 20.)

SECTION III
ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA *SUPERFICIE DE PLANCHER*

30. Aux fins du calcul de la densité, les éléments suivants sont exclus du calcul de la *superficie de plancher* d'un *bâtiment* :

1° une *aire de stationnement* des véhicules et une *aire de livraison*, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;

2° *(abrogé)*

3° une aire destinée à l'*équipement mécanique*, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la *superficie de plancher* du *bâtiment*;

4° dans le cas d'un *terrain* servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation;

5° *(abrogé)*

6° les espaces d'entreposage en sous-sol, lorsqu'une densité minimale est prescrite au plan de l'annexe A intitulé « Taux d'implantation maximaux et densités ».

(01-277, a. 30; 01-277-17, a. 1; 2005-20, a. 3; 01-277-43, a. 3; 01-277-75, a. 4; 2016-05, a. 21.)

31. *(Abrogé).*

(01-277, a. 31; 01-277-17, a. 1; 01-277-43, a. 4; 2016-05, a. 22.)

CHAPITRE IV
TAUX D'IMPLANTATION

32. Le plan intitulé « Taux d'implantation maximaux et densités » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

Le taux d'implantation d'un ***terrain*** doit être égal ou supérieur à un taux d'implantation minimal de 30% tout en étant égal ou inférieur au taux d'implantation maximal prescrit par secteur sur ce plan.

Malgré le deuxième alinéa, il n'y a pas de taux d'implantation minimal pour un ***terrain*** situé dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1.

(01-277, a. 32; 01-277-17, a. 1; 2005-20, a. 4; 2016-05, a. 23.)

33. Sur un ***terrain de coin***, le taux d'implantation maximal d'un ***bâtiment*** dont le ***rez-de-chaussée*** ou une partie de celui-ci doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être multiplié par 1,2.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un ***bâtiment*** existant dont le ***rez-de-chaussée*** ou une partie de celui-ci n'est pas occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une propriété institutionnelle visée, telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs ».

(01-277, a. 33; 01-277-17, a. 1; 2009-05, a. 3; 01-277-57, a. 2; 2016-05, a. 24.)

33.1. Une propriété institutionnelle visée, telle qu'identifiée sur le plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs », ne peut pas être agrandie au-delà du taux d'implantation existant en date du 6 mai 2009, sauf aux fins de permettre la ***construction*** ou l'agrandissement d'un ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, ou d'un autre espace de nature semblable.

(2009-05, a. 4.)

SECTION I
CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION

34. Le taux d'implantation exprime le rapport entre l'implantation d'un ***bâtiment*** et la superficie du ***terrain*** sur lequel ce ***bâtiment*** est construit.

(01-277, a. 34; 01-277-17, a. 1.)

35. L'implantation d'un ***bâtiment*** correspond à la superficie de la projection horizontale du ***bâtiment*** sur le sol, à l'exception d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'une corniche, d'une ***marquise***, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert. Cette superficie comprend un puits d'aération, un puits d'éclairage, une partie du ***bâtiment*** qui est entièrement sous terre et tous les espaces inclus dans un ***bâtiment***.

(01-277, a. 35; 01-277-17, a. 1; 2016-05, a. 25.)

35.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 4, lorsqu'un ***terrain*** est affecté par plus d'un taux d'implantation, le taux d'implantation maximal se calcule proportionnellement aux parties de ***terrain*** affectées par chaque taux d'implantation.

(2016-05, a. 26.)

36. *(abrogé).*

(01-277, a. 36; 01-277-17, a. 1; 2009-09, a. 14.)

37. *(abrogé).*

(01-277, a. 37; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1; 2009-09, a. 14.)

CHAPITRE V
MARGES

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

38. L'implantation d'un mur d'un ***bâtiment*** peut varier de plus ou moins 15 cm de la ligne d'implantation de la ***façade*** existante ou de la ligne d'implantation déterminée en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18) et des marges prescrites.

(01-277, a. 38; 01-277-17, a. 1; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1.)

SECTION II
MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

39. Un ***mur latéral*** d'un ***bâtiment*** non érigé sur la ***limite latérale*** d'un ***terrain*** doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la ***marge latérale*** minimale suivante, qui varie en fonction des hauteurs en mètres maximales prescrites au plan de l'annexe A :

HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE	*MARGE LATÉRALE* MINIMALE (EN MÈTRES)
jusqu'à 12,5 m	1,5
plus de 12,5 m jusqu'à 20 m	2,5
plus de 20 m jusqu'à 30 m	3,0
plus de 30 m	4,0

(01-277, a. 39; 01-277-17, a. 1.)

40. Une ***marge latérale*** ou arrière d'un ***terrain*** adjacent à une ***ruelle*** peut être calculée à partir de l'axe de cette ***ruelle***.

(01-277, a. 40; 01-277-17, a. 1.)

41. Les exigences relatives aux marges latérales ne s'appliquent pas à un mur érigé entre 2 plans de ***façade***.

(01-277, a. 41; 01-277-17, a. 1.)

42. Les exigences relatives aux marges latérales et arrière ne s'appliquent pas à une ***dépendance*** ou une partie de ***dépendance*** ayant une hauteur inférieure à 4 m.

(01-277, a. 42; 01-277-17, a. 1.)

Tel que précisé à l'article 352, aucune *dépendance* ne peut avoir une hauteur supérieure à 4 m dans un secteur résidentiel. Toutes les composantes d'une terrasse installées sur le toit d'une *dépendance* doivent respecter la hauteur maximale.

42.1. Les exigences relatives aux marges latérales et arrière ne s'appliquent pas à une ***clôture***.

(2016-05, a. 27.)

43. Le ***mur arrière*** d'un doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la ***marge arrière*** minimale suivante, qui varie en fonction des hauteurs en mètres maximales prescrites au plan de l'annexe A :

HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE	*MARGE ARRIÈRE* MINIMALE (EN MÈTRES)
jusqu'à 20 m	3,0
plus de 20 m	4,0

(01-277, a. 43; 01-277-17, a. 1.)

44. Lorsque est autorisée une catégorie de la famille industrie ou la catégorie C.4 ou C.6 ou lorsque est prescrit un taux d'implantation maximal de 100 %, un *bâtiment* peut être implanté sur la *limite arrière* du *terrain*.

(01-277, a. 44; 01-277-17, a. 1; 2016-05, a. 28; 01-277-85, a. 2.)

TITRE II.1

APPARENCE D'UN BÂTIMENT



CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

45. Le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage » découpe en aires et en unités de paysage le territoire décrit à l'article 1.

(2009-09, a. 15.)

46. Les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par *unité de paysage* » présentent le contexte de développement, les typologies architecturales et les adresses des témoins architecturaux significatifs par *unité de paysage* illustrée sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage ».

(2009-09, a. 15.)

47. Les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » présentent les caractéristiques d'origine dominantes des typologies architecturales présentes sur le territoire décrit à l'article 1.

(2009-09, a. 15.)

48 Malgré l'article 5, aux fins du présent titre :

1° une *façade* comprend tous les murs adjacents à une *cour avant* ou implantés à la limite d'emprise de la *voie publique* et comprend aussi tous les murs adjacents à la voie ferrée ou à une cour adjacente à la voie ferrée.

Une *façade* exclut toutefois les murs adjacents à une *cour secondaire* et, pour un *terrain transversal* qui n'est pas de coin, les murs faisant face à une *voie publique* sur lequel le *bâtiment* n'a pas d'entrée principale.

(2009-09, a.15; 2016-05, a. 29; 2022-05, a. 6.)

SAVIEZ-VOUS QUE

Chaque immeuble, même le plus modeste, fait partie du patrimoine bâti du Plateau-Mont-Royal et mérite qu'on y porte attention. C'est dans cet esprit que la réglementation d'urbanisme prône la préservation ou le retour aux caractéristiques d'origine des composantes architecturales.

SECTION II
MATÉRIAUX ET INSTALLATIONS PROHIBÉS

49. Sauf lorsqu'il s'agit d'une *composante architecturale d'origine*, les matériaux suivant sont prohibés sur toute partie extérieure d'un *bâtiment* :

1° une pellicule plastique, le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle et un papier similaire;

2° un panneau d'agglomméré, un matériau non conçu pour l'extérieur ou d'apparence non finie;

2.1° un panneau de plastique, d'acrylique, de polycarbonate, de polychlorure de vinyle (PVC) ou de vinyle;

3° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une *façade* incluant les *ouvertures*;

4° le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement et un toit;

5° la brique de béton;

5.1° le bloc de béton creux;

6° le clin de vinyle, métallique ou composite en bois;

7° (*abrogé*)

8° toute maçonnerie dont l'épaisseur est inférieure à 40 mm, sauf un revêtement de crépi ou un enduit acrylique.

(2009-09, a.15; 2010-01, a. 4; 2016-05, a. 30; 2020-07, a. 4.)

50. *(Abrogé).*

(2009-09, a.15; 2010-01, a. 5, 2012-04, a. 4.)

50.1. L'installation d'un guichet automatique est prohibée sur toute partie extérieure d'un *bâtiment*.

(2020-07, a. 5.)

51. Un *auvent* est prohibé sur une *façade*.

Malgré le premier alinéa, une *banne* rétractable faisant saillie de moins de 3 m ou une *marquise* est autorisée, sauf sur un *immeuble d'intérêt patrimonial*.

(2009-09, a.15; 2016-05, a. 31.)

En vertu de l'article 51, un *auvent* est interdit en *façade*.

51.1. *(Abrogé)*.

(01-277-75, a. 5; 01-277-77, a. 2.)

SECTION III
REVÊTEMENT D'UN TOIT

51.2. Dans le cas de la ***construction*** d'un nouveau ***bâtiment*** ou d'un changement de volume d'un ***bâtiment*** existant, pour tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale 2 :12 ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un ***équipement mécanique*** ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

1° un ***toit végétalisé***;

2° un matériau dont l'***indice de réflectance solaire (IRS)*** est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel tel qu'un matériau de couleur blanche ou gris pâle, un matériau peint de couleur blanche ou gris pâle, ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche ou gris pâle;

3° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 2.

(01-277-75, a. 5.)

CHAPITRE II

ENTRETIEN, RESTAURATION, OU REMPLACEMENT D'UNE COMPOSANTE ARCHITECTURALE

SECTION I

APPLICATION

52. Le présent chapitre s'applique à l'entretien, à la restauration ou au remplacement d'une composante architecturale effectué sur une *façade* ou sur une partie de *bâtiment* visible d'une *voie publique* adjacente au *terrain*.

(2009-09, a. 15.)

Les photos doivent permettre d'évaluer l'état de la *composante architecturale d'origine*.

53. Le présent chapitre ne s'applique pas à un *immeuble d'intérêt patrimonial*.

(2009-09, a.15; 2016-05, a. 32.)

SECTION II

RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D'UNE *COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE*

54. La forme et les caractéristiques d'une *composante architecturale d'origine* encore présente sur un *bâtiment* doivent être maintenues en bon état. Une composante architecturale peut notamment être un parement ou un revêtement, un couronnement ou un entablement, une saillie, une *ouverture*.

(2009-09, a. 15.)

Le remplacement ou la transformation d'une composante architecturale sur un *immeuble d'intérêt patrimonial* doit être évalué par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

SAVIEZ-VOUS QUE

Pour guider les propriétaires en matière d'entretien, de réparation ou de remplacement des éléments architecturaux de leurs bâtiments, l'arrondissement a produit quatre fiches patrimoine. En plus de fournir de précieux conseils, ces fiches retracent l'évolution, au fil du temps, des parements ou des revêtements, des couronnements ou des entablements, des saillies et des *ouvertures*.









55. Seul le remplacement partiel d'un élément d'une *composante architecturale d'origine* est autorisé, lorsque cet élément est endommagé.

(01-277, a. 51; 01-277-17, a. 1, 2009-09, a. 15.)

56. Malgré l'article 55, le remplacement complet d'une *composante architecturale d'origine* est autorisé, lorsque cette composante est non fonctionnelle ou qu'elle n'est pas réparable.

(2009-09, a.15; 2020-07, a. 6.)

57. Aux fins des articles 55 et 56, la demande de permis doit être accompagnée de photographies illustrant la *composante architecturale d'origine*.

(2009-09, a. 15.)

58. Lors des travaux de remplacement autorisés en vertu des articles 55 et 56, la composante architecturale doit reprendre la forme et les caractéristiques de la *composante architecturale d'origine*.

(2009-09, a. 15.)

Certaines composantes du paysage comme une *clôture*, une grille, un muret, un chemin sont également soumises à l'obligation de retrouver la forme et les caractéristiques de la composante d'origine. (Chapitre II du Titre IV)

59. Si la *composante architecturale d'origine* n'existe plus, mais qu'une trace sur le *bâtiment* permet de déterminer sa forme et ses caractéristiques d'origine, la composante architecturale doit les reprendre.

Il en va de même si un document, un plan ou une photographie permet de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine de la composante architecturale.

(2009-09, a.15; 2020-07, a. 7.)

60. Si la *composante architecturale d'origine* n'est pas connue, la composante architecturale doit reprendre la forme et les caractéristiques d'une *composante architecturale d'origine* encore présente sur un *bâtiment* qui partage la même typologie architecturale déterminée par les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par *unité de paysage* » et les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » et qui se situe dans la même *unité de paysage*, telle que montrée sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage ».

(2009-09, a. 15.)

61. Lorsque la *composante architecturale d'origine* ne peut être identifiée conformément à l'article 60, la composante architecturale doit reprendre la forme et les caractéristiques d'une *composante architecturale d'origine* encore présente sur un *bâtiment* qui partage la même typologie architecturale déterminée par les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par *unité de paysage* » et les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » et qui peut se situer dans la même *aire de paysage* ou dans une autre *aire de paysage*, telle que montrée sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage ».

(2009-09, a. 15.)

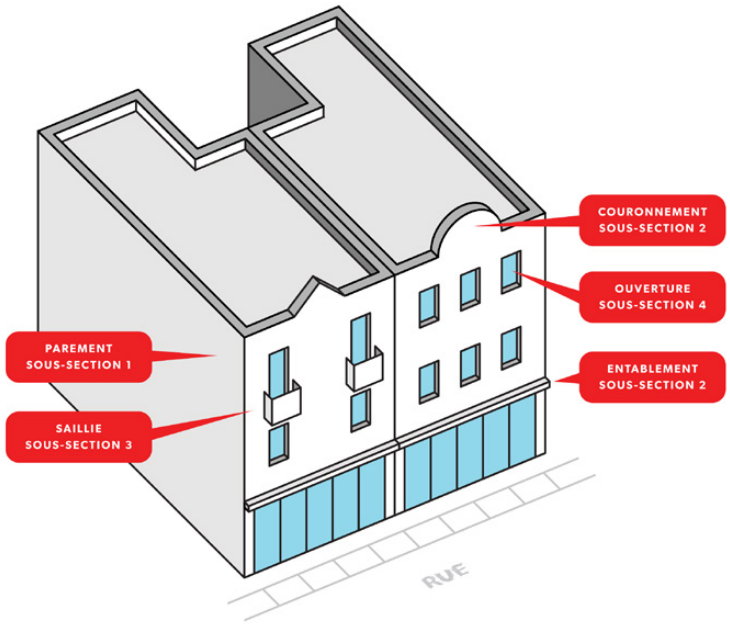
Lorsque la *composante architecturale d'origine* ne peut être identifiée conformément à l'article 61, le remplacement doit être évalué par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

62. *(Abrogé)*.

(2009-09, a.15; 2016-05, a. 33.)

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR D'UNE *COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE*



SOUS-SECTION 1

PAREMENT ET REVÊTEMENT

63. Le matériau, le format, la couleur, la texture, le fini, le mode de fixation, le type et la couleur de joint, l'appareillage, le traitement des *ouvertures* et des insertions, le jeu de retraits et de saillies ou l'ornementation permettent de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine d'un parement ou d'un revêtement.

(2009-09, a.15; 2016-05, a. 34.)

64. Le parement d'un *bâtiment* comprend le mur de fondation.

(2009-09, a. 15.)

64.0.1. Lors des travaux de remplacement du parement sur la partie supérieure d'une *façade*, le couronnement doit être reconstruit conformément à la forme et aux caractéristiques de la composante d'origine.

(2020-07, a. 8.)

64.1. L'installation d'un parement ou d'un revêtement situé à un emplacement où la *composante architecturale d'origine* est un couronnement, un entablement ou une *ouverture* est prohibé.

(2016-05, a. 35.)

64.2. Malgré l'article 52, un mur de fondation en moellon peut être remplacé par un mur de fondation en béton.

(2016-05, a. 35.)

65. Malgré l'article 52, lors du remplacement d'un parement sur une *façade*, sur une partie de *bâtiment* visible d'une *voie publique* adjacente au *terrain* ou sur une partie de *bâtiment* non visible de la *voie publique*, mais où la *composante architecturale d'origine* est un parement en pierre naturelle ou en brique, le parement doit reprendre le matériau, le format, la couleur, le fini, l'appareillage, le chaînage, le linteau et l'allège de la *composante architecturale d'origine*, sauf pour une allège ou un linteau bordant une *ouverture* dont la dimension a été modifiée.

(2009-09, a.15; 2016-05, a. 36; 2020-07, a. 9; 2022-05, a. 7.)

66. Malgré l'article 52, la pierre servant de parement ne doit pas être peinte ni teinte.

(2009-09, a.15, 2010-01, a. 6; 2016-05, a. 37.)

67. Malgré les articles 58 à 61, le bois et la tôle servant de parement ou de revêtement peuvent être d'une couleur différente de celle d'origine.

(2009-09, a. 15.)

67.1. Malgré les articles 58 à 61, lorsque le matériau d'origine d'un parement est la tôle imitant la brique ou la pierre, le matériau de remplacement peut également être la brique.

(2020-07, a. 10.)

68. Malgré les articles 58 à 61, lorsque le matériau d'origine d'une allège est le bois, le matériau de remplacement peut être la pierre calcaire.

Aux fins du premier alinéa, l'allège doit mesurer au moins 125 mm de hauteur.

(2009-09, a.15; 2016-05, a. 38.)

SOUS-SECTION 2
COURONNEMENT ET ENTABLEMENT

69. Le matériau, la dimension, le format, la couleur, la texture, le fini, le mode de fixation, le type et la couleur de joint, l'appareillage, le traitement des *ouvertures* et des insertions, le jeu de retraits et de saillies ou l'ornementation permettent de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine d'un couronnement ou d'un entablement.

(2009-09, a.15; 2016-05, a. 39.)

69.1. L'installation d'un solin droit à un emplacement où la *composante architecturale d'origine* est un parapet découpé est prohibée.

(2020-07, a. 11.)

70. L'ardoise et le cuivre naturel servant de couronnement ne doivent pas être peints.

(2009-09, a. 15.)

71. Le parement d'un couronnement ou d'une fausse mansarde doit être posé sur les éléments de charpente, plutôt que sur le parement précédent.

(2009-09, a. 15.)

72. Sauf s'il s'agit du matériau d'origine du couronnement, il est interdit de recouvrir une fausse mansarde de bardeaux d'asphalte, d'amiante-ciment, de tôle de grange ou de tout autre matériau imitant le revêtement d'origine.

SAVIEZ-VOUS QUE

La peinture empêche le mur de respirer. Elle emprisonne l'eau qui avec le gel et le dégel, peut faire écailler la surface de la pierre et de la brique.

(2009-09, a. 15.)

73. Malgré les articles 58 à 61, le bois et la tôle servant de couronnement ou d'entablement peuvent être d'une couleur différente de celle d'origine.

(2009-09, a. 15.)

SOUS-SECTION 3
SAILLIE

74. Le matériau, la dimension, la proportion, la disposition des composantes, le type d'assemblage ou l'ornementation permettent de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine d'une saillie.

(2009-09, a.15; 2016-05, a. 40.)

75. Malgré les articles 58 à 61, lorsque le matériau d'origine est le bois, le platelage d'un balcon ou d'un palier peut être composé d'un panneau de fibre de verre ou de planches de plastique bouvetées. Pour une marche, le matériau d'origine peut être remplacé par un panneau de fibre de verre ou une planche de plastique.

(2009-09, a.15; 2020-07, a. 12.)

75.1. Malgré les articles 58 à 61, dans le cas d'un balcon ou d'un palier, lorsque le matériau d'une *composante architecturale d'origine* est un métal rempli de béton, il peut être remplacé par un panneau de fibre de verre ou des planches de plastique ou de bois bouvetées. Pour une marche, le matériau d'origine peut être remplacé par un panneau de fibre de verre ou une planche de plastique ou de bois.

(2020-07, a. 13.)

76. Malgré les articles 58 à 61, le garde-corps d'un escalier dont les barotins sont très espacés peut être remplacé par un garde-corps aux barotins plus rapprochés.

(2009-09, a. 15.)



77. Un garde-corps composé de barotins en bois fixés au flanc de la main courante est prohibé.

(2009-09, a. 15.)

78. Malgré les articles 58 à 61, lorsque le matériau d'origine est l'acier ou le fer forgé, un limon d'escalier ou un garde-corps peut être fait d'aluminium soudé.

(2009-09, a. 15.)

79. Sauf lorsqu'il s'agit d'une *composante architecturale d'origine*, un limon d'escalier ou un garde-corps en aluminium dont les pièces ne sont pas soudées est prohibé.

(2009-09, a. 15.)

79.1. Sauf lorsqu'il s'agit d'une *composante architecturale d'origine*, un soffite ou un fascia en aluminium ou en plastique, ainsi qu'une structure à nue sous une saillie sont prohibés.

(2010-01, a. 7.)

SOUS-SECTION 4
OUVERTURE

80. Le matériau, la dimension, la proportion, la disposition des composantes, la surface de vitrage, la partie fixe et le mode de fonctionnement de la partie mobile, la présence d'un panneau latéral, d'une imposte, d'un vitrail ou d'un piedroit, ou l'ornementation permettent de déterminer la forme et les caractéristiques d'origine d'une *ouverture*.

(2009-09, a. 15.)

81. Malgré les articles 58 à 61, une porte ou une fenêtre peut être d'un matériau différent de celui d'origine.

(2009-09, a. 15.)

81.1. Sauf lorsqu'il s'agit de la forme de la *composante architecturale d'origine*, les montants verticaux d'une porte doivent être d'une largeur minimale de 127 mm.

(2016-05, a. 41.)

82. Malgré les articles 58 à 61, lors du remplacement d'une fenêtre ou d'une porte, le vitrail d'origine doit être conservé et être incorporé à son emplacement d'origine de l'une des façons suivantes :

1° dans l'espace entre le double vitrage;

2° dans un cadre fixé mécaniquement au côté extérieur de l'*ouverture*.

(2009-09, a.15; 2020-07, a. 14.)

82.1. L'installation d'un recouvrement d'aluminium ou d'acier à un emplacement où la *composante architecturale d'origine* est un piédroit ou une imposte est prohibée.

(2020-07, a. 15.)

83. Malgré les articles 58 à 61, sur une porte, le verre clair peut être remplacé par le verre dépoli uniforme.

(2009-09, a.15; 2016-05, a. 42.)

84. Malgré les articles 58 à 61, une fenêtre munie d'une contre-fenêtre ou une porte munie d'une contre-porte peut être remplacée par une fenêtre ou une porte à simple châssis.

Le remplacement d'un double châssis d'origine peut reprendre la forme de la fenêtre ou de la contre-fenêtre ou, dans le cas d'une porte, de la porte ou de la contre-porte, en autant que le type d'*ouverture* corresponde aux autres *ouvertures* du *bâtiment*.

(2009-09, a. 15.)

84.1. Malgré les articles 58 à 61, une porte de garage peut être remplacée par une autre qui ne reprend ni la forme ni les caractéristiques de la *composante architecturale d'origine*.

(2020-07, a. 16.)

85. Une porte de garage sur rails est prohibée dans l'*ouverture* d'une porte cochère.

(2009-09, a. 15.)

86. *(Abrogé).*

(2009-09, a.15; 2016-05, a. 43.)

87. Malgré les articles 58 à 61, le grillage ou le moustiquaire d'un soupirail peut être remplacé par une fenêtre dans la même *ouverture*.

(2009-09, a. 15.)

SECTION IV

EXCLUSIONS GÉNÉRALES À LA RÈGLE DE PRÉSERVATION OU DE RETOUR DE LA *COMPOSANTE ARCHITECTURALE D'ORIGINE*

88. Malgré la section II du présent chapitre, une composante architecturale d'une saillie donnant sur une *cour secondaire* peut être remplacée par une autre composante architecturale qui ne reprend ni la forme ni les caractéristiques d'origine.

(2009-09, a. 15.)

89. Malgré les sections II et III du présent chapitre, une composante architecturale peut être remplacée par une autre composante architecturale qui ne reprend ni la forme ni les caractéristiques d'origine dans les cas suivants :

1° le retrait d'une composante architecturale pour agrandir ou réduire le volume d'un *bâtiment*;

2° le remplacement d'une composante architecturale sur un *rez-de-chaussée* commercial;

3° la transformation de l'apparence d'un *bâtiment* conséquemment au changement d'une famille d'usage;

4° la transformation de l'apparence d'un *bâtiment* dont l'identification de la composante architectural d'origine ou de la typologie architecturale d'origine déterminée par les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par *unité de paysage* » et les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » est impossible;

5° le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte comprise dans une *ouverture*, incluant une porte cochère, dont la dimension a été modifiée par rapport à la *composante architecturale d'origine*;

6° l'ajout, l'agrandissement ou l'obturation partielle ou totale d'une *ouverture*;

7° l'ajout d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice ou de tout équipement ou dispositif facilitant l'accessibilité universelle;

8° l'ajout ou le remplacement d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur;

8.1° l'ajout d'une saillie dans les *autres cours*;

9° l'ajout ou le remplacement sur un toit d'une terrasse ou d'un *équipement mécanique* et son écran.

(2009-09, a.15; 2010-01, a. 8; 2016-05, a. 44; 2020-07, a. 17.)

Le remplacement ou la transformation d'une composante architecturale visée aux paragraphes 1° à 9° doit être évalué par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

90 à 120. *(Abrogé).*

(01-277, a. 90 à 120; 01-277-17, a. 2.)

TITRE III

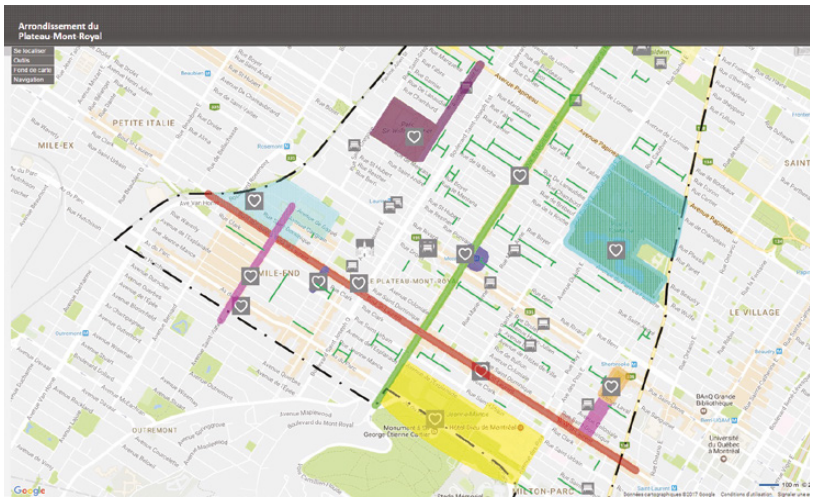
USAGES



CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
APPLICATION

(2015-11, a. 2.)



SAVIEZ-VOUS QUE
Une carte interactive disponible en ligne présente le zonage prescrit sur l'ensemble du territoire.
https://montreal.ca/le-plateau-mont-royal

121. Le plan intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

L'occupation d'un *terrain* et d'un *bâtiment* doit être conforme aux usages prescrits par secteur sur ce plan.

Aux fins du présent règlement, la principale catégorie d'usages autorisée dans un secteur correspond à celle indiquée sur ce plan.

L'article 645 du présent règlement indique les situations où un droit acquis pour un usage se perd.

(01-277, a. 121.)

121.1. Lorsque, dans un secteur montré sur le plan intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A, la lettre « H » est indiquée, toutes les catégories d'usages de la famille habitation sont autorisées.

(01-277-85, a. 3.)

121.2. Lorsque, dans un secteur montré sur le plan intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A, deux catégories d'usages d'une même famille sont indiquées, séparées par un « - », toutes les catégories d'usages comprises entre ces deux catégories sont également autorisées.

(01-277-85, a. 3.)

122. *(Abrogé).*

(01-277, a. 122; 01-277-85, a. 4)

122.1. Dans la nomenclature des usages, une activité figurant entre parenthèses à la suite d'un usage indique que seule cette activité est autorisée.

(2015-11, a. 3.)

123. *(Abrogé).*

(01-277, a. 123; 01-277-85, a. 5.)

124. *(Abrogé).*

(01-277, a. 124; 01-277-70, a. 1; 01-277-73, a. 1; 2016-05, a. 45; 01-277-85, a. 5.)

125. Aux fins du présent titre, la ***superficie de plancher*** d'un ***établissement*** est égale à la superficie du plancher occupée exclusivement par cet ***établissement***, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

(01-277, a. 125, 01-277-43, a. 5.)

126. À moins d'indication contraire, l'autorisation d'exercer un usage principal inclut celle d'exercer les usages accessoires à cet usage principal. Un ***usage accessoire*** ne doit faire l'objet d'aucune ***enseigne*** visible de l'extérieur d'un ***bâtiment***.

(01-277, a. 126; 2016-05, a. 46.)

SECTION II
DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

127. L'entrée principale d'un ***logement*** ou d'un ***établissement*** doit respecter les conditions suivantes :

1° elle ne doit pas donner sur une ***ruelle***;

2° elle doit être accessible à partir d'une ***voie publique*** de l'une ou l'autre des manières suivantes :

a) directement en ***façade***;

b) par un corridor ou un passage commun;

c) par une cour.

(01-277, a. 127; 01-277-88, a. 5.)

127.1. Deux ***logements***, deux établissements ou un ***établissement*** et un ***logement*** n'ayant pas d'accès direct à l'extérieur du ***bâtiment*** doivent être séparés par un espace commun duquel il est possible de sortir du ***bâtiment*** sans devoir traverser un autre ***logement*** ou un autre ***établissement***.

(2016-05, a. 47.)

127.2. Un local occupé par un des usages ci-après mentionnés et un *logement* ou une *résidence de tourisme commerciale* situé dans un secteur et à un niveau où une catégorie de la famille habitation est autorisée ne doivent être en aucun point adjacents :

1° *bar*

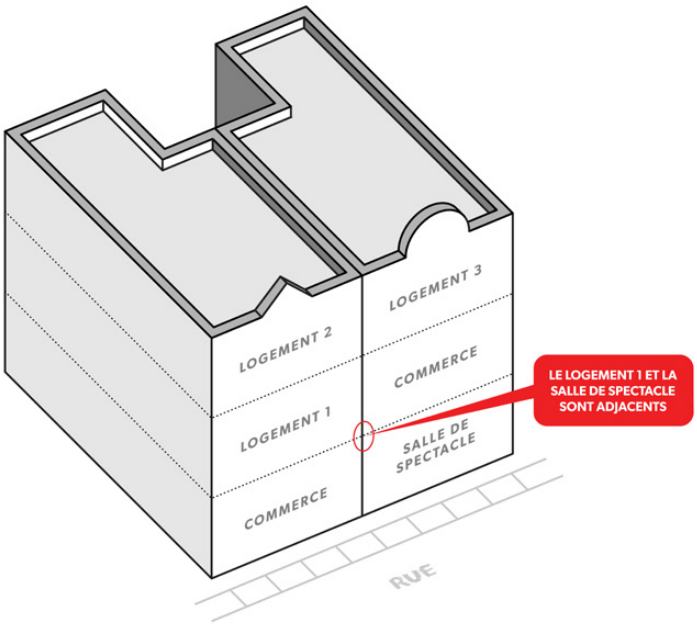
2° *(abrogé);*

3° salle de réception;

4° *salle de spectacle*;

5° studio de production.

(01-277-85, a. 6; 2020-08, art. 2; 2020-13, art. 2; 01-277-94, a. 3.)



128. *(Abrogé).*

(01-277, a. 128; 2016-05, a. 48; 01-277-85, a. 7.)

128.1. Tous les usages autres qu'un parc et ceux de la famille industrie doivent être situés à une distance minimale de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir des limites du *terrain* du centre de traitement de matières organiques, à moins que la section des opérations générant des odeurs soit localisée, auquel cas la distance doit être calculée à partir de la cheminée de cette section.

(2015-11, a. 5.)

128.2. Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une distance minimale de 300 m d'un *usage sensible*.

(2015-11, a. 5.)

128.3. Les usages suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire à titre d'usage principal,complémentaire ou accessoire :

1° *établissement* avec service au volant;

2° *établissement de cuisson au bois*;

3° *établissement* de tri, de récupération ou de conditionnement de papier, de carton ou de produits dérivés;

4° *établissement* exploitant l'érotisme;

5° *établissement* industriel de nettoyage;

6° garde et dressage pour animaux domestiques;

7° vente d'animaux domestiques.

(01-277-85, a. 8.)

129. *(Abrogé).*

(01-277, a. 129; 2015-11, a. 6.)

129.1. *(Abrogé).*

(01-277-75, a. 6; 01-277-85, a. 9.)

CHAPITRE II
CATÉGORIES D'USAGES

130. Les usages sont regroupés en catégories sous 4 familles, soit habitation, commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels. Le tableau suivant présente les familles ainsi que les catégories s'y rattachant.

FAMILLES	CATÉGORIES	
Habitations	• 1 *logement*	H.1
	• 2 *logements*	H.2
	• 3 *logements*	H.3
	• 4 à 8 *logements*	H.4
	• 8 à 12 *logements*	H.5
	• 12 à 36 *logements*	H.6
	• 36 *logements* et plus	H.7
Commerces	• bureau et services professionnels en secteur d'habitation	C.1
	• commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C.2
	• commerces et services en secteur désigné	C.3(2)
	• commerces et services en secteur de forte intensité commerciale	C.4
	• commerces de vente et de location de véhicules automobiles	C.6
Industries	• industrie en mixité avec d'autres activités urbaines	I.2
	• industrie en secteur désigné	I.3(1), I.3(2), I.3(2.1), I.3(2.2), I.3(3), I.3(4)
	• industrie	I.4
Équipements collectifs et institutionnels	• espaces et lieux publics	E.1(1), E.1(2), E.1(3),
	• équipements de sport et de loisirs	E.2
	• équipements éducatifs et culturels	E.4
	• équipements cultuels, d'hébergement et de santé	E.5(1), E.5(3)
	• équipements civiques et administratifs	E.6
	• équipements de transport et de communication et infrastructures	E.7

(01-277, a. 130; 01-277-62, a. 1; 2016-05, a. 49; 01-277-80, a. 1; 01-277-81, a. 1; 01-277-85, a. 10; 01-277-93, a. 1.)

131. Aux fins du présent règlement, l'expression :

1° *(abrogé)*

2° « **la catégorie C.3** » regroupe la catégorie C.3(2);

3° *(abrogé)*

3.1° « **la catégorie I.3** » regroupe les catégories I.3(1), I.3(2), I.3(2.1), I.3(2.2), I.3(3) et I.3(4);

4° *(abrogé)*

5° « **la catégorie E.1** » regroupe les catégories E.1(1), E.1(2), E.1(3) et E.1(4);

6° « **la catégorie E.2** » regroupe les catégories E.2(1) et E.2(2);

7° *(abrogé)*

8° « **la catégorie E.5** » regroupe les catégories E.5(1) et E.5(3);

9° *(abrogé)*

10° *(abrogé)*

(01-277, a. 131; 01-277-62, a. 2; 2016-05, a. 50; 01-277-80, a. 2 ; 01-277-81, a.2; 01-277-85, a. 11; 01-277-93, a. 2.)

CHAPITRE III
FAMILLE HABITATION

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

132. et 133. *(Abrogé).*

(01-277, a. 132 et 133; 2016-05, a. 51.)

134. *(Abrogé).*

(01-277, a. 134; 01-277-22, a. 1; 2016-05, a. 51.)

134.1. Lorsqu'un *bâtiment* comprend uniquement 1 *logement*, la *superficie de plancher* de ce *bâtiment* ne doit pas excéder 200 m^2~~, sauf s'il est situé dans la zone 0138 ou 0264~~.

Aux fins du premier alinéa, la *superficie de plancher* est mesurée à partir de la face interne des murs extérieurs et exclut les espaces en sous-sol.

La modification du présent article ne s'applique pas à l'égard de la zone 0264. *(suite au retrait du règlement 2024-04-1)*

(01-277-87, a. 2; 2024-04, a. 1.)

134.2. ~~Sous réserve de l'article 135, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale,~~ Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation et malgré les usages qui y sont prescrits, le nombre de *logements* d'un *bâtiment* existant ne peut pas être réduit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un *bâtiment de logements sociaux ou communautaires* ~~et à un *bâtiment* situé dans la zone 0138 ou 0264~~.

La modification du présent article ne s'applique pas à l'égard des zones 0264 et 0845. *(suite au retrait des règlements 2024-04-1 et 2024-04-3)*

(01-277-87, a. 2; 2024-04, a. 2; 2024-04-2, a. 1.)

135. ~~Le nombre de *logements* dans un *bâtiment* dont la typologie architecturale d'origine est un duplex ou un triplex peut être réduit d'un *logement*, malgré le nombre de *logements* minimal prescrit.~~

~~Malgré le premier alinéa, le nombre de *logements* dans un *bâtiment* comprenant uniquement 2 *logements* ne peut pas être réduit lorsque le *bâtiment* comprend une *mezzanine* située au-dessus du dernier *étage*.~~

~~Dans la zone 0138 ou 0264, le premier alinéa ne s'applique pas et le nombre de *logements* dans un *bâtiment* de 2 *logements* existants le 16 mars 1995 peut être réduit malgré le nombre de *logements* minimal prescrit.~~

L'abrogation du présent article ne s'applique pas à l'égard des zones 0264 et 0845. *(suite au retrait des règlements 2024-04-1 et 2024-04-3)*

(01-277, a. 135; 01-277-68, a. 1; 01-277-87, a. 3; 2024-04, a. 3; 2024-04-2, a. 2.)

Dans une zone d'habitation, la réduction d'un seul *logement* dans un *bâtiment* qui comprend uniquement 2 ou 3 *logements* peut faire l'objet d'une demande d'autorisation comme usage conditionnel. Toutefois, des conditions s'appliquent (voir règlement 2023-02).

135.1. ~~Malgré le troisième alinéa de l'article 135, dans la zone 0138 et 0264 le nombre de *logements* dans un *bâtiment* comprenant uniquement 2 *logements* ne peut pas être réduit lorsque le *bâtiment* comprend une *mezzanine* située au-dessus du dernier *étage*.~~

L'abrogation du présent article ne s'applique pas à l'égard de la zone 0264. *(suite au retrait du règlement 2024-04-1)*

(01-277-84, a. 6; 01-277-87, a. 4; 2024-04, a. 4.)

135.2. Un *logement* ne peut pas être divisé ou subdivisé malgré le nombre de *logements* minimal ou maximal prescrit.

Malgré le premier alinéa, un *logement* peut être divisé ou subdivisé dans les cas suivants :

1° l'espace retiré n'est pas un *espace habitable*, mais uniquement un espace de commodité tel qu'un espace dont la hauteur libre est inférieure à 2 m, un garage, une salle de bain et une salle de toilette;

2° pour reprendre le nombre de *logements* et leur emplacement dans un *bâtiment* dont la typologie architecturale d'origine est un duplex ou un triplex telle que décrite dans les fiches de l'annexe C intitulée « Typologies architecturales »;

3° pour retirer une portion d'un *logement* afin d'agrandir un *logement* adjacent dans un *bâtiment* de 2 ou 3 *logements*;

4° pour l'ajout ou la modification d'une cage d'escalier ou de tout parcours d'issue.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un *bâtiment de logements sociaux ou communautaires* ~~et à un *bâtiment* situé dans la zone 0138 ou 0264~~.

(01-277-87, a. 5; 2024-04, a. 5.)

Dans une zone d'habitation, le remplacement d'un usage de la famille habitation par un autre usage autorisé dans la zone peut faire l'objet d'une demande d'autorisation comme usage conditionnel. Toutefois, des conditions s'appliquent (voir règlement 2023-02).

135.3. Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer un ~~*centre d'hébergement collectif* ou une *maison de chambres* par un autre usage de la famille habitation sauf par~~ usage autorisé de la famille habitation par un autre usage, sauf par un *centre d'hébergement collectif*, une *maison de chambres* ou un *bâtiment de logements sociaux ou communautaires*.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du remplacement ~~d'une *maison de chambres* dans les zones 0138 et 0264~~ d'un *gîte*, d'une *résidence de tourisme collaborative* ou d'une *résidence de tourisme commerciale*.

La modification du présent article ne s'applique pas à l'égard de la zone 0264. *(suite au retrait du règlement 2024-04-1)*

(01-277-87, a. 5; 01-277-94, a. 4; 2024-04, a. 6; 2024-04-2, a. 3.)

SECTION II
CATÉGORIE H.1

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.1

136. La catégorie d'usages H.1 comprend les bâtiments d'un seul *logement*.

(01-277, a. 136.)

SECTION III
CATÉGORIE H.2

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.2

137. La catégorie d'usages H.2 comprend les bâtiments de 2 *logements*.

(01-277, a. 137.)

SECTION IV
CATÉGORIE H.3

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.3

138. La catégorie d'usages H.3 comprend les bâtiments de 3 *logements* et les *gîtes*.

(01-277, a. 138; 2012-33, a. 2.)

SECTION V
CATÉGORIE H.4

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.4

139. La catégorie d'usages H.4 comprend les bâtiments de 4 à 8 *logements*, les centres d'hébergement collectif, les maisons de chambres et les *gîtes*.

(01-277, a. 139; 2012-33; a. 2; 01-277-94, a. 5.)

SECTION VI
CATÉGORIE H.5

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.5

140. La catégorie d'usages H.5 comprend les bâtiments de 8 à 12 *logements*, les centres d'hébergement collectif, les maisons de chambres et les *gîtes*.

(01-277, a. 140; 2012-33, a. 2; 01-277-94, a. 5.)

SECTION VII
CATÉGORIE H.6

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.6

141. La catégorie d'usages H.6 comprend les bâtiments de 12 à 36 *logements*, les centres d'hébergement collectif, les maisons de

chambres et les *gîtes*.

(01-277, a. 141; 2012-33, a. 2; 01-277-94, a. 5.)

SECTION VIII
CATÉGORIE H.7

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.7

142. La catégorie d'usages H.7 comprend les bâtiments de 36 *logements* et plus, les maisons de chambres, les centres d'hébergement collectifs et les *gîtes*.

(01-277, a. 142; 2012-33, a. 3; 2018-06, a. 2; 01-277-94, a. 5.)

SECTION IX
LOGEMENT AU SOUS-SOL

143. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 144; 01-277-22, a. 2; 2016-05, a. 52.)

143.1. L'aménagement d'un *logement au sous-sol* est autorisé aux conditions suivantes :

Un *logement au sous-sol* est un *logement* ayant plus de 60 % de sa *superficie de plancher* située sous le niveau du trottoir.

1° *(abrogé)*

1.1° *(abrogé)*

2° une distance minimale de 1,5 m doit être prévue entre au moins un (1) mur extérieur du *logement* qui donne sur le domaine public et celui-ci. Cette distance est mesurée à partir de la face extérieure du mur du *logement*.

De plus, au moins un (1) mur extérieur précédemment mentionné doit :

a) se prolonger parallèlement au domaine public sur une largeur minimale de 3,5 m, celle-ci mesurée entre les faces intérieures des murs du *logement*; et

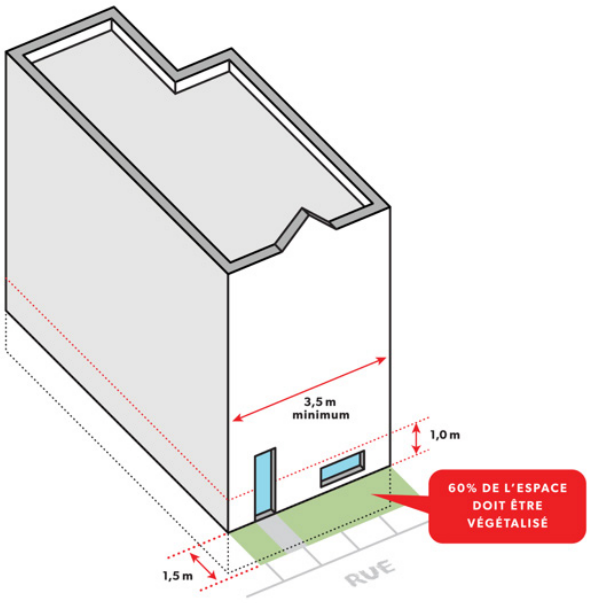
b) comporter au moins une (1) fenêtre; et

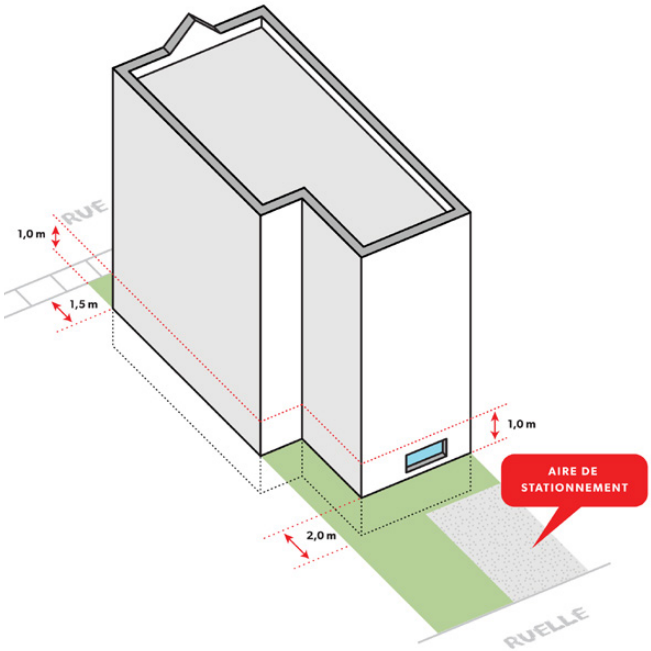
c) au moins 60 % de la superficie de l'espace compris entre le domaine public et ce mur doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes, graminées et arbres, sauf pour un *logement* situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce;

3° toute *aire de stationnement* extérieure pour véhicule, excluant une *aire de stationnement* pour vélo, située sur la même propriété que le *logement au sous-sol*, doit être située à au moins 2 m de toute *ouverture* au sous-sol et d'une *cour anglaise*;

4° la hauteur entre le niveau du trottoir et le plafond du *logement* doit être d'au moins 1 m, et ce, pour tout le périmètre extérieur du *logement*.

(01-277-55, a. 3; 01-277-57, a. 3; 01-277-85, a. 12.)





SECTION IX.1
USAGE ÉGALEMENT AUTORISÉ EN SECTEUR D'HABITATION

143.2. Dans un *bâtiment* de 36 *logements* et plus ou de 6 étages et plus, les usages suivants de la famille commerce sont également autorisés :

1° bureau;

2° *café*;

3° clinique médicale ou vétérinaire;

4° *commerce d'alimentation*;

5° galerie d'art;

6° pharmacie;

7° services personnels et domestiques;

8° soins personnels.

(2016-05, a. 53; 2018-06, a. 3; 01-277-85, a. 13; 2020-13, a. 3.)

143.3. Un usage énuméré à l'article 143.2 est autorisé aux conditions suivantes :

1° il doit occuper une *superficie de plancher* n'excédant pas 100 m^2 par *établissement*;

2° il doit être situé au *rez-de-chaussée* ou à un niveau inférieur au *rez-de-chaussée*;

3° il peut être situé au même niveau ou à un niveau supérieur à un *logement*.

(2016-05, a. 53.)

SECTION IX.2
RÉSIDENCE DE TOURISME

143.4. Une *résidence de tourisme collaborative* est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

(2020-08, a. 3.)

143.5. Une *résidence de tourisme commerciale* est autorisée aux niveaux supérieurs au *rez-de-chaussée* dans un secteur où sont autorisées la catégorie C.4 et une catégorie de la famille habitation et qui est adjacent :

1° au boulevard Saint-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue du Mont Royal;

2° à la rue Saint-Denis, entre la rue Sherbrooke Est et la rue Gilford.

(2020-08, a. 3.)

SECTION X
USAGES COMPLÉMENTAIRES

144. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 144; 01-277-30, a. 1; 2012-33, a. 4; 2016-05, a. 54.)

145. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 145; 2016-05, a. 54.)

SOUS-SECTION 2

BUREAUX, ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PERSONNELS DANS UN *LOGEMENT*

146. Un *logement* peut être occupé en partie par un usage bureau, *atelier d'artiste et d'artisan* ou soins personnels par une personne qui y a domicile.

(01-277, a. 146; 2016-05, a. 55.)

En vertu de l'article 529, seule une *enseigne* d'une superficie maximale de 0,2 m² peut afficher la présence d'un de ces usages.

147. La *superficie de plancher* du *logement* affectée à une occupation autorisée en vertu de l'article 146 ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

1° 50 m²;

2° le tiers de la superficie totale de plancher de ce *logement*.

(01-277, a. 147.)

148. Toute activité reliée à un bureau, à un *atelier d'artiste et d'artisan* ou à un service de soins personnels doit être exercée à l'intérieur du *logement*.

(01-277, a. 148; 2016-05, a. 56.)

149. Ces occupations du *logement* ne doivent donner lieu à aucune activité :

1° dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des personnes occupant le *bâtiment* où se trouve le *logement*;

2° provoquant ou produisant du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée à l'extérieur du *logement*;

3° provoquant ou produisant des vibrations dans un mur ou un plancher;

4° provoquant ou produisant des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés dans les autres parties du *bâtiment* où se trouve le *logement*.

(01-277, a. 149.)

150. Il est interdit de recevoir de la clientèle dans un *logement* dont une partie est affectée à des fins de bureau, d'*atelier d'artiste et d'artisan* ou de soins personnels, sauf si ce *logement* dispose d'une entrée extérieure distincte.

(01-277, a. 150; 2016-05, a. 57.)

151. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 151; 2016-05, a. 58.)

151.0.1. *(Abrogé).*

(2018-06, a.4; 01-277-85, a. 13; 2020-08, a. 4.)

SECTION XI
ESPACE DE COIN

151.1. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.2, tout ***espace de coin*** situé au ***rez-de-chaussée*** doit être occupé par un usage autorisé de la catégorie C.2, alors que tout autre espace doit être occupé par un usage autorisé de la famille habitation.

Malgré le premier alinéa, un ***espace de coin*** visé par le présent article ne peut être occupé par un ***restaurant***.

(01-277-57, a. 4; 01-277-59, a. 1; 2016-05, a. 59; 01-277-85, a. 15.)

151.2. Un usage exercé dans un ***espace de coin*** visé à l'article 151.1 doit avoir une ***superficie de plancher*** minimale de 75 m^2.

(01-277-57, a. 4.)

151.2.1. L'entrée principale d'un ***espace de coin*** doit être située dans le prolongement d'une ***voie publique*** où est autorisée une catégorie d'usages de la famille commerce. L'entrée peut être située à l'angle des façades.

Malgré l'alinéa 1, l'entrée principale d'un ***espace de coin*** peut être située dans le prolongement d'une ***voie publique*** où est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une ***voie publique***.

(2016-05, a. 60.)

SECTION XII
TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT

La voie du CP, qui borde le territoire de l'arrondissement, est une voie ferrée principale. L'avenue du Parc, la rue Saint-Urbain, le boulevard Saint-Laurent, la rue Saint-Denis, l'avenue Papineau et la rue Sherbrooke sont tous des voies à débit important.

151.3. Un ***terrain*** ou une partie de ***terrain*** situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une voie à débit important, indiquée au plan de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la famille habitation si le niveau sonore, à l'intérieur du ***bâtiment*** ou de la partie du ***bâtiment*** où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

(2015-11, a. 7.)

151.4. Un ***terrain*** ou une partie de ***terrain*** situé à moins de 75 m de l'emprise d'une voie ferrée principale, indiquée au plan de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage de la famille habitation si le niveau de vibration, à l'intérieur du ***bâtiment*** ou de la partie du ***bâtiment*** où s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/ s.

(2015-11, a. 7.)

CHAPITRE IV
FAMILLE COMMERCE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

152. Les catégories de la famille commerce regroupent les établissements dont l'activité principale est la vente au détail, la vente en gros, l'entreposage et les activités de services.

(01-277, a. 152.)

L'exploitant d'un *établissement* doit détenir un certificat d'occupation.

153. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à un ***établissement***, soit à des produits et services vendus par un ***établissement*** autorisé.

(01-277, a. 153.)

154. Lorsqu'une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, un ***établissement*** peut être occupé par plusieurs usages de cette catégorie.

(01-277, a. 154.)

154.1. Lorsqu'une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, un ***établissement*** ne peut pas occuper plus qu'un ***terrain***.

Malgré le premier alinéa, un café-terrasse d'un ***établissement*** peut occuper plus d'un ***terrain***.

(01-277-85, a. 16; 2020-13, a. 4.)

155. Lorsqu'un ***établissement*** comporte plusieurs usages et qu'au moins l'un de ces usages est visé par une limite de ***superficie de plancher***, une limite de niveau ou une distance minimale d'un autre usage en vertu du présent règlement, ces normes s'appliquent à l'ensemble des usages de l'***établissement***. Lorsque plusieurs normes sont prescrites, la norme la plus restrictive s'applique à l'ensemble des usages de l'***établissement***.

(01-277, a. 155; 2016-05, a. 61.)

156. À moins d'indication contraire, toutes les opérations reliées à l'exploitation d'un usage, y compris l'entreposage, doivent se faire à l'intérieur d'un ***bâtiment***.

Malgré le premier alinéa, l'opération d'un ***comptoir de service au piéton*** est autorisée.

(01-277, a. 156; 2016-05, a. 62; 2020-07, a.18.)

157. L'entrée principale d'un ***établissement*** commercial adjacent à plus d'une ***façade*** occupant le ***rez-de-chaussée*** ou le sous-sol d'un ***bâtiment*** de coin ne doit pas être située dans le prolongement d'une ***voie publique*** où seule est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation, sauf si cette entrée est située à l'angle des façades.

(01-277, a. 157.)

158. Sauf si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une *voie publique*, l'entrée principale d'un *établissement* occupé par un usage énoncé au deuxième alinéa ne doit pas être située:

1° face à un côté de *voie publique* où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

2° dans le prolongement d'une *voie publique* où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

Ces usages sont les suivants :

1° *bar*;

2° *brasseur artisanal*;

3° *établissement de jeux récréatifs*;

4° *(abrogé)*;

5° salle de réception;

6° salle de réunion;

7° *salle de spectacle*.

Toutefois, cette entrée peut être située à l'angle des façades.

(01-277, a. 158; 2016-05, a. 63; 01-277-85, a. 17; 2020-13, a. 5; 01-277-94, a. 6.)

158.1. *(Abrogé).*

(2014-06, a. 2; 2016-05, a. 64; 2018-06, a.5; 01-277-85,a. 18.)

159. *(Abrogé).*

(01-277, a. 159; 2016-05, a. 65; 01-277-85, a. 18.)

159.1. *(Abrogé).*

(2005-20, a. 6; 2016-05, a. 66.)

160. Une *aire de consommation* est autorisée à l'intérieur d'un *établissement* occupé par l'usage *commerce d'alimentation*, aux conditions suivantes :

1° la superficie de l'*aire de consommation* ne doit pas excéder 10 % de celle de l'*établissement*;

2° aucun service aux tables n'est effectué.

(01-277, a. 160; 2020-13, a. 5.)

En vertu de l'article 352, l'installation de 3 tables pour un maximum de 12 places assises est autorisée en *cour avant* pour tous les usages de la famille commerce. La consommation d'alcool est interdite.

160.1. *(Abrogé).*

(01-277-71, a. 1; 2016-05, a. 67; 01-277-83, a.2; 01-277-83,a.2; 01-277-85, a. 19.)

SECTION II
CONDITIONS D'OCCUPATION PAR NIVEAUX

161. *(Abrogé).*

01-277, a. 161; 2016-05, a. 68; 01-277-85, a. 21.)

162. *(Abrogé).*

(01-277, a. 162; 2016-05, a. 69; 01-277-85, a. 21.)

163. *(Abrogé).*

(01-277, a. 163; 2016-05, a. 70; 01-277-85, a. 21.)

164. *(Abrogé).*

(01-277, a. 164; 2016-05, a. 71; 01-277-85, a. 21.)

164.1. Un usage de la famille commerce occupant le *rez-de-chaussée* peut se prolonger au niveau *mezzanine* si les conditions suivantes sont respectées :

1° la *mezzanine* est située immédiatement au-dessus du *rez-de-chaussée*;

2° la *mezzanine* n'est pas considérée comme un *étage*;

3° la *mezzanine* constitue un balcon intérieur.

(2016-05, a. 72; 01-277-85, a. 22.)

165. Les usages suivants occupant le *rez-de-chaussée* peuvent se prolonger au niveau immédiatement supérieur dans un *bâtiment* utilisé aux fins d'un même *établissement* et dont l'entrée principale est située au *rez-de-chaussée*:

1° *atelier d'artiste et d'artisan*;

2° bureau;

3° centre d'activités physiques;

4° clinique médicale ou vétérinaire;

5° *école d'enseignement spécialisé*;

6° galerie d'art;

7° institution financière;

8° salon funéraire;

9° soins personnels.

(01-277, a. 165; 2016-05, a. 73; 01-277-85,a. 23.)

166. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 166; 2016-05, a. 74.)

167. Un *établissement* de la famille commerce occupant uniquement le *rez-de-chaussée* et le niveau immédiatement inférieur peut excéder la superficie maximale de plancher prescrite si les conditions suivantes sont respectées :

1° la *superficie de plancher* occupée au *rez-de-chaussée* ne dépasse pas la *superficie de plancher* maximale prescrite;

2° la *superficie de plancher* occupée au *rez-de-chaussée* est supérieure à celle du niveau immédiatement inférieur au *rez-de-chaussée*.

(01-277, a. 167; 2016-05, a. 75.)

168. *(Abrogé).*

(01-277, a. 168.; 01-277-85, a. 24.)

169. *(Abrogé).*

(01-277, a. 169; 01-277-85, a. 24.)

170. *(Abrogé).*

(01-277, a. 17; 01-277-85, a. 24.)

171. *(Abrogé).*

(01-277, a. 171; 01-277-85,a. 24.)

172. *(Abrogé).*

(01-277, a. 172; 01-277-85, a. 24.)

SECTION III
BUREAU ET SERVICES PROFESSIONNELS EN SECTEUR D'HABITATION – CATÉGORIE C.1

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1

173. La catégorie C.1 regroupe les établissements de bureau et de services professionnels en secteur résidentiel.

(01-277, a. 173; 01-277-85, a. 27.)

174. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1, les usages suivants sont autorisés au *rez-de-chaussée* et aux niveaux inférieurs au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille commerce :

a) bureau;

b) clinique médicale ou vétérinaire.

(01-277, a. 174; 2016-05, a. 76; 01-277-85, a. 28.)

175. *(Abrogé).*

(01-277, a. 175; 2016-05, a. 77; 01-277-85, a. 29.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1

176. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.1, la *superficie de plancher* occupée par un usage de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par *établissement*.

(01-277, a. 176; 01-277-85, a. 31.)

177. *(Abrogé).*

(01-277, a. 177; 2016-05, a. 78; 01-277-85, a. 32.)

178. *(Abrogé).*

(01-277, a. 178; 01-277-85; a. 33.)

179. *(Abrogé).*

(01-277, a. 179; 01-277-42, a. 1; 2016-05, a. 79; 01-277-85, a. 33.)

180. *(Abrogé).*

(01-277, a.180; 2016-05, a.80; 01-277-85, a. 33.)

181. *(Abrogé).*

(01-277, a. 181; 01-277-85, a. 33.)

SECTION IV
COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FAIBLE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.2

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.2

182. La catégorie C.2 regroupe les établissements de vente au détail et de services généraux en secteur de faible intensité commerciale.

(01-277, a. 182; 01-277-85, a. 34.)

183. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, les usages suivants sont autorisés au *rez-de-chaussée* et aux niveaux inférieurs au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille commerce :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) bureau;
- c) *café*;
- d) centre d'activités physiques;
- e) clinique médicale ou vétérinaire;
- f) *commerce d'alimentation*;
- g) commerce de détail;
- h) *école d'enseignement spécialisé*;
- i) galerie d'art;
- j) institution financière;
- k) laboratoire;
- l) pharmacie;
- m) *restaurant*;
- n) salon funéraire;
- o) services personnels et domestiques;
- p) soins personnels;
- q) toilettage pour animaux domestiques;
- r) *traiteur*.

(01-277, a. 183; 01-277-59, a. 2; 01-277-71, a. 2; 2016-05, a. 81; 01-277-85, a. 35; 2020-13, a. 7.)

184. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) bibliothèque
- b) école primaire et préscolaire;
- c) école secondaire;
- d) garderie;
- e) maison de la culture;
- f) musée.

(01-277, a. 184; 01-277-58, a. 1; 2016-05, a. 82; 01-277-85, a. 36.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.2

185. *(Abrogé).*

(01-277, a. 185; 01-277-85, a. 37.)

186. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la *superficie de plancher* occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 1 000 m² par *établissement* :

1° *commerce d'alimentation*;

2° pharmacie.

(01-277, a. 186; 01-277-85, a. 38; 2020-13, a. 7.)

187. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.2, la *superficie de plancher* occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 200 m² par *établissement* :

1° *atelier d'artiste et d'artisan*;

2° commerce de détail;

3° laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;

4° *restaurant*;

5° services personnels et domestiques;

6° toilettage pour animaux domestiques;

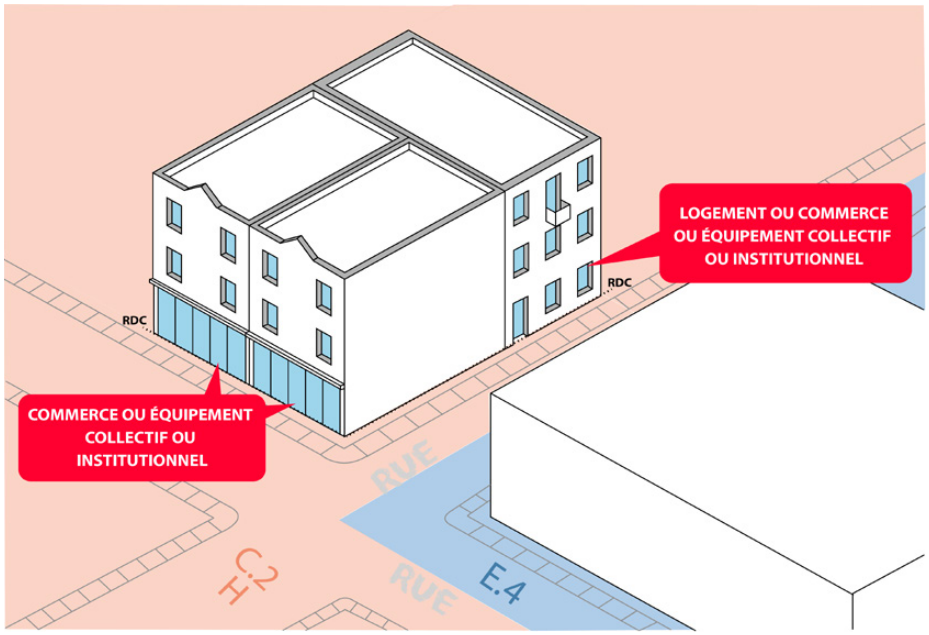
7° *traiteur*.

(01-277, a. 187; 01-277-59, a. 3; 2016-05, a. 83; 01-277-85, a. 39.)

187.1 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.2, un local situé au *rez-de-chaussée*, adjacent à une *façade* faisant face à un *terrain* situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce ou de la catégorie I.3, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une *façade* faisant face au prolongement d'une *voie publique* sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

(01-277-57, a. 5; 01-277-62, a. 3.)



SECTION V
COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIE C.3(2)

188. La catégorie C.3(2) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins et aux particularités d'un secteur désigné.

(01-277, a. 188; 01-277-85, a. 41.)

189. *(Abrogé).*

(01-277, a. 189; 01-277-02, a. 1; 01-277-71, a. 2; 2016-05, a. 85; 01-277-85, a. 42.)

190. *(Abrogé).*

(01-277, a. 190; 2016-05, a. 86; 01-277-85, a. 42.)

191. *(Abrogé).*

(01-277, a. 191; 2016-05, a. 87; 01-277-85, a. 42.)

191.1 *(Abrogé).*

(01-277-73, a. 2; 2016-05, a. 2; 01-277-85, a. 42.)

192. *(Abrogé).*

(01-277, a. 192; 2016-05, a.88; 01-277-85, a. 42.)

192.1. *(Abrogé).*

(2018-06, a.6; 01-277-85, a. 42.)

SOUS-SECTION 3
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(2) – RUE PRINCE-ARTHUR EST

193. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2), les usages suivants sont autorisés au *rez-de-chaussée* et aux niveaux inférieurs au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille commerce :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) *bar*;
- c) *brasseur artisanal*;
- d) *café*;
- e) *commerce d'alimentation*;
- f) commerce de détail;
- g) pharmacie;
- h) *restaurant*;
- i) toilettage pour animaux domestiques;
- j) *traiteur*.

(01-277, a. 193; 2016-05, a. 90; 01-277-85, a. 43; 2020-13, a. 9.)

194. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille commerce :
- a) bureau;
- b) clinique médicale ou vétérinaire;
- c) *école d'enseignement spécialisé*;
- d) galerie d'art;
- e) services personnels et domestiques;
- f) soins personnels;

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) bibliothèque;
- b) garderie.

(01-277, a. 194; 01-277-58, a. 1; 2016-05, a. 91; 01-277-85, a. 44.)

SOUS-SECTION 4
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(2) – RUE PRINCE-ARTHUR EST

195. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3(2), un local situé au *rez-de-chaussée* doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une *façade* faisant face au prolongement d'une *voie publique* sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

(01-277, a. 195; 2016-05, a. 93.)

196. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2), la *superficie de plancher* occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 150 m² par *établissement* :

1° *atelier d'artiste et d'artisan*;

2° *bar*;

3° *commerce d'alimentation*;

4° commerce de détail;

5° pharmacie;

6° *restaurant*;

7° toilettage pour animaux domestiques;

8° *traiteur*.

(01-277, a. 196; 2016-05, a. 94; 01-277-85, a. 45; 2020-13, a. 10.)

196.1. *(Abrogé).*

(01-277-85, a. 46; 2020-13, a. 11.)

197. Malgré les articles 193 et 196, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(2), les usages suivants sont également autorisés au niveau immédiatement supérieur au *rez-de-chaussée* sans excéder 150 m² à ce niveau et 300 m² par *établissement* :

1° *atelier d'artiste et d'artisan*;

2° *café*;

3° *restaurant*;

4° *traiteur*.

(01-277, a. 197; 2016-05, a. 95; 01-277-85, a. 47; 2020-13, a. 12.)

198. *(Abrogé).*

(01-277, a. 198; 2016-05, a. 96; 01-277-85, a.48; 01-277-85, a. 48.)

199. *(Abrogé).*

(01-277, a. 199; 01-277-58, a. 1; 2016-05, a. 97; 01-277-85, a. 48.)

200. *(Abrogé).*

(01-277, a. 200; 2016-05, a. 98; 01-277-85, a. 48.)

201. *(Abrogé).*

(01-277, a. 201; 2016-05, a. 4 01-277-85, a. 48.)

202. *(Abrogé).*

(01-277, a. 202; 2016-05, a. 4; 01-277-85, a. 48.)

203. *(Abrogé).*

(01-277, a. 203; 2016-05, a. 99; 01-277-85, a. 48.)

203.1. *(Abrogé).*

(2016-05, a. 100; 01-277-85, a. 48.)

204. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 204; 01-277-71, a. 2; 2016-05, a. 101.)

205. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 205; 01-277-58, a. 1; 2016-05, a. 101.)

206. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 206; 2016-05, a. 101.)

SECTION VI
COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FORTE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.4

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.4

207. La catégorie C.4 regroupe les établissements de vente au détail et de services en secteurs de forte intensité commerciale.

(01-277, a. 207; 01-277-85, a. 50.)

208. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont autorisés au *rez-de-chaussée* et aux niveaux inférieurs au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille commerce :

a) *bar*;
b) *brasseur artisanal*;
c) *café*;
d) *commerce d'alimentation*;
e) commerce de détail;
f) *établissement de jeux récréatifs*;
g) pharmacie;
h) *restaurant*;
i) *(abrogé)*;
j) salle de réception;
k) toilettage pour animaux domestiques;
l) *traiteur*.

(01-277, a. 208; 01-277-59, a. 4; 01-277-72, a. 1; 2016-05, a. 102; 01-277-85, a. 51; 2020-13, a. 13; 01-277-94, a. 7.)

209. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille commerce :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) bureau;
- c) centre d'activités physiques;
- d) clinique médicale ou vétérinaire;
- e) *école d'enseignement spécialisé*;
- f) galerie d'art;
- g) *hôtel*;
- h) institution financière;
- i) laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- j) salle de réunion;
- k) *salle de spectacle*;
- l) salon funéraire;
- m) services personnels et domestiques;
- n) soins personnels;
- o) studio de production;

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) activité communautaire ou socioculturelle;
- b) bibliothèque;
- c) *établissement* cultuel, tels un lieu de culte et un couvent;
- d) maison de la culture;
- e) musée;
- f) poste de police.

Malgré le premier alinéa, dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, il est interdit de remplacer un usage autorisé de la famille habitation par un *hôtel*.

(01-277, a. 209; 2016-05, a. 103; 01-277-85, a. 52.)

209.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4 et qui est adjacent au boulevard Saint-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue du Mont-Royal, ou à la rue Saint-Denis, entre la rue Sherbrooke Est et la rue Gilford, les usages suivants sont autorisés au niveau immédiatement supérieur au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille commerce :
- a) *bar*;
- b) *brasseur artisanal*;
- c) *café*;
- d) commerce de détail;
- e) *établissement de jeux récréatifs*;
- f) *restaurant*;
- g) *traiteur*.

(01-277-85, a. 53; 2020-13, a. 14.)

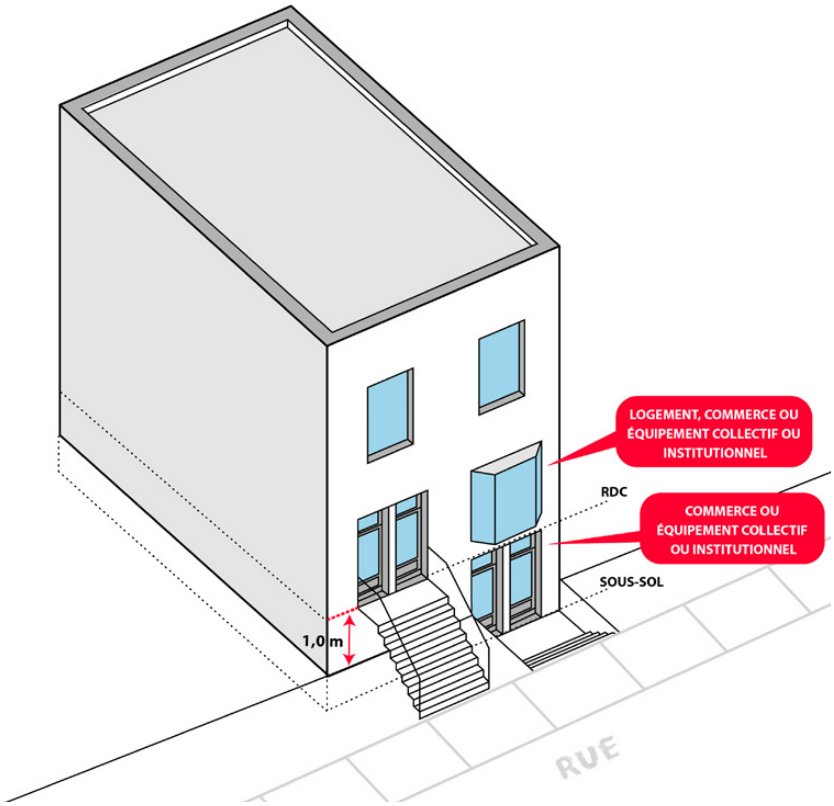
SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.4

210. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, un local situé au *rez-de-chaussée* doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une *façade* faisant face au prolongement d'une *voie publique* sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local situé au-dessus d'un local occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels, à la condition que la hauteur entre le niveau du trottoir et le plafond du local au sous-sol soit d'au moins 1 m, et ce, pour tout le périmètre extérieur du local.

(01-277, a. 210; 2016-05, a. 104; 01-277-85, a. 54.)



En présence d'un commerce ou d'un équipement collectif ou institutionnel au *rez-de-chaussée*, l'aménagement d'un *logement au sous-sol* est autorisé à certaines conditions, en vertu de l'article 143.1 et sous réserve de l'article 127.2.

210.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, la *superficie de plancher* occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 2 000 m² par *établissement* :

1° *commerce d'alimentation*;

2° commerce de détail;

3° *établissement de jeux récréatifs*;

4° pharmacie;

5° *(abrogé);*

6° salle de réception;

7° salle de réunion;

8° *salle de spectacle*;

9° services personnels et domestiques;

10° studio de production;

11° toilettage pour animaux domestiques;

12° *traiteur*.

(01-277-73, a. 3; 01-277-85, a. 55; 2020-13, a. 15; 01-277-94, a. 8.)

210.1.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.4, la *superficie de plancher* occupée par l'usage *restaurant* ou *bar* ne doit pas excéder 300 m² par *établissement*.

(01-277-85, a. 56; 2020-13, a. 16.)

210.1.2. *(Abrogé).*

(01-277-85, a. 56; 2020-13, a. 17.)

210.2. *(Abrogé).*

(01-277-72, a.2; 2016-05, a. 105; 01-277-85. a. 57.)

210.3. *(Abrogé).*

(01-277-79, a. 1; 01-277-85, a. 57.)

210.4. Dans un secteur où est autorisé la catégorie C.4 et qui est adjacent au boulevard ou à l'avenue suivant, aucun usage de la famille habitation n'est autorisé dans un *bâtiment* de plus de 6 étages :

1° le boulevard Saint-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue du Mont-Royal;

2° l'avenue du Mont-Royal Est, entre la rue Saint-Urbain et le boulevard Saint-Laurent.

(2018-06, a.7; 01-277-85, a. 58.)

211. à 216. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 211 à 216; 2016-05, a. 106.)

SECTION VIII
COMMERCES DE VENTE ET DE LOCATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES – CATÉGORIE C.6

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.6

217. La catégorie C.6 regroupe les activités commerciales liées à la vente et à la location de véhicules automobiles.

(01-277, a. 217; 2016-05, a. 109; 01-277-85, a. 60.)

218. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 218; 2016-05, a. 110.)

219. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille commerce :

a) vente ou location de véhicules automobiles;

2° de la famille équipement collectifs et institutionnels :

a) poste de police;

b) poste de pompiers.

(01-277, a. 219; 2016-05, a. 111; 01-277-85, a. 61.)

220. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 220; 01-277-71, a. 3; 2016-05, a. 112.)

221. *(Abrogé).*

(01-277, a. 221; 2016-05, a. 113; 01-277-85; a.62.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.6

222. Dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du *terrain*;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du *terrain*.

(01-277, a. 222; 2016-05, a. 115.)

223. *(Abrogé).*

(01-277, a. 223; 2016-05, a. 116; 01-277-85, a. 63.)

224. et 225. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 224 et 225; 2016-05, a. 117.)

226. *(Abrogé).*

(01-277, a. 226; 2016-05, a. 118; 01-277-85, a. 64.)

227. et 228 *(Abrogé).*

(01-277, a. 227 et 228; 01-277-85, a. 65.)

229. *(Abrogé).*

(01-277, a. 229; 01-277-85, a. 65.)

230. *(Abrogé).*

(01-277, a. 230; 2016-05, a. 119; 01-277-85, a. 65.)

231. et 232. *(Abrogé).*

(01-277, a. 231 et 232; 2016-05, a. 120.)

SECTION X
USAGES COMPLÉMENTAIRES

233. Un *hôtel* peut comprendre un *bar* comme *usage complémentaire* aux conditions suivantes :

1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par l'*hôtel*;

2° aucune *enseigne* visible de l'extérieur du *bâtiment* ne doit signaler la présence de cet *usage complémentaire*.

(01-277, a. 233; 01-277-85, a. 66; 2020-13, a. 18.)

234. Un musée ou une *salle de spectacle* peuvent comprendre un *bar* comme *usage complémentaire* aux conditions suivantes :

1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle;

2° cet *usage complémentaire* doit être exercé dans une pièce distincte d'une pièce où est présenté un spectacle ou une exposition;

3° aucune *enseigne* visible de l'extérieur du *bâtiment* ne doit signaler la présence de cet *usage complémentaire*.

(01-277, a. 234; 01-277-85, a. 67; 2020-13, a. 19.)

235. *(Abrogé).*

(01-277, a. 235; 2016-05-1, a. 1; 2020-13, a. 20.)

235.1. Un *brasseur artisanal* peut comprendre un *restaurant* comme *usage complémentaire*.

(2020-13, a. 21.)

235.2. Un *bar* ou une *salle de spectacle* peuvent comprendre une salle de danse comme *usage complémentaire*.

(01-277-94, a. 9.)

236. L'aménagement d'un *espace habitable* est autorisé comme *usage complémentaire* dans un *atelier d'artiste et d'artisan* de la famille commerce aux conditions suivantes :

1° la *superficie de plancher* de l'*espace habitable* ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

a) 50 m²;

b) le tiers de la superficie totale de l'atelier;

2° l'atelier ne doit donner lieu à aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité de ses occupants;

3° le *bâtiment* ne doit comporter aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des occupants de l'*espace habitable*.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, le calcul de la superficie de l'*espace habitable* doit exclure les espaces occupés par une salle de bain, une salle de toilette, un espace de rangement et une penderie.

(01-277, a. 236; 2016-05, a. 121.)

237. Les limites de superficie prescrites pour un *atelier d'artiste et d'artisan* de la famille commerce ne s'appliquent pas dans un secteur ou à un niveau d'un *bâtiment* où un *atelier d'artiste et d'artisan* de la famille industrie est autorisé sans limite de superficie.

(01-277, a. 237.)

237.1. Les usages suivants sont autorisés à titre d'*usage complémentaire* à un usage de la catégorie C.6 :

1° lave-auto;

2° réparation et entretien de véhicules automobiles;

3° vente de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles.

(01-277-85, a. 68.)

SECTION XI
DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

238. Pour les fins de la présente section, lorsqu'une distance minimale en terrains est prescrite entre deux établissements, cette distance se mesure du même coté de la *voie publique* et en faisant abstraction des intersections.

(01-277, a. 238; 2016-05, a. 122; 2020-13, a. 22.)

239. *(Abrogé).*

(01-277, a. 239; 2016-05, a. 123; 01-277-85, a. 69.)

SOUS-SECTION 2
RESTAURANT

240. Le plan intitulé « *Quotas* maximums de *restaurants* » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

L'occupation d'un *terrain* et d'un *bâtiment* doit être conforme aux *quotas* maximums prescrits par secteur sur ce plan.

(01-277, a. 240; 01-277-12, a. 1; 01-277-15, a. 1; 2016-05, a. 124; 01-277-85, a. 70; 2020-13, a. 23.)

241. *(Abrogé).*

(01-277, a. 241; 2016-05, a. 125; 01-277-85, a. 71.)

242. *(Abrogé).*

(01-277, a. 242; 01-277-56, a. 1.)

SOUS-SECTION 3
BAR

243. *(Abrogé).*

(01-277, a. 243; 01-277-85, a. 72.)

244. *(Abrogé).*

(01-277, a. 244; 2016-05, a. 126.)

245. Un *bar* doit être séparé d'un autre *bar* par au moins 5 terrains.

La distance minimale prescrite s'applique également par rapport à un *bar* ou un *brasseur artisanal* situé dans un secteur d'un autre arrondissement où des exigences de distances minimales entre les usages *bar* ou *brasseur artisanal* sont en vigueur.

Aux fins du calcul du nombre de terrains prévu au premier alinéa, chaque *terrain* compris entre deux bars dont la largeur est supérieure à 15 m sera comptabilisé comme ayant une valeur équivalente au résultat de la division de la largeur du *terrain* par 7. Le résultat de la division est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

(01-277, a. 245; 01-277-15, a. 2; 01-277-59, a. 6; 01-277-62, a. 4; 01-277-73, a, 4; 2016-05, a. 127; 01-277-80, a. 3; 01-277-85, a. 74; 2020-13, a. 25.)

Lorsqu'un *terrain* a une largeur supérieure à 15 mètres, un allègement est prévu aux fins de calcul de la distance entre deux bars. Il faut alors diviser la largeur du *terrain* par 7 afin de connaître le nombre de terrains équivalents.
Exemple : un *terrain* a une largeur de 21 mètres. Il faut alors faire le calcul suivant: 21 m / 7 = 3.
Le *terrain* de 21 mètres de largeur compte alors pour trois terrains dans le calcul de la distance entre deux bars

245.1. Le plan intitulé « *Quotas* maximums de bars » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

L'occupation d'un *terrain* et d'un *bâtiment* doit être conforme aux *quotas* maximums prescrits par secteur sur ce plan.

(2020-13, a. 26.)

246. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 246; 2016-05, a. 128.)

247. La présente sous-section ne s'applique pas à un *bar* autorisé en vertu des articles 233 et 234.

(01-277, a. 247. 2020-13, a. 24 et 27.)

248. *(Abrogé).*

(01-277, a. 248; 01-277-56, a. 2.)

249. à 257. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 249 à 257; 2016-05, a. 129.)

SOUS-SECTION 4
BRASSEUR ARTISANAL

257.1. La *superficie de plancher* occupée par l'usage *brasseur artisanal* ne doit pas excéder 600 m² par *établissement*.

Une *aire de consommation* et une *aire de production* doivent avoir chacune une superficie minimale de 20 m² et maximale de 200 m².

(2020-13, a. 28.)

257.2. Un *brasseur artisanal* doit être séparé d'un autre *brasseur artisanal* par au moins 5 terrains et d'un *bar* par au moins 1 *terrain*.

La distance minimale prescrite s'applique également par rapport à un *bar* ou un *brasseur artisanal* situé dans un secteur d'un autre arrondissement où des exigences de distances minimales entre les usages *bar* ou *brasseur artisanal* sont en vigueur.

(2020-13, a. 28.)

257.3. Le plan intitulé « *Quotas* maximums de brasseurs artisanaux » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.

L'occupation d'un *terrain* et d'un *bâtiment* doit être conforme aux *quotas* maximums prescrits par secteur sur ce plan.

(2020-13, a. 28.)

CHAPITRE V
FAMILLE INDUSTRIE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

258. Les catégories de la famille industrie regroupent les établissements dont l'activité principale est la fabrication, l'assemblage, le traitement, la recherche et le développement, le tri, la récupération et le conditionnement.

(01-277, a. 258.)

259. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à une activité, soit à des produits manufacturés ou récupérés par un *établissement* autorisé, soit à la matière première utilisée par un *établissement* autorisé.

(01-277, a. 259.)

260. *(Abrogé).*

(01-277, a. 260; 01-277-80, a. 4; 01-277-85, a. 74.)

261. *(Abrogé).*

(01-277, a. 261; 01-277-85, a. 75.)

262. *(Abrogé).*

(01-277, a. 262; 01-277-42, a. 2; 01-277-85, a. 75.)

263. à 266 *(Abrogé).*

(01-277, a. 263 à 266; 01-277-85, a. 75.)

SECTION III
INDUSTRIE EN MIXITÉ AVEC D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES – CATÉGORIE I.2

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.2

267. La catégorie I.2 regroupe des usages qui génèrent peu de nuisances et aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique, en mixité avec d'autres activités urbaines.

(01-277, a. 267; 01-277-85, a. 77.)

268. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille industrie :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) bureau;
- b) centre d'activités physiques;
- c) clinique médicale ou vétérinaire;
- d) *école d'enseignement spécialisé*;
- e) galerie d'art;
- f) institution financière;
- g) laboratoire;
- h) services personnels et domestiques;
- i) soins personnels;
- j) *traiteur*.

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie;
- b) poste de police;
- c) poste de pompiers.

(01-277, a. 268; 01-277-85, a. 78; 2020-13, a. 29.)

268.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont autorisés au *rez-de-chaussée* et aux niveaux inférieurs au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille commerce :
- a) *brasseur artisanal*;
- b) *café*;
- c) carburant;
- d) *commerce d'alimentation*;
- e) *restaurant*.

(01-277-85, a. 79. 2020-13, a. 30.)

269. *(Abrogé).*

(01-277, a. 269; 01-277-85, a. 80.)

269.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, la *superficie de plancher* occupée par les usages suivants ne doit pas excéder 200 m² par *établissement* :

1° *café*;

2° carburant;

3° *commerce d'alimentation*;

4° *restaurant*.

(01-277, a. 81. 2020-13, a. 31.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.2

270. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du *terrain*;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du *terrain*;

4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du *bâtiment*.

(01-277, a. 270.)

271. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 271; 2016-05, a. 130.)

272. à 274 *(Abrogé)*.

(01-277, a. 272 à 274; 01-277-85, a. 82.)

SECTION IV
INDUSTRIE EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIES I.3(1) à I.3(4)

274.1. La catégorie I.3 regroupe les usages industriels et commerciaux qui génèrent des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique et répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

(01-277-62, a. 6.)

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(1) – MÉGASTRUCTURE 5605 AVENUE DE GASPÉ

(01-277-92, a. 1; 01-277-93, a. 3.)

274.2. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés aux niveaux inférieurs au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille commerce :

a) entrepôt;

b) marchandise en gros;

c) *parc de stationnement commercial* intérieur;

d) transport et distribution.

(01-277-62, a. 6; 01-277-81, a. 3.)

274.3. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille industrie :

a) *atelier d'artiste et d'artisan*;

b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;

c) meubles, décors et produits architecturaux;

d) procédé mécanique ou chimique;

e) produits comestibles;

f) produits domestiques ou pharmaceutiques;

g) studio de production;

h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :

a) bureau;

b) *café*;

c) centre d'activités physiques;

d) clinique médicale ou vétérinaire;

e) *commerce d'alimentation*;

f) commerce de détail;

g) *école d'enseignement spécialisé*;

h) galerie d'art;

i) institution financière;

j) pharmacie;

k) *restaurant*;

l) *salle de spectacle*;

m) salle d'exposition;

n) services personnels et domestiques;

o) soins personnels;

p) toilettage pour animaux domestiques;

q) *traiteur*;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) garderie;

b) musée.

(01-277-62, a. 6; 01-277-65, a. 1; 01-277-71, a. 2; 2016-05, a. 131; 01-277-85, a. 8; 2020-13, a. 32.)

274.4. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés aux étages 2 à 4 :

1° de la famille industrie :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) bureau;
- b) centre d'activité physique;
- c) clinique médicale ou vétérinaire;
- d) *école d'enseignement spécialisé*;
- e) entrepôt;
- f) galerie d'art;
- g) institution financière;
- h) marchandise en gros;
- i) salle de réunion;
- j) *salle de spectacle*;
- k) salle d'exposition;
- l) services personnels et domestiques;
- m) soins personnels;
- n) *traiteur*;
- o) transport et distribution;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie;
- b) musée.

(01-277-62, a. 6; 2016-05, a. 5; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 33.)

274.5. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés aux étages 5 et 6 :

1° de la famille industrie :

a) *atelier d'artiste et d'artisan*;

b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;

c) meubles, décors et produits architecturaux;

d) procédé mécanique ou chimique;

e) produits comestibles;

f) produits domestiques ou pharmaceutiques;

g) studio de production;

h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :

a) bureau;

b) *école d'enseignement spécialisé*;

c) *salle de spectacle*;

d) salle d'exposition;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) musée.

(01-277-62, a. 6; 01-277-85, a. 83.)

274.6. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), les usages suivants sont autorisés au septième *étage* et aux étages supérieurs à celui-ci :

1° de la famille industrie :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) bureau;
- b) centre d'activité physique;
- c) clinique médicale ou vétérinaire;
- d) *école d'enseignement spécialisé*;
- e) galerie d'art;
- f) institution financière;
- g) salle de réunion;
- h) *salle de spectacle*;
- i) salle d'exposition;
- j) services personnels et domestiques;
- k) soins personnels;
- l) *traiteur*;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie;
- b) musée.

(01-277-62, a. 6; 2016-05, a. 5; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 34.)

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(1) – MÉGASTRUCTURE
5605 AVENUE DE GASPÉ

(01-277-92, a. 1; 01-277-93, a. 3.)

274.7. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), la ***superficie de plancher*** d'un bureau, aux étages 2 à 4, ne doit pas excéder 500 m^2 par ***établissement***.

(01-277-62, a. 6; 01-277-81, a. 3.)

274.8. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), la ***superficie de plancher*** des usages suivants, aux étages 5 et 6, ne doit pas excéder 500 m^2 par ***établissement*** :

1° de la famille industrie :
 - **a)** instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
 - **b)** meubles, décors et produits architecturaux;
 - **c)** procédés mécaniques ou chimiques;
 - **d)** produits comestibles;
 - **e)** produits domestiques ou pharmaceutiques;
 - **f)** studio de production;
 - **g)** vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
 - **a)** bureau.

(01-277-62, a. 6; 01-277-85, a. 83.)

274.9. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), un local situé au ***rez-de-chaussée***, adjacent à une ***façade*** faisant face à un ***terrain*** situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce ou une catégorie de la famille industrie, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce, par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels ou par un ***atelier d'artiste et d'artisan***.

(01-277-62, a. 6; 2016-05, a. 133; 01-277-93, a. 4.)

274.10. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors des limites du ***terrain***;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du ***terrain***;

4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un ***bâtiment***.

(01-277-62, a. 6.)

274.10.1. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), un *restaurant* doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir une *façade* d'une largeur minimum de 7 mètres donnant sur une *voie publique*;

2° ne pas être adjacent à une *façade* faisant face à un *terrain* situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

3° avoir une entrée extérieure distincte;

4° son entrée principale ne doit pas faire face à un *terrain* situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

5° sa *superficie de plancher* ne doit pas excéder 250 m^2 par *restaurant*;

6° ne pas être adjacent à un autre *restaurant*.

Aux fins du paragraphe 6 du premier alinéa, un *restaurant* est adjacent à un autre *restaurant* si sa limite séparative commune est un espace commun tel qu'un corridor ou un escalier.

(01-277-80, a. 6.)

274.10.2. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), une *salle de spectacle* doit remplir les conditions suivantes :

1° ne pas être adjacente à une *façade* faisant face à un *terrain* situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

2° son entrée principale ne doit pas faire face à un *terrain* situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

(01-277-80, a. 6.)

274.10.3. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(1), un *parc de stationnement commercial* intérieur doit remplir les conditions suivantes :

1° occuper un espace déjà utilisé à des fins de stationnement;

2° compter pour un maximum de 30% des unités de stationnement totales dans le *bâtiment*;

3° réserver un minimum de 20% des unités de stationnement du *parc de stationnement commercial* intérieur aux véhicules électriques ou en autopartage;

4° compter un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspondant à 5 pour une *superficie de plancher* supérieure à 500 m^2, plus 1 unité pour chaque tranche de *superficie de plancher* de 1 000 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités;

5° ne pas être situé dans le même *bâtiment* qu'un autre *parc de stationnement commercial* intérieur.

Les unités de stationnement pour vélo exigées en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa peuvent être aménagées dans l'ensemble de l'*aire de stationnement* intérieure du *bâtiment*.

(01-277-80, a. 6; 01-277-81, a. 4.)

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2) – MÉGASTRUCTURES 5333 AVENUE CASGRAIN, 5455 AVENUE DE GASPÉ ET 160 RUE SAINT-VIATEUR EST

(01-277-92, a. 2.)

274.11. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), les usages suivants sont autorisés aux niveaux inférieurs au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille commerce :
- a) entrepôt;
- b) marchandise en gros;
- c) *parc de stationnement commercial* intérieur;
- d) transport et distribution.

(01-277-62, a. 6.; 01-277-81, a. 5.)

274.12. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), les usages suivants sont autorisés au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille industrie :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) bureau;
- b) *café*;
- c) centre d'activités physiques;
- d) clinique médicale ou vétérinaire;
- e) *commerce d'alimentation*;
- f) commerce de détail;
- g) *école d'enseignement spécialisé*;
- h) galerie d'art;
- i) institution financière;
- j) pharmacie;
- k) *restaurant*;
- l) *salle de spectacle*;
- m) salle d'exposition;
- n) services personnels et domestiques;
- o) soins personnels;
- p) toilettage pour animaux domestiques;
- q) *traiteur*;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie;
- b) musée.

(01-277-62, a. 6; 01-277-65, a. 1; 01-277-71, a. 2; 2016-05, a. 133; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 35.)

274.13. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), les usages suivants sont autorisés aux étages 2 à 6 :

1° de la famille industrie :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) bureau;
- b) centre d'activité physique;
- c) clinique médicale ou vétérinaire;
- d) *école d'enseignement spécialisé*;
- e) entrepôt;
- f) galerie d'art;
- g) institution financière;
- h) marchandise en gros;
- i) salle de réunion;
- j) *salle de spectacle*;
- k) salle d'exposition;
- l) services personnels et domestiques;
- m) soins personnels;
- n) *traiteur*;
- o) transport et distribution;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie;
- b) musée.

(01-277-62, a. 6; 2016-05, a. 5; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a.36.)

274.14. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), les usages suivants sont autorisés au septième *étage* et aux étages supérieurs à celui-ci :

1° de la famille industrie :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) bureau;
- b) centre d'activité physique;
- c) clinique médicale ou vétérinaire;
- d) *école d'enseignement spécialisé*;
- e) galerie d'art;
- f) institution financière;
- g) salle de réunion;
- h) *salle de spectacle*;
- i) salle d'exposition;
- j) services personnels et domestiques;
- k) soins personnels;
- l) *traiteur*;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie;
- b) musée.

(01-277-62, a. 6; 2016-05, a. 5; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 37.)

SOUS-SECTION 4
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(2) – MÉGASTRUCTURES 5333 AVENUE CASGRAIN, 5455 AVENUE DE GASPÉ ET 160 RUE SAINT-VIATEUR EST

(01-277-92, a. 2.)

274.15. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2), un local situé au *rez-de-chaussée*, adjacent à une *façade* faisant face à un *terrain* situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce ou une catégorie de la famille industrie doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce, par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels ou par un *atelier d'artiste et d'artisan*.

(01-277-62, a. 6; 2016-05, a. 134; 01-277-81, a. 5, 01-277-93, a. 5.)

274.16. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors des limites du *terrain*;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du *terrain*;

4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un *bâtiment*.

(01-277-62, a. 6.)

274.16.1. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2), un *restaurant* doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir une *façade* d'une largeur minimum de 7 mètres donnant sur une *voie publique*;

2° ne pas être adjacent à une *façade* faisant face à un *terrain* situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

3° avoir une entrée extérieure distincte;

4° son entrée principale ne doit pas faire face à un *terrain* situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

5° sa *superficie de plancher* ne doit pas excéder 250 m^2 par *restaurant*;

6° ne pas être adjacent à un autre *restaurant*.

Aux fins du paragraphe 6 du premier alinéa, un *restaurant* est adjacent à un autre *restaurant* si sa limite séparative commune est un espace commun tel qu'un corridor ou un escalier.

(01-277-80, a. 7.)

274.16.2. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2), une *salle de spectacle* doit remplir les conditions suivantes:

1° ne pas être adjacente à une *façade* faisant face à un *terrain* situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

2° son entrée principale ne doit pas faire face à un *terrain* situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

(01-277-80, a. 7.)

274.16.3. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2), un *parc de stationnement commercial* intérieur doit remplir les conditions suivantes :

1° occuper un espace déjà utilisé à des fins de stationnement;

2° compter pour un maximum de 30% des unités de stationnement totales dans le *bâtiment*;

3° réserver un minimum de 20% des unités de stationnement du *parc de stationnement commercial* intérieur aux véhicules électriques ou en autopartage;

4° compter un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspondant à 5 pour une *superficie de plancher* supérieure à 500 m², plus 1 unité pour chaque tranche de *superficie de plancher* de 1 000 m², jusqu'à concurrence de 100 unités;

5° ne pas être situé dans le même *bâtiment* qu'un autre *parc de stationnement commercial* intérieur.

Les unités de stationnement pour vélo exigées en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa peuvent être aménagées dans l'ensemble de l'*aire de stationnement* intérieure du *bâtiment*.

(01-277, a.7; 01-277-81, a. 4.)

SOUS-SECTION 4.1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2.1) – MÉGASTRUCTURE 5445 AVENUE DE GASPÉ

274.16.3.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés aux niveaux inférieurs au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille commerce :

a) entrepôt;

b) marchandise en gros;

c) *parc de stationnement commercial* intérieur;

d) transport et distribution.

(01-277-81, a. 6.)

274.16.3.2. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille industrie :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan* ;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) bureau;
- b) *café*;
- d) centre d'activités physiques;
- e) clinique médicale ou vétérinaire;
- f) *commerce d'alimentation*;
- g) commerce de détail;
- h) *école d'enseignement spécialisé*;
- i) galerie d'art;
- j) institution financière;
- k) pharmacie;
- l) *restaurant*;
- m) *salle de spectacle*;
- n) salle d'exposition;
- o) services personnels et domestiques;
- p) soins personnels;
- q) toilettage pour animaux domestiques;
- r) *traiteur*;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie;
- b) musée.

(01-277-81, a.6; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 38.)

274.16.3.3. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés aux étages 2 et 3 :

1° de la famille industrie :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) bureau;
- b) centre d'activité physique;
- c) clinique médicale ou vétérinaire;
- d) *école d'enseignement spécialisé*;
- e) entrepôt;
- f) galerie d'art;
- g) institution financière;
- h) marchandise en gros;
- i) salle de réunion;
- j) *salle de spectacle*;
- k) salle d'exposition;
- l) services personnels et domestiques;
- m) soins personnels;
- n) *traiteur*;
- o) transport et distribution;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie;
- b) musée.

(01-277-81, a.6; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 39; 01-277-89; a. 1.)

274.16.3.4. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés aux étages 4 à 6 :

1° de la famille industrie :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) bureau;
- b) *école d'enseignement spécialisé*;
- c) *salle de spectacle*;
- d) salle d'exposition;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) musée.

(01-277-81, a.6; 01-277-85, a. 83; 01-277-89, a. 2.)

274.16.3.5. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), les usages suivants sont autorisés au septième ***étage*** et aux étages supérieurs à celui-ci :

1° de la famille industrie :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) bureau;
- b) centre d'activité physique;
- c) clinique médicale ou vétérinaire;
- d) *école d'enseignement spécialisé*;
- e) galerie d'art;
- f) institution financière;
- g) salle de réunion;
- h) *salle de spectacle*;
- i) salle d'exposition;
- j) services personnels et domestiques;
- k) soins personnels;
- l) *traiteur*;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie;
- b) musée.

(01-277-81, a.6 ; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 40.)

SOUS-SECTION 4.2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(2.1) – MÉGASTRUCTURE 5445 AVENUE DE GASPÉ

274.16.3.6. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), la ***superficie de plancher*** des usages suivants, aux étages 4 à 6, ne doit pas excéder 500 m² par ***établissement*** :

1° de la famille industrie :

a) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;

b) meubles, décors et produits architecturaux;

c) procédés mécaniques ou chimiques;

d) produits comestibles;

e) produits domestiques ou pharmaceutiques;

f) studio de production;

g) vêtement et accessoires;

2° de la famille commerce :

a) bureau.

(01-277-81, a.6; 01-277-85, a. 83; 01-277-89; a. 2.)

274.16.3.7. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), un local situé au ***rez-de-chaussée***, adjacent à une ***façade*** faisant face à un ***terrain*** situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce ou une catégorie de la famille industrie, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce, par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels ou par un ***atelier d'artiste et d'artisan***.

(01-277-81, a. 6; 01-277-93, a. 6.)

274.16.3.8. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doivent être perceptibles hors des limites du ***terrain***;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du ***terrain***;

4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un ***bâtiment***.

(01-277-81, a. 6.)

274.16.3.9 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), un ***restaurant*** doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir une ***façade*** d'une largeur minimum de 7 mètres donnant sur une ***voie publique***;

2° ne pas être adjacent à une ***façade*** faisant face à un ***terrain*** situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

3° avoir une entrée extérieure distincte;

4° son entrée principale ne doit pas faire face à un ***terrain*** situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

5° sa ***superficie de plancher*** ne doit pas excéder 250 m² par ***restaurant***;

6° ne pas être adjacent à un autre ***restaurant***.

Aux fins du paragraphe 6 du premier alinéa, un ***restaurant*** est adjacent à un autre ***restaurant*** si sa limite séparative commune est un espace commun tel qu'un corridor ou un escalier.

(01-277-81, a. 6.)

274.16.3.10. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), une ***salle de spectacle*** doit remplir les conditions suivantes :

1° ne pas être adjacente à une ***façade*** faisant face à un ***terrain*** situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

2° son entrée principale ne doit pas faire face à un ***terrain*** situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

(01-277-81, a. 6.)

274.16.3.11. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.1), un ***parc de stationnement commercial*** intérieur doit remplir les conditions suivantes :

1° occuper un espace déjà utilisé à des fins de stationnement;

2° compter pour un maximum de 30% des unités de stationnement totales dans le ***bâtiment***;

3° réserver un minimum de 20% des unités de stationnement du ***parc de stationnement commercial*** intérieur aux véhicules électriques ou en autopartage;

4° compter un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspondant à 5 pour une ***superficie de plancher*** supérieure à 500 m², plus 1 unité pour chaque tranche de ***superficie de plancher*** de 1 000 m², jusqu'à concurrence de 100 unités;

5° ne pas être situé dans le même ***bâtiment*** qu'un autre ***parc de stationnement commercial*** intérieur.

Les unités de stationnement pour vélo exigées en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa peuvent être aménagées dans l'ensemble de l'***aire de stationnement*** intérieure du ***bâtiment***.

(01-277-81, a. 6.)

SOUS-SECTION 4.3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2.2) – MÉGASTRUCTURE
5425 AVENUE CASGRAIN

274.16.3.12. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.2), les usages suivants sont autorisés aux niveaux inférieurs au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille commerce :

a) entrepôt;
b) marchandise en gros;
c) *parc de stationnement commercial* intérieur;
d) transport et distribution.

(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.13. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.2), les usages suivants sont autorisés au *rez-de-chaussée* :

1° de la famille industrie :

a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :

a) bureau;
b) *café*;
c) centre d'activités physiques;
d) clinique médicale ou vétérinaire;
e) *commerce d'alimentation*;
f) commerce de détail;
g) *école d'enseignement spécialisé*;
h) galerie d'art;
i) institution financière;
j) pharmacie;
k) *restaurant*;
l) *salle de spectacle*;
m) salle d'exposition;
n) services personnels et domestiques;
o) soins personnels;
p) toilettage pour animaux domestiques;
q) *traiteur*;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) garderie;
b) musée.

(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.14. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.2), les usages suivants sont autorisés aux étages 2 à 4 :

1° de la famille industrie :

a) *atelier d'artiste et d'artisan*;

b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;

c) meubles, décors et produits architecturaux;

d) procédé mécanique ou chimique;

e) produits comestibles;

f) produits domestiques ou pharmaceutiques;

g) studio de production;

h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :

a) bureau;

b) centre d'activité physique;

c) clinique médicale ou vétérinaire;

d) *école d'enseignement spécialisé*;

e) entrepôt;

f) galerie d'art;

g) institution financière;

h) marchandise en gros;

i) salle de réunion;

j) *salle de spectacle*;

k) salle d'exposition;

l) services personnels et domestiques;

m) soins personnels;

n) *traiteur*;

o) transport et distribution;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) garderie;

b) musée.

(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.15. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.2), les usages suivants sont autorisés aux étages 5 et 6 :

1° de la famille industrie :

a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :

a) bureau;
b) *école d'enseignement spécialisé*;
c) *salle de spectacle*;
d) salle d'exposition;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) musée.

(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.16. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.2), les usages suivants sont autorisés au septième *étage* et aux étages supérieurs à celui-ci :

1° de la famille industrie :

a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :

a) bureau;
b) centre d'activité physique;
c) clinique médicale ou vétérinaire;
d) *école d'enseignement spécialisé*;
e) galerie d'art;
f) institution financière;
g) salle de réunion;
h) *salle de spectacle*;
i) salle d'exposition;
j) services personnels et domestiques;
k) soins personnels;
l) *traiteur*;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) garderie;
b) musée.

(01-277-93, a. 7.)

SOUS-SECTION 4.4

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(2.2) – MÉGASTRUCTURE
5425 AVENUE CASGRAIN

274.16.3.17. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.2), la *superficie de plancher* des usages suivants, aux étages 2 à 4, ne doit pas excéder 500 m² par *établissement* :

1° de la famille industrie :

a) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
b) meubles, décors et produits architecturaux;
c) procédés mécaniques ou chimiques;
d) produits comestibles;
e) produits domestiques ou pharmaceutiques;
f) studio de production;
g) vêtement et accessoires;

2° de la famille commerce :

a) bureau.

(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.18. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.2), un local situé au *rez-de-chaussée*, adjacent à une *façade* faisant face à un *terrain* situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce ou une catégorie de la famille industrie, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce, par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels ou par un *atelier d'artiste et d'artisan*.

(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.19. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(2.2), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doivent être perceptibles hors des limites du *terrain*;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du *terrain*;

4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un *bâtiment*.

(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.20. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.2), un ***restaurant*** doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir une ***façade*** d'une largeur minimum de 7 mètres donnant sur une ***voie publique***;

2° ne pas être adjacent à une ***façade*** faisant face à un ***terrain*** situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

3° avoir une entrée extérieure distincte;

4° son entrée principale ne doit pas faire face à un ***terrain*** situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

5° sa ***superficie de plancher*** ne doit pas excéder 250 m² par ***restaurant***;

6° ne pas être adjacent à un autre ***restaurant***.

Aux fins du paragraphe 6 du premier alinéa, un ***restaurant*** est adjacent à un autre ***restaurant*** si sa limite séparative commune est un espace commun tel qu'un corridor ou un escalier.

(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.21. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.2), une ***salle de spectacle*** doit remplir les conditions suivantes :

1° ne pas être adjacente à une ***façade*** faisant face à un ***terrain*** situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;

2° son entrée principale ne doit pas faire face à un ***terrain*** situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

(01-277-93, a. 7.)

274.16.3.22. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(2.2), un ***parc de stationnement commercial*** intérieur doit remplir les conditions suivantes :

1° occuper un espace déjà utilisé à des fins de stationnement;

2° compter pour un maximum de 30% des unités de stationnement totales dans le ***bâtiment***;

3° réserver un minimum de 20% des unités de stationnement du ***parc de stationnement commercial*** intérieur aux véhicules électriques ou en autopartage;

4° compter un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspondant à 5 pour une ***superficie de plancher*** supérieure à 500 m² , plus 1 unité pour chaque tranche de ***superficie de plancher*** de 1 000 m² , jusqu'à concurrence de 100 unités;

5° ne pas être situé dans le même ***bâtiment*** qu'un autre ***parc de stationnement commercial*** intérieur.

Les unités de stationnement pour vélo exigées en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa peuvent être aménagées dans l'ensemble de l'***aire de stationnement*** intérieure du ***bâtiment***.

(01-277-93, a. 7.)

SOUS-SECTION 5

USAGES AUTORISÉES DANS LA CATÉGORIE I.3(3) – ABORDS DES VOIES FERRÉES

274.16.4. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(3), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille industrie :

a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
c) meubles, décors et produits architecturaux;
d) procédé mécanique ou chimique;
e) produits comestibles;
f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
g) studio de production;
h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce:

a) *brasseur artisanal*;
b) bureau;
c) *café*;
d) centre d'activités physiques;
e) centre de rénovation;
f) *commerce d'alimentation*;
g) *école d'enseignement spécialisé*;
h) entrepreneurs et matériaux de *construction*;
i) *établissement de jeux récréatifs*;
j) galerie d'art;
k) marchandise de gros;
l) *restaurant*;
m) serre commerciale ou pépinière;
n) services personnels et domestiques;
o) *traiteur*;
p) transport et distribution.

(01-277-80, a. 8; 2020-13, a. 41.)

SOUS-SECTION 6

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(3) – ABORDS DES VOIES FERRÉES

274.16.5. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(3), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors des limites du *terrain*;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du *terrain*;

4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un *bâtiment*.

(01-277-80, a. 8.)

274.16.6. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, la catégorie I.3(3), un *restaurant* doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir une *façade* d'une largeur minimum de 7 mètres donnant sur une *voie publique*;

2° avoir une entrée extérieure distincte;

3° sa *superficie de plancher* ne doit pas excéder 300 m^2 par *restaurant*.

(01-277-80, a. 8; 2020-13, a. 42.)

274.16.7. *(Abrogé).*

(01-277-80, a. 8; 2020-13, a. 43.)

SOUS-SECTION 7

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(4) – RUES D'IBERVILLE ET FRONTENAC

274.16.8. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(4), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille industrie :
- a) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- b) meubles, décors et produits architecturaux;
- c) procédé mécanique ou chimique;
- d) produits comestibles;
- e) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- f) studio de production;
- g) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) *brasseur artisanal*;
- c) bureau;
- d) *café*;
- e) carburant;
- f) centre d'activités physiques;
- g) clinique médicale ou vétérinaire;
- h) *commerce d'alimentation*;
- i) commerce de détail;
- j) *école d'enseignement spécialisé*;
- k) galerie d'art;
- l) institution financière;
- m) marchandise de gros;
- n) outillage et machinerie;
- o) pharmacie;
- p) *restaurant*;
- q) *salle de spectacle*;
- r) salle d'exposition;
- s) services personnels et domestiques;
- t) soins personnels;
- u) toilettage pour animaux domestiques;
- v) *traiteur*;
- w) transport et distribution;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) bibliothèque;
- b) garderie;
- c) musée;
- d) poste de police;
- e) poste de pompiers.

(01-277-80, a. 8 ; 01-277-85, a. 83; 2020-13, a. 44.)

SOUS-SECTION 8

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.3(4) – RUES D'IBERVILLE ET FRONTENAC

274.16.9. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.3(4), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors des limites du *terrain*;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du *terrain*;

4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un *bâtiment*.

(01-277-80, a. 8.)

274.16.10. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, la catégorie I.3(4), un *restaurant* doit remplir les conditions suivantes :

1° avoir une *façade* d'une largeur minimum de 7 mètres donnant sur une *voie publique*;

2° avoir une entrée extérieure distincte;

3° sa *superficie de plancher* ne doit pas excéder 300 m^2 par *restaurant*.

(01-277-80, a. 8; 2020-13, a. 45.)

274.16.11. *(Abrogé).*

(01-277-80, a. 8; 2020-13, a. 46.)

274.16.12. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.3(4), une *salle de spectacle* ne doit pas avoir son entrée principale face à un *terrain* situé dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

(01-277-80, a. 8.)

274.16.13. *(Abrogé).*

(01-277-80, a. 8; 01-277-85, a. 84.)

274.17. *(Abrogé).*

(01-277-62, a. 6; 01-277-80, a. 8.)

274.18. *(Abrogé).*

(01-277-62, a. 6; 01-277-65, a. 1.)

274.19. *(Abrogé).*

(01-277-62, a. 6; 01-277-80, a. 8.)

274.20. *(Abrogé).*

(01-277-62, a. 6; 01-277-80, a. 8.)

275. à 277. *(Abrogé).*

(01-277, a. 275 à 277; 01-277-62, a. 7.)

SECTION V
INDUSTRIE – CATÉGORIE I.4

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.4

278. La catégorie I.4 regroupe des usages dont l'activité principale est susceptible de provoquer des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

(01-277, a. 278; 01-277-85, a. 85.)

279. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille industrie :
- a) *atelier d'artiste et d'artisan*;
- b) instruments ou composantes électriques, informatiques ou mécaniques;
- c) meubles, décors et produits architecturaux;
- d) procédé mécanique ou chimique;
- e) produits comestibles;
- f) produits domestiques ou pharmaceutiques;
- g) studio de production;
- h) vêtements et accessoires;

2° de la famille commerce :
- a) centre d'activités physiques;
- b) *école d'enseignement spécialisé*;

3° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) poste de police;
- b) poste de pompiers.

(01-277, a. 279; 2016-05, a. 135; 01-277-85, a. 86.)

279.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, les usages *brasseur artisanal*, *commerce d'alimentation* et *café* de la famille commerce sont autorisés au *rez-de-chaussée* et aux niveaux inférieurs au *rez-de-chaussée*.

(01-277-85, a. 87. 2020-13, a. 47.)

280. *(Abrogé).*

(01-277, a. 280; 2016-05, a. 136; 01-277-85, a. 88.)

280.1. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, la *superficie de plancher* occupée par les usages *commerce d'alimentation* et *café* ne doivent pas excéder 200 m² par *établissement*.

(01-277-85, a. 89. 2020-13, a. 48.)

281. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 281; 2016-05, a. 137.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.4

282. Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.4, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du *terrain*;

3° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du *bâtiment*.

(01-277, a. 282; 2016-05, a. 138.)

282.1. *(Abrogé)*.

(2016-05, a. 139; 01-277-85, a. 89.)

283. à 285. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 283 à 285; 2016-05, a. 140.)

286. à 299. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 286 à 299; 2016-05, a. 141.)

300. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 300; 01-277-24, a. 5; 01-277-62, a. 8; 01-277-80, a. 9; 01-277-85, a. 91.)

CHAPITRE VI

FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

301. Les catégories de la famille équipements collectifs et institutionnels regroupent les espaces et lieux publics ainsi que les établissements offrant des services d'éducation, de sport et de loisirs, de culture, de culte, de santé, d'utilités et d'administration publiques.

(01-277, a. 301.)

SECTION I

ESPACES ET LIEUX PUBLICS – CATÉGORIES E.1(1) À E.1(3)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

302. Seules les dépendances sont autorisées dans un secteur où seule est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(2) ou E.1(3).

(01-277, a. 302; 2016-05, a. 143.)

SOUS-SECTION 2

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1(1) À E.1(3)

303. Les catégories E.1(1) à E.1(3) regroupent les espaces et les lieux publics utilisés pour la détente, l'ornementation, la pratique des sports et d'activités de plein-air ainsi que les espaces naturels.

(01-277, a. 303; 2016-05, a. 145.)

304. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1(1), les usages suivants sont autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) *jardin communautaire*;

b) parc;

c) promenade.

(01-277, a. 304; 01-277-85, a. 92.)

305. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1(2), l'usage suivant est autorisé :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) espace naturel.

(01-277, a. 305; 01-277-85, a. 93.)

306. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1(3), les usages suivants sont autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) esplanade;

b) place;

c) square.

(01-277, a. 306; 01-277-85, a. 94.)

307. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 307; 2016-05, a. 146.)

SECTION II
ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS – CATÉGORIE E.2

308. La catégorie E.2 regroupe les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés aux sports, aux loisirs, à l'éducation et aux activités communautaires.

(01-277, a. 308; 2016-05, a. 149.)

309. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activité communautaire ou socioculturelle;

b) aréna;

c) bibliothèque;

d) garderie;

e) *piscine* publique.

(01-277, a. 309; 2016-05, a. 150; 01-277-85, a. 96; 01-277-94, a. 10.)

310. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 310; 2016-05, a. 151.)

311. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 311; 01-277-85, a. 97.)

311.1. *(Abrogé)*.

(2016-05, a. 152; 01-277-85, a. 97.)

SECTION III
ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS – CATÉGORIE E.4

312. La catégorie E.4 regroupe les établissements opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture.

(01-277, a. 312; 2016-05, a. 154; 01-277-85, a. 99.)

313. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activité communautaire ou socioculturelle;
b) bibliothèque;
c) collège d'enseignement général et professionnel;
d) *école d'enseignement spécialisé*;
e) école primaire et préscolaire;
f) école secondaire;
g) garderie;
h) maison de la culture;
i) musée;
j) université.

(01-277, a. 313; 01-277-85, a. 100; 01-277-91, a. 1.)

314. et 315 *(Abrogé)*.

(01-277, a. 314 et 315; 01-227-85, a. 101.)

316. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 316; 2016-05, a. 155.)

317. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 317; 01-277-85, a. 102.)

317.1. *(Abrogé)*.

(2016-05, a. 156; 01-277-85, a. 102.)

SECTION IV
ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ – CATÉGORIES E.5(1) ET E.5(3)

318. Les catégories E.5(1) et E.5(3) regroupent les équipements relatifs au culte ainsi que les établissements dont la vocation est d'offrir des services de santé et d'hébergement.

(01-277, a. 318; 01-277-85, a. 104.)

319. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5(1), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) activité communautaire ou socioculturelle;
b) bibliothèque;
c) *établissement* cultuel, tels un lieu de culte et un couvent;
d) garderie.

(01-277, a. 319; 01-277-85, a. 105.)

320. *(Abrogé).*

(01-277, a. 320; 01-277-35, a. 1.)

321. *(Abrogé).*

(01-277, a. 321; 01-277-85, a. 106.)

322. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5(3), les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) activité communautaire ou socioculturelle;
- b) bibliothèque;
- c) centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- d) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- e) centre de réadaptation;
- f) centre de services de santé et de services sociaux;
- g) centre hospitalier;
- h) garderie;
- i) *(abrogé);*

2° de la famille commerce :
- a) clinique médicale ou vétérinaire.

(01-277, a. 322; 01-277-85, a. 107; 01-277-94, a. 11.)

323. *(Abrogé).*

(01-277, a. 323; 01-277-35, a. 2; 2016-05, a. 5; 01-277-85, a. 108.)

324. *(Abrogé).*

(01-277, a. 324; 01-277-85, a. 109.)

324.1 *(Abrogé).*

(2016-05, a. 159; 01-277-85, a. 109.)

SECTION V
ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS – CATÉGORIE E.6

325. La catégorie E.6 regroupe les équipements civiques et d'administration publique.

(01-277, a. 325; 2016-05, a. 158; 01-277-85, a. 111.)

326. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.6, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) activité communautaire ou socioculturelle;
- b) bibliothèque;
- c) bureau d'administration et de services publics;
- d) caserne militaire;
- e) cour de justice;
- f) garderie;
- g) poste de police;
- h) poste de pompiers.

(01-277, a. 326; 01-277-85, a. 112.)

327. *(Abrogé).*

(01-277, a. 327; 01-277-85, a. 113.)

328. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 328; 2016-05, a. 159.)

329. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 329; 01-277-85, a. 114.)

329.1. *(Abrogé)*.

(2016-05, a. 160; 01-277-85, a. 114.)

SECTION VI

ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES – CATÉGORIE E.7

330. La catégorie E.7 regroupe les équipements de transport et de communication ainsi que les grandes infrastructures.

(01-277, a. 330; 2016-05, a. 162; 01-277-85, a. 116.)

331. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.7, les usages suivants sont autorisés à tous les niveaux :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

a) atelier pour les équipements de services publics;

b) cour de matériel et de véhicules de service;

c) cour et gare de triage;

d) *établissement* d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux;

e) *établissement* et service liés à la gestion des neiges usées;

f) poste de police;

g) poste de pompiers;

h) station ou sous-station électrique.

(01-277, a. 331; 2016-05, a. 163; 01-277-85, a. 117.)

332. et 333. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 332 et 333; 2016-05, a. 164.)

334. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 334; 01-277-85, a. 118.)

334.1. *(Abrogé)*.

(2016-05, a. 165; 01-277-85, a. 118.)

SECTION VII
USAGES COMPLÉMENTAIRES

334.2 L'*usage complémentaire jardin communautaire* est autorisé pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels.

(01-277-94, a. 12.)

335. Les usages complémentaires suivants sont autorisés à l'extérieur ou dans un *bâtiment*, pour un usage de la catégorie E.1 :

1° activité communautaire ou socioculturelle;

2 aréna;

3° bibliothèque;

4° *café*;

5° *commerce d'alimentation* (dépanneur);

6° commerce de détail (fleurs, plantes, produits de jardinage, produits agro-alimentaires, produits d'artisanat);

7° maison de la culture;

8° marina;

9° *piscine* publique;

10° *restaurant*;

11° *salle de spectacle*;

12° salle de réunion.

(01-277, a. 335; 2016-05, a. 166; 2020-13, a. 49; 01-277-94, a. 10.)

336. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 336; 2016-05, a. 167.)

337. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 337; 2016-05, a. 168; 01-277-85 a. 119.)

338. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.5(3) :

1° *café*;

2° *commerce d'alimentation* (dépanneur);

3° commerce de détail (cadeaux, fleurs et souvenirs);

4° *école d'enseignement spécialisé*;

5° *restaurant*;

6° services personnels (guichet bancaire automatique);

7° soins personnels.

(01-277, a. 338; 2016-05, a. 169; 2020-13, a. 50.)

339. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4 :

1° *bar*;

2° *brasseur artisanal*;

3° *café*;

4° *commerce d'alimentation* (dépanneur);

5° *école d'enseignement spécialisé*;

6° *restaurant*;

7° services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique).

(01-277, a. 339; 2016-05, a. 170; 01-277-85, a. 120; 2020-13, a. 51.)

SECTION VIII

TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT

La voie du CP, qui borde le territoire de l'arrondissement, est une voie ferrée principale. L'avenue du Parc, la rue Saint-Urbain, le boulevard Saint-Laurent, la rue Saint-Denis, l'avenue Papineau et la rue Sherbrooke sont tous des voies à débit important.

339.1. Un *terrain* ou une partie de *terrain* situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une voie à débit important, indiquée au plan de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un *usage sensible* de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau sonore, à l'intérieur du *bâtiment* ou de la partie du *bâtiment* où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

(2015-11, a. 8.)

339.2. Un *terrain* ou une partie de *terrain* situé à moins de 75 m de l'emprise d'une voie ferrée principale, indiquée au plan de l'annexe A intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un *usage sensible* de la famille équipements collectifs et institutionnels si le niveau de vibration, à l'intérieur du *bâtiment* ou de la partie du *bâtiment* où s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/ s.

(2015-11, a. 8.)

TITRE IV

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS



CHAPITRE I

SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

340. *(Abrogé).*

(01-277, a. 340; 01-277-17, a. 3 et 4; 2009-09, a. 16; 2010-01, a. 9; 2016-05, a. 172.)

341. *(Abrogé).*

(01-277, a. 341; 2016-05, a. 172.)

342 à 344. (*Abrogé).*

(01-277, a. 342 à 344; 01-277-17, a. 5.)

344.1. Une ***construction*** en saillie sur le domaine public doit être autorisée en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1).

(2016-05, a. 174.)

345. Les marquises sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;

2° être distancées d'au moins 0,6 m de la chaussée.

(01-277, a. 345.)

346. Une ***banne*** rétractable est autorisée sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;

2° être distancée d'au moins 0,6 m de la chaussée.

(01-277, a. 346; 2010-01, a. 10; 2016-05, a. 175.)

347. 347. Les corniches et avant-toits sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° s'ils sont situés à une hauteur variant entre 3 et 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 0,6 m de la limite de ***terrain***;

2° s'ils sont situés à une hauteur supérieure à 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 1 m de la limite de ***terrain***.

(01-277, a. 347; 01-277-88, a. 6.)

347.1. Les portes, les fenêtres, les persiennes et les grillages de sécurité peuvent s'ouvrir sur le domaine public à la condition de respecter, en tout temps, un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir.

(2016-05, a. 176.)

348. Les constructions en saillie autres que celles mentionnées aux articles 345, 346 347 et 347.1 sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

1° être situées à une hauteur supérieure à 2,4 m de la surface du trottoir;

2° ne pas projeter à plus de 0,6 m de la limite de ***terrain***.

(01-277, a. 348; 2016-05, a. 177; 01-277-88, a. 7)

SAVIEZ-VOUS QUE

Tout empiétement sur le domaine public nécessite un permis d'occupation du domaine public. Si la demande résulte d'une demande de l'arrondissement, aucuns frais d'étude et d'occupation permanente du domaine public ne s'appliquent.

CHAPITRE II

OCCUPATION, AMÉNAGEMENT ET *CONSTRUCTION* DANS UNE COUR, DANS UNE MARGE OU SUR UN *TERRAIN* NON BÂTI

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1

AMÉNAGEMENT

348.0.0.1. Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement de sol :

1° asphalte, mélange bitumineux, mélange de bitume et de granulat;

2° tout revêtement de sol dont l'*indice de réflectance solaire (IRS)* est inférieur à 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

(01-277-77, a. 3.)

À titre d'exemple, voici l'IRS de certains matériaux :
Asphalte neuf : 0 ;
Béton gris typique vieilli : 19 ;
Béton gris neuf : 35 ;
Béton blanc neuf : 86.

348.0.1. *(Abrogé).*

(2009-05, a. 7; 01-277-75, a. 7; 2016-05, a. 179.)

348.0.2. Dans le *site patrimonial déclaré* du Mont-Royal, tel que montré au plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs », l'aménagement d'une terrasse en *cour avant* est autorisé dans le cas où les *autres cours* ne sont pas disponibles à cette fin.

(2009-05, a. 7; 01-277-75, a. 8.)

348.1. Dans une *cour avant*, une composante d'un paysage comme une *clôture*, une grille, un mur, un muret, un chemin ou une terrasse doit être préservée, restaurée ou, si nécessaire, remplacée ou reconstruite conformément à la forme et aux caractéristiques de la composante d'origine.

Si la forme et les caractéristiques de la composante d'origine ne sont pas connues, celle-ci doit reprendre la forme et les caractéristiques d'une composante d'origine encore présente sur le *terrain* d'un *bâtiment* qui partage la même typologie architecturale déterminée par les tableaux de l'annexe B intitulés « Caractéristiques générales par *unité de paysage* » et les fiches de l'annexe C intitulées « Typologies architecturales » et qui peut se situer dans la même *aire de paysage* ou dans une autre *aire de paysage*, telle que montrée sur le plan de l'annexe A intitulé « Aires et unités de paysage.

(01-277-17, a. 6; 2005-20, a. 7; 2016-05, a. 180.)

La transformation ou la *construction* d'une composante d'un paysage sur un *immeuble d'intérêt patrimonial* doit être évaluée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

348.1.1. *(Abrogé)*.

(2005-20, a. 8; 2016-05, a. 181.)

348.1.2. *(Abrogé)*.

(2005-20, a. 8; 01-277-24, a. 6; 2009-05, a. 8; 2016-05, a. 181.)

348.1.3. Malgré l'article 348.1, un café-terrasse peut être aménagé en *cour avant* sans reprendre la forme et les caractéristiques de la composante d'origine.

(2020-13, a. 52.)

348.2. Dans une *unité de paysage* où une *cour anglaise* est indiquée aux tableaux de l'annexe B, l'aménagement d'une *cour anglaise* en *cour avant* est autorisé si elle respecte la dimension, la forme et les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments ayant une *cour anglaise* dans la même unité.

(01-277-17, a. 6; 2016-05, a. 182; 01-277-88, a. 8.)

348.2.1. Une *cour anglaise* en cour arrière ou en cour latérale est autorisée aux conditions suivantes :

1° sa projection ne doit pas être supérieure à 4 m par rapport aux murs du *bâtiment* principal;

2° sa profondeur ne doit pas être supérieure de plus de 15 cm à celle du plancher du sous-sol adjacent;

3° la totalité de la superficie occupée par les *cours anglaises* ne doit pas dépasser 50% de la superficie de la cour où elles se situent.

Le calcul de la superficie d'une *cour anglaise* comprend tout espace en contrebas du niveau du sol, incluant l'espace occupé par un escalier permettant d'y accéder ou par un palier en terrasse.

(01-277-88, a. 9.)

348.3. *(Abrogé)*.

(01-277-17, a. 6; 2005-20, a. 9; 01-277-24, a. 7; 2009-05, a. 9; 2016-05, a. 183.)

348.4. *(Abrogé).*

(2009-05, a. 10; 01-277-75, a. 9.)

SOUS-SECTION 2
OCCUPATION ET *CONSTRUCTION*

349. Dans le présent chapitre, les tableaux indiquent qu'une occupation, un *bâtiment* et une *construction* sont autorisés aux conditions qui y sont énoncées ou qu'ils ne sont pas autorisés.

À moins d'indication contraire, une occupation ou une *construction* visée au présent chapitre n'est autorisée que sur un *terrain bâti*.

(01-277, a. 349; 2016-05, a. 184.)

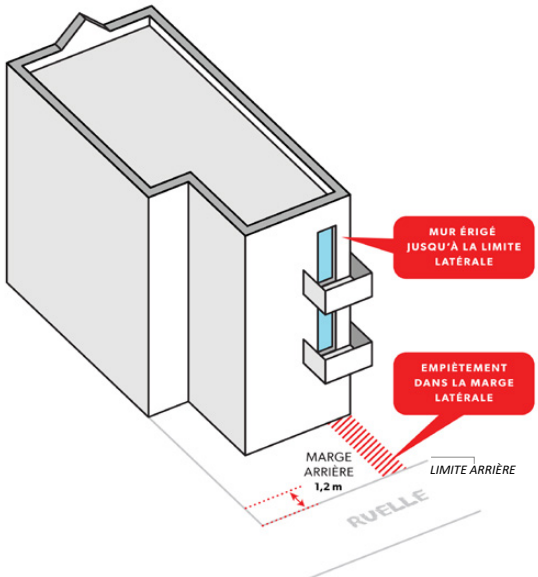
349.1. Sous réserve d'une disposition contraire, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une *cour avant*, ainsi que dans les marges latérales ou arrière aux conditions énoncées au tableau suivant :

En vertu de l'article 51, un *auvent* est interdit en *façade*.

	CONSTRUCTIONS	SAILLIE MAXIMALE PAR RAPPORT AU MUR	DISTANCE MINIMALE D'UNE *LIMITE LATÉRALE* OU ARRIÈRE
1	*Auvent*.	aucune	0,6 m
2	*Construction* enfouie à au moins 1 mètre sous le *niveau naturel du sol*.	s. o.	0 m
3	Couronnement ou entablement.	aucune	0,6 m (1)
4	Galerie ou balcon.	3 m	1,2 m (1)
5	*Marquise* : a) dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation; b) dans tous les autres secteurs.	 1,5 m aucune	 0,6 m 0,6 m
6	Mur de soutènement.	s. o.	aucune
7	Perron ou escalier.	aucune	1,2 m (1)
8	Rampe d'accès ou plate-forme élévatrice.	aucune	0 m

(1) Une *construction* érigée sur un mur bâti jusqu'à la *limite latérale* peut se prolonger jusqu'à cette limite.

(2016-05, a. 185; 01-277-84, a. 7; 01-277-88, a. 10.)



La *marge arrière* est calculée à partir de la *limite arrière* pour les *constructions* dans les cours

349.2. Malgré l'article 349.1 et sous réserve d'une disposition contraire, un balcon, une galerie, un perron, un escalier, une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice qui n'excède pas 1 m de hauteur, mesurée à partir du *niveau naturel du sol*, est autorisé dans une *cour avant* ainsi que dans les marges latérales ou arrière sans condition.

(2016-05, a. 185.)

Une structure composée de fils ou de treillis pouvant servir de support à des plantes grimpantes constitue un écran.

349.3. Une galerie et un balcon situés ailleurs que dans une *cour avant* ou une *marge latérale* ou arrière, ne doivent pas faire saillie de plus de 3 m par rapport au mur.

(01-277-84, a. 8; 01-277-88, a. 11.)

349.4. Un garde-corps et un écran situés sur une galerie ou un balcon ne peuvent pas dépasser de plus de 1,2 m le plancher de la galerie ou du balcon auxquels ils sont intégrés.

(01-277-84, a. 8.)

350. Malgré les articles 352 et 353, lorsqu'un *terrain* est bordé par plus d'une *voie publique*, une occupation ou une *construction* autorisée dans les *autres cours*, à l'exception d'un *conteneur de dons*, est autorisée dans une *cour avant* non adjacente à une *façade* comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la *voie publique*.

Toutefois, cette occupation ou cette *construction* n'est pas autorisée dans la partie du *terrain* commune aux 2 *cours avant*.

(01-277, a. 350; 2014-27, a. 2; 2016-05, a. 186.)

351. Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1, la vente et l'étalage extérieurs des produits suivants sont autorisés dans une cour ou sur un *terrain* non bâti :

1° fleurs, plantes, produits de jardinage;

2° produits agro-alimentaires;

3° produits d'artisanat.

(01-277, a. 351; 2016-05, a. 187.)

351.1. Il est interdit d'aménager un débarcadère pour *véhicule routier* dans toutes les cours.

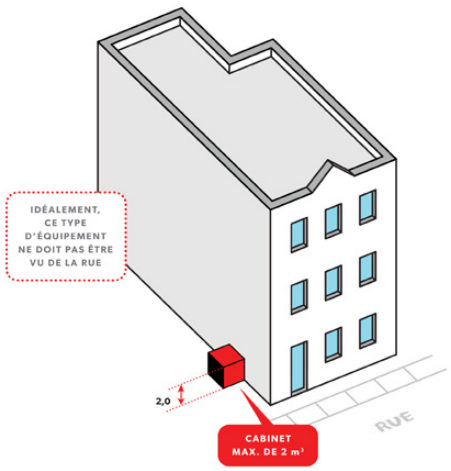
(01-277-75, a. 10.

352. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tous les usages, sauf ceux de la catégorie E.1, pour lesquels ces occupations et constructions sont autorisées sans conditions:

	OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS	COUR AVANT	AUTRES COURS
1	(abrogé)		
2	Corde de bois, conteneur à déchets, équipement récréatif et autres accessoires tels une remorque ou un support pour petites embarcations : a) hauteur maximale de l'empilement.	non	oui 2 m
3	*Piscine* extérieure : a) distance minimale d'une ***clôture*** ou d'une limite de *terrain*.	non	oui 1 m
4	*Dépendance* (1) : a) hauteur maximale dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.	non	oui 4 m
5	Étalage extérieur de fleurs ou de plantes pour un usage de la famille commerce.	oui	non
6	Tables, 3 au plus pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille commerce.	oui	non
7	(abrogé)		
8	Distributeurs de carburant : a) distance minimale d'une limite de *terrain*.	oui 4,5 m	oui 4,5 m
9	Un cabinet hors sol abritant un équipement de télécommunication ou électrique, en tant qu'usage principal ou accessoire, implanté le long d'un mur ou d'une ***limite latérale*** d'un *terrain* : a) hauteur maximale; b) volume maximal.	non	oui 2 m 2 m^3
10	*Pergola* : a) hauteur maximale.	non	oui 3 m
11	Bac de plantation : a) hauteur maximale. b) distance minimale du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la chaussée	oui 1 m 0,75 m	oui

(1) Malgré la section II du chapitre II du titre II, la hauteur inclut toutes les composantes qui lui sont fixées telles qu'un parapet ou une terrasse

(01-277, a. 352, 2012-04, a. 5; 01-277-75, a. 11; 2016-05, a. 188; 01-277-88, a. 12; 2020-07, a. 19; 01-277-94, a. 13.)



Un certificat d'autorisation de *piscine* est requis préalablement à l'installation d'une *piscine*.

ATTENTION
L'installation d'au plus 3 tables pour un maximum de 12 places assises n'est pas un café-terrasse tel qu'autorisé en vertu de l'article 358.

352.1. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, une *ouverture* servant d'accès à une *dépendance* ne doit pas avoir une largeur supérieure à 1,8 m, sauf si elle dessert une *aire de stationnement*.

(2020-07. a. 20.)

SECTION II
SECTEUR DE COMMERCE

353. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce :

Un *terrain* adjacent à une *ruelle*, dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, est considéré adjacent à ce secteur.

	OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS	*COUR AVANT*	*AUTRES COURS*
1	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un *terrain* non adjacent à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.	oui	oui
2	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un *terrain* adjacent à un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.	oui	non

(01-277, a. 353; 2016-05, a. 189.)

354. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 354; 01-277-75, a. 12; 2016-05, a. 190.)

355. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 355; 2016-05, a. 190.)

356. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, la vente d'arbres de Noël est autorisée dans une cour ou sur un *terrain* non bâti.

(01-277, a. 356.)

357. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 357; 01-277-62, a. 9; 2016-05, a. 190.)

SECTION IV
CONTENEUR DE DONS

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

357.1. Un *conteneur de dons* est permis dans un secteur où est autorisée la catégorie E.2, E.4, E.5, E.6 ou E.7 ou sur un *terrain* où est exercé l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

(2014-27, a. 3.)

357.2. Un maximum de deux conteneurs de dons est permis par *terrain*.

(2014-27, a. 3.)

357.3. Un *conteneur de dons* doit avoir une hauteur hors-sol maximale de 2 m, une largeur maximale de 1,5 m et une longueur maximale de 1,5 m. L'*ouverture* servant au dépôt doit être située à une hauteur minimale de 1 m à partir du sol.

(2014-27, a. 3.)

357.4. Les renseignements suivants doivent être affichés sur un *conteneur de dons* :

1° le nom de l'exploitant du *conteneur de dons*, son adresse et son numéro de téléphone;

2° le numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada de l'organisme de bienfaisance exploitant le *conteneur de dons*, le cas échéant.

(2014-27, a. 3.)

357.5. Il est interdit d'installer un *conteneur de dons* devant une *ouverture*.

(2014-27, a. 3.)

SOUS-SECTION 2
LOCALISATION

357.6. Un *conteneur de dons* est autorisé dans une *cour avant* non adjacente à une *façade* pour laquelle un numéro municipal est attribué, sauf dans la partie commune aux deux *cours avant*, aux conditions suivantes :

1° il est adossé à un mur extérieur;

2° il est situé dans une *aire de stationnement*.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un *conteneur de dons* situé sur le *terrain* d'un *immeuble d'intérêt patrimonial*.

(2014-27, a. 3.)

357.7. Un *conteneur de dons* est autorisé dans les *autres cours*.

(2014-27, a. 3.)

357.8. Un *conteneur de dons* doit être situé à une distance minimale de :

1° 1,5 m d'une borne-fontaine;

2° 5 m de la courbe de la chaussée à l'intersection de deux voies publiques; 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la *voie publique*.

(2014-27, a. 3.)

CHAPITRE II.1

CLÔTURE

SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALES

357.9. Il est interdit de poser une *clôture* non conforme aux exigences du présent règlement et de la maintenir.

(2016-05, a. 191.)

En vertu de l'article 348.1, une *clôture* installée dans une *cour avant* doit reprendre la forme et les caractéristiques de la composante d'origine.

SECTION II

DÉGAGEMENTS ET LIMITES DE HAUTEUR

357.10. Une *clôture* doit être distancée d'au moins 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la chaussée.

(2016-05, a. 191.)

357.11. Malgré l'article 357.10, lorsque 2 bâtiments existants éloignés d'au plus 15 m l'un de l'autre sont situés à moins de 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la chaussée, une *clôture* peut être posée ou maintenue dans le prolongement de la *façade* du *bâtiment* la plus rapprochée du trottoir ou de la chaussée.

(2016-05, a. 191.)

357.12. La hauteur d'une *clôture* ne doit pas dépasser les limites fixées ci-après eu égard au lieu où elle est installée :

1° 0,90 m dans une *cour avant*;

2° 0,90 à l'intersection de 2 voies publiques, sur une distance de 7 m le long de chacune des voies, mesurée à partir du point d'intersection des 2 côtés de la *clôture*;

3° 0,90 m sur le domaine public dans le cas où l'occupation du domaine public est autorisée conformément aux articles 357.23 et 357.24;

4° 2 m sur toute autre partie d'un *terrain*.

(2016-05, a. 191.)

357.13. Sont exemptées des exigences de hauteur prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 357.12, les clôtures qui sont installées :

1° dans les parcs et les terrains de jeux publics, sur le *terrain* d'une garderie, d'une école primaire et préscolaire, d'une école secondaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ou gérés par un centre sportif ou de loisirs ou sur le *terrain* d'un usage de la catégorie E.7;

2° sur le domaine public ou privé, entourant des chantiers ou des lieux présentant un danger pour la sécurité publique;

3° au sommet d'un mur de soutènement qui, par nécessité, déroge aux exigences de hauteur du présent règlement.

La *clôture* autorisée en vertu de l'exemption prévue au premier alinéa doit néanmoins être d'une hauteur maximale de 2 m.

(2016-05, a. 191; 01-277-88, a. 13; 01-277-94, a. 15.)

357.14. Sont exemptés de la limite de hauteur prévue au paragraphe 2° de l'article 357.12, les clôtures installées dans les parcs et les terrains de jeux publics, sur le ***terrain*** d'une garderie, d'une école primaire et préscolaire, d'une école secondaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ou gérés par un centre sportif ou de loisirs ou sur le ***terrain*** d'un usage de la catégorie E.7.

La ***clôture*** autorisée en vertu de l'exemption prévue au premier alinéa doit :

1° être d'une hauteur maximale de 2 m;

2° être ajourée à un minimum de 70%.

(2016-05, a. 191; 01-277-88, a. 14; 01-277-94, a. 15.)

357.14.1. Sont exemptées de la limite de hauteur prévue au paragraphe 4° de l'article 357.12, les clôtures installées dans les parcs et les terrains de jeux publics, sur le ***terrain*** d'une garderie, d'une école primaire et préscolaire, d'une école secondaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ou gérés par un centre sportif ou de loisirs et qui servent à délimiter ou à protéger une aire de jeux ou une installation sportive, aux conditions suivantes:

1° elles sont situées à plus de 1,5 m d'une ***limite avant***;

2° elles sont ajourées à un minimum de 70%.

(01-277-88, a. 15; 01-277-94, a. 16.)

357.15. Les haies vives sont exemptées de la limite de hauteur prévue au paragraphe 4° de l'article 357.12.

(2016-05, a. 191.)

357.16. La hauteur d'une ***clôture*** se mesure à partir de l'un des points suivants jusqu'à sa partie la plus élevée lorsque la ***clôture*** est située dans l'espace décrit:

1° au paragraphe 2° de l'article 357.12, à partir du niveau de la chaussée au point de rencontre des alignements des voies;

2° aux paragraphes 1°, 3° ou 4° de l'article 357.12, à partir du niveau du sol à l'endroit où elle est érigée.

(2016-05, a. 191.)

SECTION III
CONTRÔLE DE L'ACCÈS À UNE *PISCINE*

357.17. Sous réserve de l'article 357.17.4, une ***piscine*** doit être entourée d'une enceinte qui doit:

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une ***clôture*** à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

(2016-05, a. 191; 01-277-94, a. 18.)

357.17.1 Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

(01-277-94, a. 18.)

357.17.2 Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ***ouverture*** permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ***ouverture*** maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

(01-277-94, a. 18.)

357.17.3 Une porte aménagée dans une enceinte doit, en position fermée, avoir les caractéristiques prévues à l'article 357.17.

Une porte visée au premier alinéa doit être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

(01-277-94, a. 18.)

357.17.4 Malgré l'article 357.17, une ***piscine hors terre*** dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une ***piscine démontable*** dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la ***piscine*** s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 357.17 à 357.17.3;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la ***piscine*** soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 357.17 à 357.17.3.

(01-277-94, a. 18.)

357.17.5 Tout appareil lié au fonctionnement d'une *piscine* doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la *piscine* ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la *piscine* doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la *piscine* ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 m de la *piscine* ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 357.17 à 157.17.3;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la *piscine* à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 357.17;

3° dans une *dépendance*.

Doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la *piscine* ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son *ouverture* maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

(01-277-94, a. 18.)

SECTION III.1
OBLIGATION DE CLÔTURER

357.18. Un emplacement où des matériaux sont empilés ou amoncelés à ciel ouvert doit être fermé par une *clôture* en matériaux conforme aux exigences suivantes :

1° ne pas être ajourée, sauf dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille industrie;

2° être d'une hauteur minimale de 2,5 m.

(2016-05, a. 191.)

357.19. Le propriétaire d'un *terrain* vague doit le fermer au moyen d'une *clôture* en matériaux érigée sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce *terrain*.

(2016-05, a. 191.)

357.20. Les lieux et les chantiers présentant un danger pour la sécurité publique, notamment les lieux d'une excavation ou d'un dynamitage, doivent être fermés par une *clôture* en matériaux qui ne doit pas être d'une hauteur inférieure à 1,8 m.

Il est permis de déroger à la distance minimale prescrite à l'article 375.10 lorsqu'il est autrement impossible de se conformer au premier alinéa.

(2016-05, a. 191.)

357.21. Le propriétaire d'un ***parc de stationnement commercial*** qui constitue un usage dérogatoire ne bénéficiant ni d'un droit acquis, ni d'une autorisation accordée en vertu de l'article 649a de l'ancienne *Charte de la Ville de Montréal* (S.Q. 1959-1960, chapitre 102) et ni d'une approbation en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (2003-08), doit le fermer au moyen d'une ***clôture*** en matériaux érigée sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce ***terrain***.

Le propriétaire d'un ***terrain*** où se trouvent des unités de stationnement accessoire à l'usage d'un ***bâtiment*** doit fermer ce ***terrain*** de la manière prévue au premier alinéa lorsque ce ***bâtiment*** est détruit ou entièrement vacant.

(2016-05, a. 191.)

357.22. Sous réserve de l'article 357.10, la ***clôture*** exigée aux articles 357.19 et 357.21 doit être implantée à au plus 1 m de la ligne de propriété.

(2016-05, a. 191.)

SECTION IV
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

357.23. Une *clôture* installée sur le domaine public doit être autorisée en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1).

(2016-05, a. 191.)

357.24. Le propriétaire d'un *terrain* peut poser une *clôture* sur une partie du domaine public comprise entre l'alignement de la *voie publique* et le trottoir ou la chaussée selon le cas, ou dans l'emprise d'une *ruelle* non utilisée et non asphaltée, aux conditions suivantes :

1° une telle *clôture* doit être une haie vive;

2° la partie du domaine public ainsi occupée doit être gazonnée, plantée de fleurs ou d'arbustes, mais les accès à la propriété privée peuvent y être prolongés;

3° le profil de la partie du domaine public ainsi occupée, tel que déterminé par la ville, doit être suivi;

4° en aucun cas, la *clôture* ne doit empêcher le libre accès, ni dissimuler à la vue, à partir du trottoir ou de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir, une cabine téléphonique, un téléphone d'urgence, une chambre souterraine de transformateur, une borne d'incendie, une boîte postale, un abribus, un collecteur d'alimentation à l'usage du Service de sécurité incendie de Montréal, ni aucun autre appareil ou installation d'utilité publique analogue;

5° un dégagement d'au moins 1 m doit être laissé de chaque côté des appareils mentionnés au paragraphe 4°.

(2016-05, a. 191.)

SECTION V
NORMES DE *CONSTRUCTION* ET D'ENTRETIEN

357.25. Pour la *construction* et la réparation d'une *clôture* en matériaux, il est interdit d'utiliser :

1° la tôle, ondulée ou non, sauf s'il s'agit d'aluminium prépeint ou anodisé, d'acier prépeint, inoxydable ou à oxydation contrôlée, galvanisé ou étamé, de cuivre ou d'étain;

2° la toile ou un autre tissu ou matériau souple, ignifugé ou non;

3° le fil de fer barbelé;

4° les tessons de verre ou de faïence, morceaux tranchants de métal ou autres matières semblables, placées en saillie ou formant aspérité;

5° les bornes en maçonnerie;

6° des matériaux qui ne sont pas sains et solides.

(2016-05, a. 191.)

357.26. Malgré l'article 357.25, il est permis d'utiliser :

1° du fil de fer barbelé au sommet d'une *clôture* d'au moins 2,5 m;

2° les bornes en maçonnerie pour clôturer un *terrain* visé à l'article 357.19 ou 357.21, aux conditions suivantes :

a) chaque borne doit peser au moins 100 kg et mesurer au plus 1 m de hauteur;

b) les bornes doivent se trouver à au plus 1,75 m les unes des autres et être reliées entre elles par un élément solide, tendu et continu de façon à ce qu'aucune d'elles ne puissent être déplacées.

(2016-05, a. 191.)

357.27. Lorsqu'une *clôture* comportant un muret ou une base en maçonnerie se trouve en *cour avant*, ce muret ou cette base ne doit pas avoir plus de 0,3 m de hauteur et l'infrastructure de la *clôture* ne doit pas être en maçonnerie, sauf s'il s'agit de la forme et des caractéristiques d'origine de la *clôture*.

(2016-05, a. 191.)

357.28. Les clôtures doivent être maintenues en bon état.

Les clôtures en matériaux doivent être réparées ou repeintes au besoin.

Les haies vives doivent être taillées régulièrement afin de respecter les limites de hauteur prescrites au présent règlement.

Lorsqu'une haie vive n'est pas taillée conformément au premier alinéa, la ville peut tailler la haie et le recouvrement des frais ainsi engagés par elle est garanti de la manière décrite au deuxième alinéa de l'article 357.32., si le propriétaire est en défaut de le faire après en avoir reçu l'ordre du *directeur*.

(2016-05, a. 191.)

SECTION VI
ENLÈVEMENT OU INSTALLATION PAR LA VILLE

357.29. Une *clôture* posée ou maintenue en contravention des paragraphes 2° et 3° de l'article 357.12 constitue une nuisance qui peut être enlevée ou déplacée par la ville.

Une haie visée à l'article 357.24 peut être enlevée ou déplacée par la ville :

1° si elle déroge aux exigences des paragraphes 1° à 5° de cet article;

2° si elle met en danger la sécurité du public;

3° lorsque la ville doit utiliser le domaine public à des fins de travaux ou dans un cas d'urgence.

(2016-05, a. 191.)

357.30. Lorsqu'il est obligatoire de clôturer pour satisfaire aux exigences de la section III du présent chapitre, le *directeur* peut déplacer, réparer ou poser la *clôture* requise si le propriétaire est en défaut de le faire après en avoir reçu l'ordre du *directeur*.

(2016-05, a. 191.)

357.31. Le *directeur* peut, dans le cas de l'article 357.21, éliminer le bateau de trottoir donnant accès au stationnement, en reconstruisant cette partie du trottoir.

(2016-05, a. 191.)

357.32. Les frais engagés par la ville en application du premier alinéa et des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 357.29 et en application de l'article 357.30 et 357.31 sont recouvrables du propriétaire du ***terrain*** ou, s'il s'agit d'une ***clôture*** posée sur le domaine public, du propriétaire du ***terrain*** riverain bordé par cette ***clôture***.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur ce ***terrain***, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur ce ***terrain***.

(2016-05, a. 191.)

CHAPITRE III
CAFÉ-TERRASSE

L'aménagement d'un café-terrasse sur le domaine public est autorisé aux conditions prévues au *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1).

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

358. Un café-terrasse est autorisé s'il est rattaché à un *restaurant*, un *café*, un *brasseur artisanal* ou à un *bar* occupant le *rez-de-chaussée* ou le sous-sol.

(01-277, a. 358; 2016-05, a. 192; 01-277-85, a. 121; 2020-13, a. 53.)

358.1. *(Abrogé).*

(01-277-45, a. 1; 01-277-48, a. 1; 01-277-72, a. 3; 01-277-76, a. 1; 2016-05, a. 193; 01-277-85, a. 122.)

En vertu de l'article 648, l'aménagement d'un *café-terrasse* pour un *restaurant*, un *bar* ou un *brasseur artisanal* dérogatoire est interdit lorsque cet *établissement* est situé dans un secteur où est autorisé comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille habitation.

359. La superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder la superficie occupée par l'*établissement* au niveau auquel le café-terrasse se rattache.

(01-277, a. 359; 01-277-61, a. 1; 2020-13, a. 54.)

359.1 Malgré l'article 359, un café-terrasse peut occuper jusqu'à 50 % de la partie en front d'un ou des bâtiments adjacents à l'*établissement* où est exercé l'usage.

Un café-terrasse ne peut être situé devant un *logement*.

(2020-13, a. 55.)

360. Aucun équipement amovible utilisé pour l'exploitation d'un café-terrasse ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, entre le 1er novembre et le 1er avril, si celui-ci n'est pas exploité pendant cette période.

(01-277, a. 360; 2020-13, a. 56.)

361. La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits dans un café-terrasse.

Malgré le premier alinéa, la cuisson d'aliments est permise sur un café-terrasse du 1er novembre au 30 avril, à l'exception de la cuisson d'aliments à l'aide de feu de bois ou de charbon de bois.

(01-277, a. 361; 2020-13, a. 57.)

361.1. L'aménagement d'un café-terrasse doit respecter les conditions suivantes :

1° il ne doit pas obstruer, en totalité ou en partie, une sortie d'évacuation d'un immeuble;

2° son accès doit avoir une largeur minimale de 1,2 m;

3° si une rampe d'accès est aménagée, elle doit avoir une largeur minimale de 1,2 m et une pente maximale de 1 : 12;

4° il doit être muni d'un garde-corps ou d'un muret afin de créer une délimitation avec le domaine public et les propriétés voisines, sauf à l'endroit requis pour son accès. Le garde-corps ou le muret doit :

a) avoir une hauteur maximale de 0,9 m calculé à partir du plancher du café-terrasse;

b) être constitué de métal noir ou de bois traité teint ou peint.

5° sur tous les côtés du café-terrasse, sauf celui adjacent au ***bâtiment***, des végétaux doivent être installés de façon continue sur le garde-corps ou le muret ou être disposés dans des bacs au sol;

6° tous les végétaux installés sur le café-terrasse visés au paragraphe 5° doivent être naturels et ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,5 m, mesurée à partir du sol, pour la portion du café-terrasse donnant sur le trottoir;

7° il ne doit pas comporter de plate-forme au sol;

8° une aire de manoeuvre pour les personnes à mobilité réduite minimale de 1,5 m de diamètre doit être prévue à l'intérieur du café-terrasse;

9° il doit comporter au moins :

a) 50% de tables ayant une hauteur entre 0,7 m et 0,9 m et n'ayant pas de pied central;

b) 50% de tables, de chaises et de parasols n'étant pas fixés au sol;

10° les éléments du café-terrasse ne doivent pas être faits de PVC ou en comporter, à l'exception d'un parasol;

11° il est interdit d'attacher, de cadenasser ou d'appuyer à un arbre tout élément d'un café-terrasse;

12° il ne doit pas être recouvert d'un abri fixe ou souple ou d'une ***marquise***, à l'exception d'une bulle hivernale autorisée en vertu de l'article 363.1;

13° une unité d'éclairage doit être dirigé vers le bas, émettre une luminosité blanche ou jaune non clignotante, sans alternance de couleur ou d'intensité.

(2020-13, a. 58.)

361.2. Les équipements suivants sont autorisés sur un café-terrasse :

1° un système de chauffage électrique;

2° un distributeur de boissons en fût;

3° un parasol;

4° une desserte.

(2020-13, a. 58.)

SECTION II
LOCALISATION

362. Un café-terrasse peut être aménagé et exploité dans toutes les cours sauf lorsque celle-ci est adjacente à un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille habitation.

Un *terrain* adjacent à une *ruelle* dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré adjacent à ce secteur.

(01-277, a. 362; 01-277-61, a. 2; 01-277-76, a. 2; 2016-05, a. 194; 01-277-85, a. 123.; 2020-13, a. 59.)

362.1. Malgré l'article 362, un café-terrasse peut être situé dans une *cour avant* ou dans une *cour secondaire* adjacente au prolongement d'une *voie publique* où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, s'il est situé à au moins 4 m des limites de propriété d'un *bâtiment* de cette catégorie.

(2020-13, a. 59.)

362.2. L'aménagement d'un café-terrasse sur un toit est prohibé.

(2020-13, a. 59.)

363. *(Abrogé).*

(01-277, a. 363; 01-277-61, a. 3.)

SECTION III
BULLE HIVERNALE

363.1. Un dôme transparent rigide ou semi-rigide est autorisé sur un café-terrasse localisé sur la rue Saint-Denis, aux conditions suivantes :

1° il doit être implanté entre le 1 octobre et le 30 avril;

2° il doit être situé uniquement en front de la *façade* de l'*établissement* auquel il est rattaché;

3° il doit avoir une hauteur maximale de 3,5 m;

4° il ne doit pas excéder la superficie du café-terrasse;

5° une aire de manœuvre pour les personnes à mobilité réduite minimale de 1,5 m de diamètre doit être prévue à l'intérieur du café-terrasse;

6° l'accès doit avoir une largeur minimale de 1,2 m;

7° il doit respecter les exigences prévues au paragraphe 9° de l'article 361.1.

(2020-13, a. 60.)

CHAPITRE IV

ANTENNE

SECTION I

APPLICATION

364. Le présent chapitre s'applique aux ***antennes*** accessoires et non accessoires.

Aux fins du premier alinéa, est accessoire une ***antenne*** installée sur le même ***terrain*** que l'usage qu'elle dessert.

(01-277, a. 364.)

Un certificat d'autorisation d'*antenne* est requis préalablement à l'installation d'une *antenne* non accessoire.

365. *(Abrogé).*

(01-277, a. 365; 2015-06, a. 5.)

365.1. *(Abrogé).*

(01-277-24, a. 8; 2016-05, a. 195.)

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

366. Aux fins du présent chapitre, la distance d'une ***antenne*** par rapport à un point doit être mesurée horizontalement à partir de l'axe de l'***antenne***.

(01-277, a. 366; 2015-06, a. 8.)

367. à 387. *(Abrogé).*

(01-277, a. 367 à 387; 2015-06, a. 9.)

388. *(Abrogé).*

(01-277, a. 388; 01-277-17, a. 7.)

388.1. Une ***antenne*** doit avoir une hauteur inférieure à 10 m.

(2015-06, a. 10.)

388.2. Une ***antenne*** et ses équipements, excluant son support, ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 1 m^2.

Aux fins du premier alinéa, la superficie est calculée à partir d'un rectangle imaginaire entourant l'ensemble de l'***antenne*** et ses équipements.

(2015-06, a. 10.)

388.3. Une composante d'un ***système d'antenne*** doit être située à plus de 2 m d'une ***limite latérale***.

(2015-06, a. 10.)

388.4. Les équipements électriques servant au fonctionnement de l'***antenne***, excluant l'équipement radio, doivent être situés à l'intérieur du ***bâtiment*** principal ou d'une ***construction*** fermée sur le toit de l'immeuble ou au sol.

(2015-06, a. 10.)

388.5. Une *antenne* installée au mur, mais ayant également un ou des éléments de contreventements fixés au toit est considérée comme une *antenne* installée au mur.

(2015-06, a. 10.)

388.6. Un *système d'antenne* ne doit pas obstruer en totalité ou en partie une vue identifiée sur le plan de l'annexe A « Vues d'intérêt vers le Mont-Royal ».

(2015-06, a. 10.)

SECTION III
DOMAINE PUBLIC

388.6.1. Une composante d'un *système d'antenne* installée ou en saillie sur le domaine public doit être autorisée en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1).

(2016-05, a. 196.)

388.7. Toute composante d'un *système d'antenne* non accessoire est prohibée sur le domaine public sur un élément du mobilier urbain.

(2015-06, a. 10.)

SECTION IV
MUR

388.8. Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'une *antenne* installée sur un mur doit être mesurée verticalement à partir du point le plus bas de l'*antenne* jusqu'à son point supérieur.

(2015-06, a. 10.)

388.9. La présente section ne s'applique pas à une *antenne parabolique* accessoire exclusivement réceptrice d'un diamètre d'au plus 0,6 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m.

(2015-06, a. 10.)

388.10. Aucune *antenne* non accessoire installée sur un mur n'est autorisée sur un *bâtiment* de moins de 20 m de hauteur.

(2015-06, a. 10.)

388.11. Toute composante d'un *système d'antenne* peut être installée sur un mur d'un *bâtiment* principal ou sur un mur d'une *construction* hors toit si les conditions suivantes sont respectées :

1° le point supérieur de l'*antenne* est à au plus 2 m du couronnement;

2° ne pas dépasser le couronnement du mur où elle est installée, à l'exception des fils;

3° être installée à au moins 1,2 m d'un coin du *bâtiment*;

4° ne pas faire saillie de plus de 0,6 m par rapport au mur ;

5° être de couleur similaire à la couleur du mur où elle est installée.

Les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une composante d'un *système d'antenne* installée sur un mur d'une *construction* hors toit dont tous les murs sont en retrait des murs du *bâtiment* principal.

(2015-06, a. 10; 01-277-88, a. 16.)

388.12. Lorsque plusieurs *antennes* sont installées sur un mur, la distance entre chaque *antenne* doit être d'au moins 3 m.

(2015-06, a. 10.)

388.13. Une *antenne* installée sur un mur ne peut être adossée à une *ouverture* ou avoir pour effet de dissimuler une ornementation.

(2015-06, a. 10.)

388.14. Tout fil ou tuyau fixé sur un mur doit être installé à l'intérieur d'un conduit métallique à l'exception du fil du paratonnerre dont le conduit peut être en polychlorure de vinyle (PVC). Ce conduit doit être de couleur similaire à la couleur du mur où il est installé.

(2015-06, a. 10.)

388.15. Les fils et conduits fixés sur un mur doivent se rendre directement au toit en longeant les *antennes*.

(2015-06, a. 10.)

388.16. Toute composante d'un *système d'antenne* installée sur un mur peut faire saillie sur le domaine public lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° avoir un dégagement vertical de 2,4 m au dessus d'une *voie publique*, incluant une *ruelle*;

2° être à une distance d'au moins 0,6 m de la chaussée.

(2015-06, a. 10.)

SECTION V
TOIT

388.17. Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'une *antenne* installée sur un toit doit être mesurée verticalement à partir de la membrane du toit sous l'*antenne* jusqu'au point supérieur de l'*antenne*.

(2015-06, a. 10.)

388.18. Aucune *antenne* non accessoire installée sur un toit n'est autorisée sur un *bâtiment* de moins de 20 m de hauteur

(2015-06, a. 10.)

388.19. Toute composante d'un *système d'antenne* peut être installée sur un toit plat si elle respecte un retrait par rapport à tous les murs extérieurs du *bâtiment* d'au moins 3 m, à l'exception des *antennes* de moins de 5 m qui doivent respecter un retrait de 2 m.

Malgré le premier alinéa, les fils reliant une composante installée sur un mur peuvent être installés sans retrait.

(2015-06, a. 10.)

388.20. Sur un toit à versants, l'installation d'un *système d'antenne* est interdite :

1° sur un versant donnant sur une *voie publique*;

2° à moins de 3 m d'un versant donnant sur une *voie publique*;

3° au-dessus de 1 m du point le plus élevé du toit.

(2015-06, a. 10.)

388.21. Un maximum de 3 *antennes* pour chaque élévation peut être installé sur un toit à moins de 5 m du couronnement.

(2015-06, a. 10.)

388.22. Un maximum de 12 *antennes* peut être installé sur le toit d'un *bâtiment*.

(2015-06, a. 10.)

388.23. Un *système d'antenne* installé sur un toit doit être de couleur gris pâle.

(2015-06, a. 10.)

SECTION VI
SOL

388.24. Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'une *antenne* installée au sol doit être mesurée verticalement à partir du *niveau naturel du sol* à la base de l'*antenne* jusqu'au point supérieur de l'*antenne*.

(2015-06, a. 10.)

388.25. Aucune *antenne* ne peut être installée au sol dans un secteur significatif montré au plan de l'annexe A intitulé « *Immeuble d'intérêt patrimonial* et secteurs significatifs » ou sur le *terrain* d'un *immeuble d'intérêt patrimonial*.

(2015-06, a. 10.)

388.26. Aucun support d'*antenne* ne peut être installé au sol à moins de démontrer l'impossibilité d'utiliser un support d'*antenne* existant dans un rayon d'un kilomètre.

(2015-06, a. 10.)

388.27. Aucun support d'*antenne* d'une compagnie de télécommunication bénéficiant déjà d'une couverture d'ondes dans un secteur ne peut être installé au sol dans le but de desservir ce secteur.

(2015-06, a. 10.)

388.28. Toute composante d'un *système d'antenne* peut être installée au sol si les conditions suivantes sont respectées :

1° ne pas être située dans une *cour avant*;

2° ne pas être située sur un *terrain* vacant;

3° ne pas être plus haute que la hauteur du *bâtiment* principal situé sur le même *terrain*;

4° être de couleur grise.

(2015-06, a. 10.)

388.29. Un maximum d'un seul support d'*antennes* peut être installé au sol par *terrain*.

Un support d'*antenne* installé au sol doit être un mât autoportant.

(2015-06, a. 10.)

CHAPITRE V

PROTECTION, PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE

SECTION I

APPLICATION

389. Le présent chapitre ne s'applique pas sur le territoire régi par le *Règlement sur la protection et la plantation des arbres sur la propriété privée dans le site du patrimoine du Mont-Royal* (R.R.V.M., c. P-16).

(01-277, a. 389; 01-277-15, a. 4; 01-277-75, a. 14.)

390 à 393. (Abrogé).

(01-277, a. 390 à 393; 2011-04, a. 14.)

SECTION II.1
PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX DE *CONSTRUCTION*

394. Lors de l'exécution de tous travaux à proximité d'un arbre, les mesures de protection suivantes doivent être appliquées :

1° une ***clôture*** d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 10 cm pour chaque centimètre de diamètre de l'arbre à une hauteur de 15 cm du sol. Cette ***clôture*** doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;

2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°:

a) un élément de protection doit être installé autour du tronc, fait de planches ou de madriers fixés à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale de 1,8 m du sol. Cet élément doit reposer sur un matériel antichoc de manière à ce qu'aucune planche ne soit en contact avec l'arbre;

b) une couche de matériaux non compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou matériau équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;

3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;

4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art;

5° les racines de plus de 5 cm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant.

Les mesures de protection prévues au premier alinéa peuvent être remplacées par une stratégie de protection préparée et signée par un ingénieur forestier et qui comprend :

1° un relevé de tous les arbres existants faisant état, pour chaque arbre, de sa localisation, sa dimension, son essence et son état;

2° des mesures de protection établies en fonction de l'envergure et de la nature des travaux.

(01-277, a. 394; 01-277-15, a. 7; 01-277-94, a. 20.)

394.0.1. Les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées dans les 24 heures.

(01-277-75, a. 16.)

394.0.2. Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de ***construction***, de démolition ou de terrassement.

(01-277-75, a. 16.)

394.1. Dans un délai de 30 jours de la demande écrite du ***directeur***, le propriétaire devra fournir un rapport attestant que les mesures de protection, mises en place conformément à l'article 394 ont été respectées.

(01-277-15, a. 7; 01-277-94, a. 21.)

SECTION III
PLANTATION

395. Lors de la *construction* d'un nouveau *bâtiment* principal ou l'agrandissement d'un *bâtiment* principal, tout *terrain* doit faire l'objet d'une plantation et du maintien d'un nombre minimal d'arbres conformément aux exigences suivantes :

1° un arbre pour chaque 100 m² de *terrain* non construit pour tous les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels;

2° un arbre pour chaque 50 m² de *terrain* non construit pour tous les usages autres que ceux de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Lorsque le nombre d'arbres à planter ou à maintenir en place en vertu du premier alinéa correspond à un nombre fractionnaire, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Les arbres exigés en vertu du premier alinéa doivent avoir un diamètre égal ou supérieur à 3 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,3 m du sol.

Le propriétaire doit respecter cette obligation dans les six (6) mois suivant la fin de la *construction* ou de l'agrandissement du *bâtiment*.

Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état.

(01-277, a. 395; 2005-20, a. 10; 01-277-75, a. 17; 01-277-88, a. 17; 01-277-94, a. 22.)

395.1. Le propriétaire d'un *terrain* pour lequel un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est délivré concernant un arbre faisant partie d'un massif ou d'un alignement d'arbres doit replanter un arbre de façon à recréer le massif ou l'alignement tel qu'il était avant l'abattage.

(2005-20, a. 11; 2011-04, a. 15.)

395.2. Dans le territoire montré au plan de l'annexe A intitulé « Interdiction des espèces envahissantes », l'utilisation des espèces de plantes suivantes est interdite :

1° Alliaire officinale *(Alliaria petiolata);*

2° Alpiste roseau *(Phalaris arundinacea);*

3° Anthrisque des bois *(Anthriscus sylvestris);*

4° Berce du Caucase *(Heracleum mantegazzianum);*

5° Butome à ombelle *(Butomus ombellatus);*

6° Châtaigne d'eau *(Trapa natans);*

7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie *(Cynanche rossicum);*

8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir *(Cynanchum louiseæ);*

9° Égopode podagraire *(Ægopodium podagraria);*

10° Érable à Giguère *(Acer Negundo);*

11° Érable de Norvège *(Acer platanoides);*

12° Gaillet mollugine *(Galium Mollugo);*

13° Glycérie aquatique *(Glyceria maxima);*

14° Hydrocharide grenouillette *(Hydrocaris morsus-ranæ);*

15° Impatiente glanduleuse *(Impatiens glandulifera);*

16° Iris faux-acore *(Iris pseudacorus);*

17° Miscanthus commun *(Miscanthus sacchariflorus);*

18° Miscanthus de Chine *(Miscanthus sinensis);*

19° Myriophylle à épis *(Myriophyllum spicatum);*

20° Nerprun bourdaine *(Frangula alnus);*

21° Nerprun cathartique *(Thamnus cathartica);*

22° Orme de Sibérie ou orme chinois *(Ulmus pumila);*

23° Pervenche mineure *(Vinca minor);*

24° Peuplier blanc *(Populus alba);*

25° Renouée de Bohème *(Fallopia X bohemica);*

26° Renouée de Sakhaline *(Fallopia sachalinensis);*

27° Renouée du Japon *(Fallopia japonica);*

28° Robinier faux-acacia *(Robina pseudoacacia);*

29° Rorippe amphibie *(Rorippa amphibia);*

30° Roseau commun *(Phragmites australis);*

31° Rosier multiflore *(Rosa multiflora);*

32° Rosier rugueux *(Rosa rugosa);*

33° Salicaire commune *(Lythrum salicaria).*

(2009-05, a. 11; 01-277-75, a. 8; 2015-11, a. 9.)

SECTION IV
ENTRETIEN

396. Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la *voie publique*.

(01-277, a. 396.)

397. En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler ou d'abattre un arbre conformément à l'article 396, la Ville peut, après avoir transmis un préavis d'au moins 10 jours, procéder elle-même à ces travaux aux frais du propriétaire.

(01-277, a. 397; 01-277-75, a. 18.)

398. La Ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire, élaguer ou abattre un arbre dont l'état ou la situation constitue un danger qui nécessite une intervention d'urgence.

(01-277, a. 398.)

SECTION V
ABATTAGE D'ARBRE OU REHAUSSEMENT DE SOL

398.1. Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;

2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;

3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;

4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou de laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

(01-277-75, a. 19; 2015-08, a. 5.)

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement du sol est requis préalablement à la coupe d'un arbre ou à des travaux de remblayage.

398.2. *(Abrogé).*

(01-277-75, a. 19; 2015-08, a. 6.)

398.3. *(Abrogé).*

(01-277-75, a. 19.)

398.4. Sous réserve du troisième alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les situations suivantes :

1° l'arbre est mort;

2° l'arbre est susceptible de causer un dommage à un bien et la valeur de l'arbre à abattre est moindre que les impacts du dommage ou que le coût de réparation;

2.1° l'arbre empêche l'entretien, la réparation ou le remplacement d'une composante d'un ***bâtiment*** principal, d'une ***construction*** attachée à un ***bâtiment*** principal ou d'une installation d'utilité publique et la valeur de l'arbre à abattre est moindre que le coût de l'entretien, de la réparation ou du remplacement;

3° l'arbre est atteint d'une maladie irréversible ou d'une déficience structurale affectant sa solidité qui ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage, l'haubanage, le boulonnage ou la pose d'une béquille;

4° l'arbre est situé dans le périmètre délimité par les murs d'un ***bâtiment*** principal projeté;

5° l'arbre est situé à une distance de moins de 3 m de l'implantation d'un ***bâtiment*** principal projeté;

6° l'arbre est situé à une distance de moins de 3 m d'une ***construction*** projetée attachée à un ***bâtiment*** principal existant, excluant une ***enseigne***.

Ne constitue pas un dommage à un bien les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Sous réserve du quatrième alinéa, l'arbre abattu doit être remplacé par un nouvel arbre ayant un diamètre égal ou supérieur à 3 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,3 m du sol, sauf dans les situations visées aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa.

Malgré le troisième alinéa, dans le cas où la superficie de ***terrain*** non construit est inférieure à 25 m², l'arbre de remplacement doit avoir une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m du sol.

(01-277-75, a. 19; 2015-08, a. 7; 01-277-88, a. 18; 01-277-94, a. 23.)

398.5. *(Abrogé).*

(01-277-75, a. 19; 2015-08, a. 8.)

399 à 404. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 399 à 404; 01-277-17, a. 8.)

CHAPITRE VII
ABRI TEMPORAIRE

SECTION I
ABRI TEMPORAIRE POUR AUTOMOBILES

405. L'installation d'un *abri temporaire d'automobiles* est autorisée dans une unité de stationnement ou dans une *voie d'accès* à une unité de stationnement desservant un *bâtiment* exclusivement occupé par des *logements*, du 15 octobre au 15 avril, conformément au présent chapitre.

(01-277, a. 405.)

406. Un seul *abri temporaire d'automobiles* peut être installé par *terrain*.

(01-277, a. 406.)

407. Un *abri temporaire d'automobiles* doit respecter les distances minimales suivantes :

1° 1,5 m d'une borne-fontaine;

2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;

3° 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la *voie publique*.

(01-277, a. 407.)

408. Lorsque l'*abri temporaire d'automobiles* est situé à moins de 3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la *voie publique*, il doit comporter de chaque côté, à moins de 2 m de l'*ouverture* permettant d'y accéder, une bande transparente d'au moins 0,5 m² de superficie.

(01-277, a. 408.)

409. Un *abri temporaire d'automobiles* doit respecter les conditions suivantes :

1° mesurer au plus 6,5 m de largeur et 3 m de hauteur;

2° être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;

3° être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;

4° être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;

5° ne pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage.

(01-277, a. 409.)

SECTION II
ABRI TEMPORAIRE POUR PIÉTONS

409.1. L'installation d'un *abri temporaire pour piétons* est prohibée en tout temps et dans toutes les cours.

(2016-05, a. 199.)

CHAPITRE VIII
BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

410. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tout type de bouteille et de réservoir extérieurs hors sol :

SECTEUR		IMPLANTATION DANS LES COURS			INSTALLATION DU RÉSERVOIR	
		COUR AVANT ADJACENTE À UNE *FAÇADE* COMPORTANT UNE ENTRÉE PRINCIPALE	*COUR AVANT* NON ADJACENTE À UNE *FAÇADE* COMPORTANT UNE ENTRÉE PRINCIPALE	*AUTRES COURS*	HORIZONTALE	VERTICALE
1	Secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée.	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la *voie publique* et ne doit pas être visible de la *voie publique*	oui, et ne doit pas être visible de la *voie publique*	oui	non
2	Famille commerce, famille équipements collectifs et institutionnels ou famille industrie	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la *voie publique*	oui	oui	oui, et la hauteur du réservoir ne doit pas dépasser le niveau du toit du *bâtiment* principal

(01-277, a. 410; 2016-05, a. 200.)

411. Malgré les dispositions de l'article 410 relatives à l'implantation dans les cours d'une bouteille et d'un réservoir extérieurs hors sol, une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol peuvent être situés dans une *cour avant* s'ils respectent les conditions suivantes :

1° ils ne sont pas situés dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;

2° les *autres cours* sont indisponibles ou inaccessibles aux fins du remplissage ou du remplacement d'une bouteille ou d'un réservoir;

3° la distance comprise entre la limite de l'emprise de la *voie publique* et la bouteille ou le réservoir est d'au moins 15 m.

(01-277, a. 411; 01-277-85, a. 124.)

SECTION II
SUBSTANCES COMBUSTIBLES

412. Aux fins de la présente section, une substance combustible est une substance dont le point d'éclair est supérieur à -50 °C et inférieur à 93,3 °C, telle que le mazout, la gazoline ou le kérosène.

(01-277, a. 412.)

413. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances combustibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE D'USAGES	CAPACITÉ MAXIMALE PAR *TERRAIN*(1) (EN LITRES D'EAU)	DISTANCE D'UNE BOUTEILLE OU D'UN RÉSERVOIR PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE *TERRAIN* (EN MÈTRES)
Tous	2 000	4
C.6 ou I	7 600	4
E	50 000	4

(1) Une bouteille ou un réservoir peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

(01-277, a. 413; 2016-05, a. 201; 01-277-85, a. 125.)

414. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 414; 2016-05, a. 202.)

SECTION III
SUBSTANCES INFLAMMABLES

415. Aux fins de la présente section, une substance inflammable est une substance dont le point d'éclair est égal ou inférieur à -50 °C, telle que le gaz naturel, le propane, le butane ou le méthane.

(01-277, a. 415.)

416. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables ne peuvent être installés sous un *bâtiment*, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse ou un escalier.

(01-277, a. 416.)

417. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables non amovibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE RÉCIPIENT	CAPACITÉ MAXIMALE AUTORISÉE PAR *TERRAIN*(1)	DISTANCE DE TOUT RÉCIPIENT PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE *TERRAIN* (EN MÈTRES)
Bouteille ou réservoir	770 kg ou 1 900 L	4
Réservoir	7 600 L	7,5

(1) Un récipient peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

(01-277, a. 417.)

418. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 418; 2016-05, a. 202.)

419. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 411, entre l'emprise de la *voie publique* et le réservoir de substances inflammables non amovible, peut être réduite à 7.5 m dans le cas d'un usage carburant, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° le réservoir est entouré d'un écran visuel qui le dissimule;

2° le parement extérieur de l'écran est composé de matériaux incombustibles et similaires à ceux du *bâtiment* principal.

(01-277, a. 419.)

420. Malgré les articles 410, 416 et 417, 2 bouteilles amovibles par *logement* ou par *établissement*, d'une capacité de moins de 10 kg de substances inflammables, sont autorisées à l'extérieur d'un *bâtiment*.

(01-277, a. 420.)

Une bouteille traditionnelle utilisée pour alimenter un grill extérieur pèse 9 kg et contient 18.6 L.

421. L'étalage ou l'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles est autorisé dans toutes les cours pour l'usage carburant, pour un usage de la catégorie C.6, I.2, I.4 et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, s'il respecte les conditions suivantes :

1° la quantité maximale autorisée par *établissement* ne peut dépasser 230 kg;

2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du *terrain* est d'au moins 4 m.

(01-277, a. 421; 2016-05, a. 203; 01-277-85, a.126.)

422. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 411, entre l'emprise de la *voie publique* et l'étalage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles, peut être réduite à 4 m dans le cas d'un usage carburant lorsqu'elles sont entreposées dans une cage grillagée et verrouillée.

(01-277, a. 422.)

423. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 423; 2016-05, a. 204.)

CHAPITRE IX

ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

423.1. Un *équipement mécanique* est interdit dans une *cour avant*, sur une *façade* ou visible d'une *voie publique* adjacente au *terrain*, à l'exception d'un *équipement mécanique* installé sur un toit plat.

(01-277-25, a. 3, 2012-04, a. 6; 2016-05, a. 205.)

Un *équipement mécanique* visible d'une *voie publique* adjacente au *terrain* ou situé sur le toit d'un *bâtiment* à l'ouest de l'avenue du Parc dans le *site patrimonial déclaré* du Mont-Royal doit être évalué par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

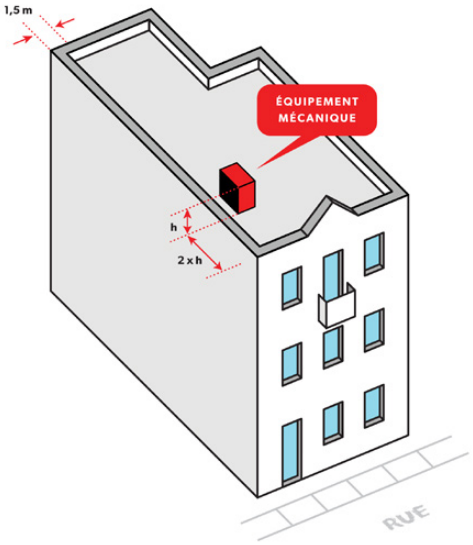
423.2. Un *équipement mécanique* peut être situé sur un toit plat, si les conditions suivantes sont respectées :

1° ne pas être visible d'une *voie publique* adjacente au *terrain* ou être installé de manière à respecter un retrait minimal par rapport à une *façade* équivalent à au moins 2 fois la hauteur de l'équipement, sans être inférieur à 2 m;

2° être à plus de 1,5 m de toutes limites de propriétés, excluant une limite de propriété adjacente à une *ruelle*.

Toutefois, aucun retrait n'est requis pour un conduit ou un fil desservant un *équipement mécanique* installé sur un toit et dont les composantes se prolongent sur un mur extérieur.

(01-277-25, a. 3; 2012-04, a. 6; 2016-05, a. 205.)



423.3. Un *équipement mécanique* peut être situé, sur un toit à versant ou dans les *autres cours* ainsi que fixé sur une partie de bâtiment adjacent aux *autres cours* si les conditions suivantes sont respectées :

1° ne pas être visible d'une *voie publique* adjacente au *terrain*;

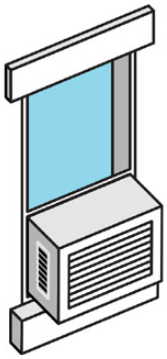
2° être à plus de 1,5 m de toutes limites de propriétés, excluant une limite de propriété adjacente à une *ruelle*.

(01-277-25, a. 3; 2009-05, a. 13; 2012-04, a. 6; 2016-05, a. 205.)

SECTION II

DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

423.4. Malgré la section I du présent chapitre, les équipements mécaniques suivants peuvent être situés en tout endroit :



1° un appareil de climatisation individuel et amovible, installé dans une section ouvrante d'une fenêtre;

2° un dispositif électronique permettant d'ouvrir ou de déverrouiller une *ouverture*;

3° un robinet pour l'alimentation en eau ainsi que les accessoires y étant rattachés;

4° une prise d'alimentation électrique et un dispositif d'éclairage;

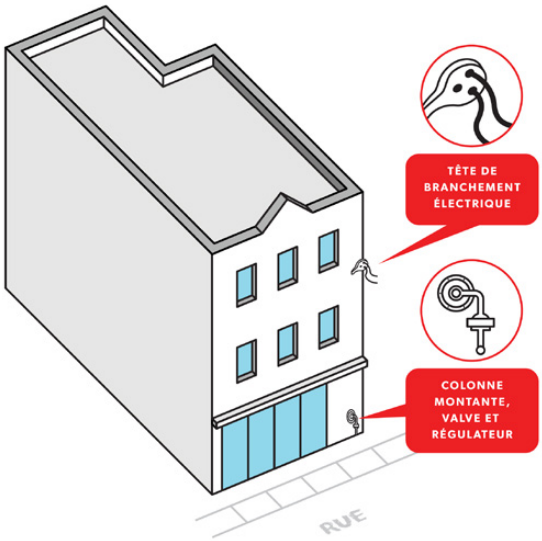
5° une tête de branchement électrique;

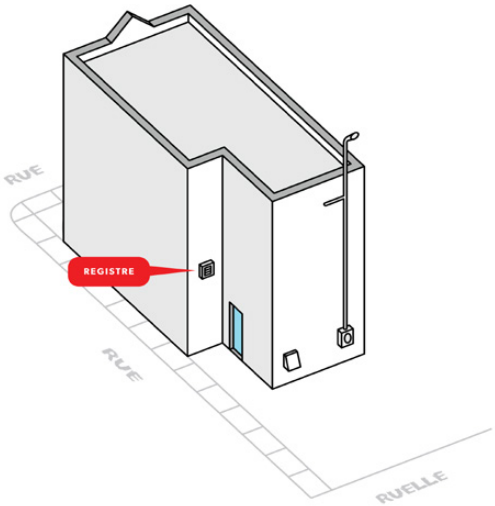
6° une valve de sécurité pour une alimentation en gaz, une colonne montante et un régulateur;

7° un gong et un raccord pompier liés à la sécurité en cas d'incendie;

8° un système de chauffage électrique sur un café-terrasse.

(01-277-25, a. 3; 2012-04, a. 6; 2016-05, a. 205; 2020-13, a. 61.)





423.5. Malgré l'article 423.1, un conduit, un fil, ainsi qu'un registre est autorisé dans les *autres cours* visibles d'une *voie publique* adjacente ou fixé à une partie du bâtiment adjacent à l'une de ces cours si les conditions suivantes sont respectées :

1° être de couleur identique au revêtement extérieur du mur auquel il est adjacent;

2° être à plus de 1,5 m de toutes limites de propriétés, excluant une limite de propriété adjacente à une *ruelle*.

(01-277-25, a. 3; 2012-04, a. 6; 01-277-75, a. 8; 2016-05, a. 205.)

423.5.1. Malgré les articles 423.2 et 423.3, sur un toit plat ou à versant, les équipements mécaniques suivants peuvent être situés à moins de 1,5 m de toutes limites de propriétés :

1° un évent de plomberie;

2° un ventilateur d'entretoit statique ou passif.

(2020-07, a. 21.)

423.6. Malgré l'article 423.3, sur une partie de bâtiment adjacent aux *autres cours* non visible d'une *voie publique* adjacente au *terrain*, les équipements mécaniques suivants peuvent être situés à moins de 1,5 m de toutes limites de propriétés :

1° un registre d'un *équipement mécanique* servant d'entrée ou de sortie d'air et desservant un seul *logement*;

2° un mât électrique et ses composantes.

(2016-05, a. 205.)

SECTION III
ÉTUDE ACOUSTIQUE

423.7. L'installation d'un ***équipement mécanique***, desservant les usages suivants, nécessite une autorisation préalable :

1° un ***bâtiment*** de la famille habitation de 12 ***logements*** et plus;

2° un usage ***restaurant*** ou ***brasseur artisanal*** de la famille commerce;

3° un usage de la famille commerce de plus de 500 m²;

4° un usage de la catégorie E.4 et E.5 (3) de la famille équipements collectifs et institutionnels;

5° un usage de la famille industrie de plus de 500 m².

Cette autorisation préalable est également nécessaire pour l'installation d'un ***équipement mécanique*** desservant tout usage dans les cas suivants :

1° l'appareil mécanique est installé à un niveau égal ou inférieur au plafond d'un ***logement***; et

2° un ***logement*** est situé dans un rayon de 20 m mesuré à partir de l'équipement.

Aux fins de l'obtention de l'autorisation, une étude d'un expert dans le domaine doit être déposée au ***directeur*** afin de démontrer que l'installation de l'***équipement mécanique***, incluant la mesure d'atténuation du bruit, respectera les exigences prescrites par le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3). L'étude doit inclure minimalement les informations prévues à l'annexe D du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à un ***équipement mécanique*** desservant un seul ***logement***.

(2016-05, a. 205; 01-277-85, a. 127; 2020-13, a. 62.)

TITRE V

ENSEIGNES, ENSEIGNES D'INTÉRÊT ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES



CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
APPLICATION

424. et 425. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 424 et 425; 2016-05, a. 206.)

426. La hauteur d'une *enseigne* ou d'une *enseigne d'intérêt* est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la *voie publique*, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

(01-277, a. 426; 2010-14, a. 1; 2020-06, a. 3.)

427. La superficie d'une *enseigne* ou d'une *enseigne d'intérêt* correspond à la superficie d'une face portant le contenu.

(01-277, a. 427; 2010-14, a. 2; 2020-06, a. 3.)

428. Les dispositions relatives aux marges ne s'appliquent pas à une *enseigne* et à une *enseigne d'intérêt*.

(01-277, a. 428; 01-277-17, a. 9; 2010-14, a. 3; 2020-06, a. 4.)

SECTION II
SÉCURITÉ PUBLIQUE

429. Une *enseigne*, une *enseigne d'intérêt* et une *enseigne publicitaire* doivent être entretenues afin de demeurer sécuritaires.

(01-277, a. 429; 2020-06, a. 5.)

430. Une *enseigne* et une *enseigne d'intérêt* ainsi que leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni réduire sa visibilité.

(01-277, a. 430; 2010-14, a. 4; 2020-06, a. 5.)

431. L'éclairage d'une *enseigne* ou d'une *enseigne d'intérêt* ne doit pas être projeté sur une *voie publique*.

(01-277, a. 431; 2010-14, a. 5; 2020-06, a. 5.)

432. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 432; 2010-14, a. 6.)

433. Une *enseigne*, une *enseigne d'intérêt* ou une *enseigne publicitaire* intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est interdite.

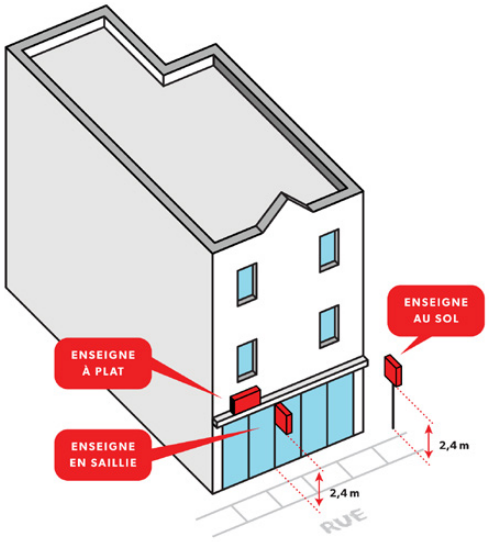
(01-277, a. 433; 2010-14, a. 7; 2016-05, a. 207; 2020-06, a. 6.)

434. Une *enseigne* ou une *enseigne d'intérêt* en saillie, sur une saillie ou au sol doit respecter un dégagement vertical de 2,4 m :

1° au-dessus d'un trottoir privé;

2° au-dessus d'une partie de *terrain* située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la *voie publique* à une intersection.

(01-277, a. 434; 2010-14, a. 8; 2020-06, a. 7.)



435. L'article 434 ne s'applique pas :

1° à une *enseigne* ou à une *enseigne d'intérêt* ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m;

2° aux poteaux ou aux montants qui supportent une *enseigne* ou une *enseigne d'intérêt* pourvu que leur largeur ne dépasse 1 m par *enseigne* ou par *enseigne d'intérêt*.

(01-277, a. 435; 2010-14, a. 9; 2020-06 , a. 8.)

SECTION III
SUPPORT

436. *(Abrogé).*

(01-277, a. 436; 01-277-52, a. 1.)

437. Il est interdit de fixer une *enseigne* ou une *enseigne d'intérêt* à un arbre, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse ou à un escalier.

(01-277, a. 437; 2009-09, a. 17; 01-277-47, a. 1; 2010-14, a. 10; 2020-06, a. 7.)

437.1. Il est interdit d'installer une *enseigne* devant une *ouverture* ou une partie ouvragée d'un entablement et de peindre ou de coller une *enseigne* sur une *ouverture*.

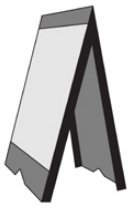
Malgré le premier alinéa, une *enseigne* constituée uniquement de lettres ou d'inscriptions détachées et sans cadrage derrière est autorisée.

(2016-05, a. 208; 2020-07, a. 22.)

437.2. Il est interdit d'installer une ***enseigne*** ou une ***enseigne d'intérêt*** sur un ***auvent*** ou une ***banne***.

(2016-05, a. 208; 2020-06, a. 7.)

438. Une ***enseigne*** ou une ***enseigne publicitaire*** amovible ou portative sont interdites sauf dans les cas prévus à l'article 531.



(01-277, a. 438; 2016-05, a. 209.)

439. Il est interdit de stationner un ***véhicule routier*** de telle manière qu'il serve principalement à annoncer un ***établissement***, un produit, un service ou un immeuble.

(01-277, a. 439.)

440. Un ***véhicule routier*** ne peut annoncer un ***établissement***, un produit, un service ou un immeuble en utilisant un procédé qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable.

Les articles 430 et 431 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux annonces faites sur un ***véhicule routier***.

(01-277, a. 440.)

441. *(Abrogé).*

(01-277, a. 441; 2010-14, a. 11; 2020-06, a. 9.)

442. *(Abrogé).*

(01-277, a. 442; 01-277-21, a. 1.)

CHAPITRE II

ENSEIGNES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

443. Le présent chapitre s'applique à une *enseigne*.

(01-277, a. 443.)

443.1. *(Abrogé)*.

(01-277-21, a. 2; 2016-05, a. 210.)

444. À moins d'indication contraire, la superficie maximale de l'*enseigne* autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs *enseignes*.

(01-277, a. 444.)

444.1. *(Abrogé)*.

(01-277-17, a. 10; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 9; 2016-05, a. 210.)

Un certificat d'autorisation d'affichage est requis préalablement à l'installation d'une *enseigne* ou dès qu'il y a un changement d'exploitant.

L'installation ou le remplacement d'une *enseigne* sur un *immeuble d'intérêt patrimonial* doit être évalué par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

SECTION II

CALCUL DE LA SUPERFICIE

445. La superficie maximale de l'*enseigne* autorisée pour un *établissement* est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages principale autorisée dans un secteur, le niveau où est situé l'*établissement*, la largeur de sa *façade* et sa *superficie de plancher*. L'*enseigne* calculée à partir d'une *façade* d'un *établissement* donnant sur une *voie publique* doit être installée sur cette *façade* ou dans la cour adjacente à cette *façade*.

(01-277, a. 445; 01-277-21, a. 3; 2016-05, a. 211.)

445.1. Un *établissement* possédant une ou des *enseignes* dérogatoires à la superficie des *enseignes* autorisées par le présent règlement ne peut installer aucune autre *enseigne*.

(01-277-21, a. 4.)

445.2. Lorsqu'un *établissement* est annoncé par une *enseigne d'intérêt*, aucune autre *enseigne*, à l'exception d'une *enseigne* visée par le chapitre V du présent titre, ne peut être installée pour cet *établissement*.

(2020-06, a. 10.)

446. Un symbole tel qu'un message écrit, un logo ou l'image d'un produit forme le contenu d'une *enseigne*. Une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une *enseigne* est exclu du calcul de la superficie de l'*enseigne*.

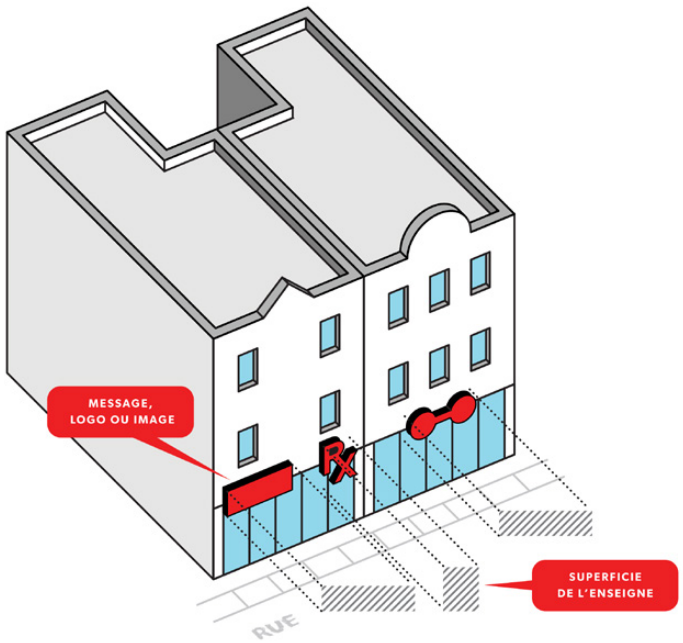
(01-277, a. 446.)

446.1. Une *enseigne* peinte ou collée sur une vitre d'une *ouverture* ou une *enseigne* intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur doit être calculée dans la superficie maximale d'*enseignes* autorisée par *établissement*

(2020-07, a. 23.)

447. Dans le cas où une *enseigne* est constituée uniquement de lettres ou d'inscriptions apposées directement sur un mur, la superficie de l'*enseigne* est calculée à partir d'un rectangle imaginaire entourant l'ensemble des lettres et des symboles graphiques apparaissant sur le mur.

(01-277, a. 447; 01-277-21, a. 5.)



447.1. Une majoration de 30 % est appliquée à la superficie calculée d'une *enseigne* posée à plat éclairée par l'intérieur et de 60 % à une *enseigne* en saillie ou au sol éclairée par l'intérieur.

(01-277-21, a. 6; 2016-05, a. 212.)

448. Dans un secteur où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une *enseigne* autorisée est de 0,5 m² par *établissement*.

(01-277, a. 448; 01-277-21, a. 7.)

En vertu de l'article 477, l'*enseigne* ne peut être lumineuse.

449. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation et où est également autorisée la catégorie C.1, la superficie maximale d'une *enseigne* est de 1 m² par *établissement*.

(01-277, a. 449; 01-277-21, a. 8; 01-277-57, a. 6; 2016-05, a. 213; 01-277-85, a. 128.)

450. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une *enseigne* autorisée pour un *établissement* dérogatoire protégé par droits acquis est de 1 m² par *établissement*.

(01-277, a. 450; 01-277-21, a. 9.)

451. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 451; 2016-05, a. 214.)

451.1 Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.2, le quota de superficie allouée à une *enseigne* est celui édicté pour la catégorie d'usages principale C.2.

(01-277-57, a. 7.)

La superficie d'une *enseigne* pour un *établissement* occupant un *espace de coin* (article 151.1) doit respecter le quota de superficie édicté pour la catégorie d'usages principale C.2.

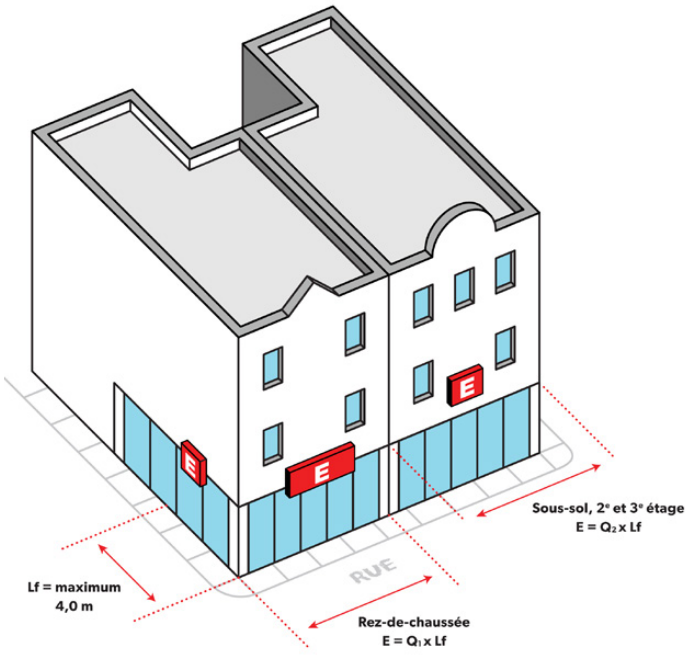
452. Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 448, 449 et 450, la superficie maximale d'une *enseigne* autorisée par *façade* pour un *établissement* est déterminée par la formule suivante :

$$E = Q \times Lf$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'*enseigne* autorisée par *façade* d'un *établissement* donnant sur une *voie publique*, sans toutefois excéder la superficie maximale décrite au tableau de l'article 453; Q correspond au quota de superficie alloué au tableau de l'article 453 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné, selon que l'*établissement* occupe le *rez-de-chaussée* (Q1), le niveau inférieur au rez-de-chaussée ou l'un des 2 niveaux supérieurs au *rez-de-chaussée* (Q2); et Lf correspond à la largeur de la *façade* d'un *établissement* donnant sur une *voie publique* exprimée en multiple de 1 m. Lorsque cette *façade* a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

(01-277, a. 452; 01-277-21, a. 10.)

En vertu de l'article 537, certaines *enseignes* sont autorisées sans limite de superficie.



453. Le quota utilisé dans la formule de l'article 452 est établi en fonction des paramètres suivants:

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE	Q1	Q2	SUPERFICIE MAXIMALE D'*ENSEIGNES*
C.2	0,25 m²	0,15 m²	4 m²
C.3(2)	0,3 m²	0,25 m²	8 m²
C.4	0,4 m²	0,3 m²	8 m²
C.6	0,6 m²	0,3 m²	8 m²
I.2, 1.4	0,3 m²	0,25 m²	10 m²
I.3(1), I.3(2), I.3(2.1), 1.3(2.2)	0,25 m²	0,15m²	10 m²
I.3(3), I.3(4)	0,3 m²	0,25 m²	10 m²
E.1, E.4, E.5, E.6	0,15 m²	0,1 m²	8 m²
E.2, E.7	0,25 m²	0,15 m²	8 m²

(01-277, a. 453; 01-277-21, a. 11; 2016-05, a. 215; 01-277-80, a. 10; 01-277-81, a.7; 01-277-85, a. 129; 01-277-93, a. 8.)

454. Lorsqu'un *établissement* visé à l'article 452 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des *enseignes* autorisées n'est pas cumulative et correspond à la superficie la plus élevée d'un des niveaux de l'*établissement*.

(01-277, a. 454; 01-277-21, a. 12.)

La superficie d'une *enseigne* lumineuse est majorée selon les normes imposées à l'article 447.1.

455. La largeur d'une *façade* correspond à la largeur du *bâtiment* ou de la partie du *bâtiment* donnant sur une *voie publique* et occupée par un *établissement* adjacent à cette *façade*.

(01-277, a. 455.)

456. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce, est exclue du calcul de la superficie de l'*enseigne* autorisée, toute largeur excédant 4 m de la *façade* d'un *établissement* qui fait face au prolongement d'une *voie publique* où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

(01-277, a. 456.)

456.1. Malgré l'article 452, lorsque le calcul de la superficie de l'*enseigne* autorisée pour un *établissement* est inférieur aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie autorisée peut atteindre les superficies suivantes :

1° 0,5 m², dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.2;

2° 1 m², dans un secteur autre que ceux où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.2.

Malgré l'article 447.1, une *enseigne* visée par le paragraphe 1 du premier alinéa peut être éclairée de l'intérieur sans majoration de sa superficie calculée.

(01-277-21, a. 13; 2016-05, a. 216; 01-277-85, a. 130.)

457. Lorsqu'un *établissement* respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'*enseigne* autorisée pour cet *établissement* est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

1° il n'est pas adjacent à une *façade*;

2° il est situé à un niveau supérieur aux 2 premiers niveaux au-dessus du *rez-de-chaussée*;

3° il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au *rez-de-chaussée*.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q2 \times S}{100}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'*enseigne* autorisée sans toutefois excéder 60 % de la superficie maximale décrite au tableau de l'article 453; Q2 correspond au quota de superficie Q2 au tableau de l'article 453 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné; et S correspond à la *superficie de plancher* de l'*établissement* exprimée en multiple de 1 m². Lorsque la superficie mesurée n'est pas un multiple de 10, cette superficie est arrondie au multiple de 10 supérieur.

(01-277, a. 457; 01-277-21, a. 14 et 15; 01-277-29, a. 1.)

457.1. Lorsqu'un *établissement* visé à l'article 457 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des *enseignes* autorisées n'est pas cumulative et correspond à la *superficie de plancher* la plus élevée d'un des niveaux de l'*établissement*.

(01-277-21, a. 16.)

458. Dans le cas d'un *établissement* dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une *voie publique* sur laquelle sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, seule une *enseigne* ayant une superficie maximale de 1 m² et ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur peut être installée sur la *façade* ou devant la *façade* comportant cette entrée principale.

(01-277, a. 458; 01-277-21, a. 17.)

459. Malgré l'article 457, lorsque le calcul de la superficie de l'*enseigne* autorisée pour un *établissement* est inférieure aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie autorisée peut atteindre ces superficies :

1° 0,5 m^2, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.2;

2° 1 m^2, dans un secteur autre que ceux où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.2.

(01-277, a. 459; 01-277-21, a. 18; 01-277-85, a. 131.)

460. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 460; 01-277-21, a. 19.)

461. Lorsque la *façade* d'un *bâtiment* occupe moins de 60 % de la largeur du *terrain*, et dans le cas d'un *terrain* non bâti, une superficie maximale d'*enseigne* est allouée pour le *terrain* et est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q1 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale d'*enseigne* autorisée sans toutefois excéder la superficie maximale décrite au tableau de l'article 453; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 453 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné; et Lt correspond à la largeur du *terrain* ou de la partie de *terrain* non bâti en multiple de 1 m. Lorsque ce *terrain* a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

(01-277, a. 461; 01-277-21, a. 20.)

462. L'*enseigne* d'un *établissement* exploitant l'érotisme doit être installée sur la *façade* ou devant la *façade* comportant l'entrée principale de l'*établissement* lorsqu'une autre *façade* fait face au prolongement d'une *voie publique* où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

(01-277, a. 462; 2016-05, a. 217.)

SECTION III
ENSEIGNE À PLAT

463. Aucune partie d'une *enseigne* posée à plat sur un *bâtiment* ne doit excéder une hauteur de 16 m.

(01-277, a. 463.)

Malgré la hauteur maximale prévue, la section IX prévoit des dispositions pour éviter des nuisances aux résidents adjacents.

464. Une *enseigne* posée à plat qui dépasse de 1 m le plancher de l'*étage* situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée doit être constituée uniquement de lettres ou d'inscriptions apposées directement sur un mur, sans cadrage.

(01-277, a. 464; 01-277-21, a. 21.)

465. Une *enseigne* posée à plat ne doit pas faire saillie de plus de 0,5 m par rapport au mur.

(01-277, a. 465; 01-277-88, a. 19.)

SECTION IV
ENSEIGNE EN SAILLIE OU SUR UNE SAILLIE

466. Aucune partie d'une ***enseigne*** en saillie fixée à un ***bâtiment*** ne doit excéder une hauteur de 16 m.

(01-277, a. 466.)

467. La projection maximale d'une ***enseigne*** en saillie est de 1 m par rapport au mur lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus du plancher de l'***étage*** situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée. La largeur maximale d'une telle ***enseigne*** est de 0,5 m.

(01-277, a. 467.)

468. (*Abrogé*).

(01-277, a. 468; 2009-09, a. 18.)

SECTION V
ENSEIGNE AU SOL

469. Une ***enseigne*** au sol doit avoir une hauteur maximale de 3,5 m.

(01-277, a. 469; 2016-05, a. 218.)

470. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 470; 01-277-21, a. 22.)

SECTION VI
ENSEIGNE SUR UN TOIT

471. Aucune ***enseigne*** n'est autorisée sur un toit et aucune ***enseigne*** installée sur un ***bâtiment*** ne peut dépasser le parapet ou la ligne de faîte d'un mur dans le cas où il n'y a pas de parapet.

(01-277, a. 471.)

472. Dans le cas d'un ***bâtiment*** dont le mur des étages supérieurs est en retrait par rapport au mur des étages inférieurs, une ***enseigne*** posée sur le mur des étages supérieurs n'est pas considérée comme une ***enseigne*** sur un toit.

(01-277, a. 472.)

473. Au-dessus du toit d'un rez-de-chaussée, une ***enseigne*** peut dépasser de 1 m l'élévation de la partie du toit adjacente à l'***enseigne***.

(01-277, a. 473.)

SECTION VII
EMPIÉTEMENT AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC

474. Une *enseigne* peut faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une *voie publique* en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

(01-277, a. 474.)

475. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 475; 2016-05, a. 219.)

476. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une *voie publique*.

(01-277, a. 476.)

SECTION VIII
ÉCLAIRAGE

477. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, aucune *enseigne* située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment* et comportant une source lumineuse directe ne doit être visible de l'extérieur.

Le présent article ne s'applique pas à une *enseigne* relative à un usage exercé dans un *espace de coin* visé à l'article 151.1.

(01-277, a. 477; 01-277-57, a. 8.)

478. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 478; 01-277-21, a. 23; 2016-05, a. 219.)

SECTION IX
PROTECTION D'UN *LOGEMENT*

479. Une *enseigne* ne doit pas obstruer une fenêtre d'un *logement*.

Sauf dans les cas présentés à l'article 529.

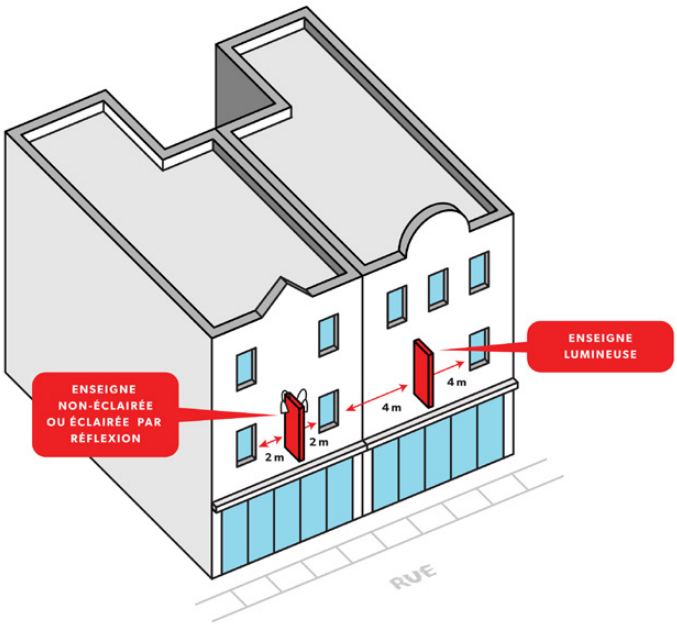
(01-277, a. 479.)

480. Une *enseigne* en saillie ou une *enseigne* au sol doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un *logement*, les distances horizontales suivantes :

1° 2 m pour une *enseigne* non éclairée ou éclairée par réflexion;

2° 4 m pour une *enseigne* lumineuse.

(01-277, a. 480.)



481. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.2 ou C.3, la hauteur d'une *enseigne* apposée sur un *bâtiment* ayant une hauteur supérieure à un *étage* ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'*étage* situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la *façade* d'un *établissement*.

(01-277, a. 481; 2016-05, a. 220; 01-277-85, a. 132.)

482. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie de la famille commerce, la hauteur d'une *enseigne* apposée sur un *bâtiment* ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième *étage* situé au-dessus du *rez-de-chaussée*, sauf devant la *façade* d'un *établissement*.

(01-277, a. 482; 2016-05, a. 221; 01-277-85, a. 133.)

SECTION X
PARC DE STATIONNEMENT

483. Un *parc de stationnement commercial* doit être pourvu d'une *enseigne* lisible de la *voie publique*, indiquant :

1° les taux de location;

2° le mode de tarification;

3° les heures d'exploitation;

4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant.

(01-277, a. 483.)

SECTION XI
NOM D'UN IMMEUBLE

484. Une *enseigne* annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m est autorisée aux conditions suivantes :

1° sa superficie par *enseigne* doit respecter une superficie maximale déterminée par la formule E = 0,1 m^2 x H*f*, dans laquelle E correspond à la superficie de l'*enseigne* et H*f* correspond à la hauteur à laquelle l'*enseigne* est installée exprimée en multiple de 1 m;

2° au plus une *enseigne* située à une hauteur supérieure à 16 m ne doit être visible d'un même point, y compris toute *enseigne* existante.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un symbole constituant un logo découpé est la superficie nette de ce logo.

(01-277, a. 484; 01-277-17, a. 11; 2009-09, a. 19; 2016-05, a. 222.)

485. Dans le cas où une *enseigne* visée à l'article 484 est installée sur le mur d'un *bâtiment* à une hauteur supérieure à 16 m, elle doit être posée à plat sur le mur du *bâtiment* et être formée de lettres ou de symboles détachés.

(01-277, a. 485.)

486. Une *enseigne* annonçant le nom d'un immeuble est autorisée si elle n'identifie pas un *établissement* bénéficiant d'un quota de superficie.

(01-277, a. 486; 01-277-17, a. 12; 2009-09, a. 20; 2016-05, a. 223; 2022-05, a. 8.)

CHAPITRE II.1

ENSEIGNES D'INTÉRÊT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

486.1. Le présent chapitre s'applique à une *enseigne d'intérêt*.

(2020-06, a. 11.)

486.2. Les dispositions du titre V et de la section X du chapitre I du titre VII relatives aux *enseignes* ne s'appliquent pas à une *enseigne d'intérêt*.

(2020-06, a. 11.)

486.3. La superficie d'une *enseigne d'intérêt* ne peut pas être agrandie.

(2020-06, a. 11.)

486.4. Lors de la réparation ou de l'entretien d'une *enseigne d'intérêt*, celle-ci ne doit pas être retirée pour une période excédant 6 mois. ».

(2020-06, a. 11.)

Le retrait, le déplacement ou la modification d'une *enseigne d'intérêt*, l'installation d'une *enseigne* ou la transformation d'une *composante architecturale d'origine* sur une *façade* sur un immeuble comportant une *enseigne d'intérêt* doit être évaluée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

CHAPITRE III

ENSEIGNES PUBLICITAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'*enseigne* proposée doit cadrer avec les objectifs de l'arrondissement en matière d'affichage.

487. Le présent chapitre s'applique à une *enseigne publicitaire*.

(01-277, a. 487.)

487.1. Toute *enseigne publicitaire* est prohibée sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'une *enseigne publicitaire* visée par les chapitres IV et V du titre V du présent règlement.

L'interdiction édictée au premier alinéa s'applique également aux *enseignes publicitaires* existantes, lesquelles doivent être enlevées dans les douze (12) mois de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

(2010-10, a. 1; 2010-14, a. 12.)

488. à 515. *(Abrogé).*

(01-277, a. 488 à 515; 2010-10, a. 2.)

516 à 525. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 516 à 523; 01-277-21, a. 27.)

CHAPITRE IV
ORDONNANCES

526. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser :

1° des *enseignes* et des *enseignes publicitaires*, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;

2° l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une oeuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un *bâtiment* ancien;

3° ***(abrogé)***

4° une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur;

5° des *enseignes* et des *enseignes publicitaires* à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée.

Ces *enseignes* et *enseignes publicitaires* sont autorisées sans permis.

(01-277, a. 526; 01-277-21, a. 28.)

L'*enseigne* proposée doit cadrer avec les objectifs de l'arrondissement en matière d'affichage.

CHAPITRE V

ENSEIGNES ET *ENSEIGNES PUBLICITAIRES* AUTORISÉES SANS PERMIS

527. Les *enseignes* et *enseignes publicitaires* prévues au présent chapitre sont autorisées sans permis aux conditions énoncées.

(01-277, a. 527.)

SECTION I

PETITE *ENSEIGNE*

528. Une *enseigne* ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces *enseignes* est autorisée par *établissement* ou par immeuble pour chaque *voie publique*.

(01-277, a. 528.)

529. Dans le cas d'un bureau, d'un *atelier d'artiste et d'artisan* ou d'un service de soins personnels dans un *logement*, ou d'une *résidence de tourisme collaborative*, seule une *enseigne* non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m² peut être posée à une fenêtre ou à plat sur le *bâtiment*.

(01-277, a. 529; 2016-05, a. 224; 2020-08, a. 5.)

530. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, le nom d'un *bâtiment* ayant plus de 1 000 m² de *superficie de plancher* peut être annoncé au moyen d'une seule *enseigne* par *voie publique*. Cette *enseigne* doit avoir une superficie maximale de 1 m².

(01-277, a. 530; 01-277-85, a. 134.)

SECTION II
ENSEIGNE ET *ENSEIGNE PUBLICITAIRE*

531. Une *enseigne* de type bannière, drapeau ou affiche temporaires, et une *enseigne* temporaire portative sont autorisées sans limite de superficie, dans les cas suivants :

1° dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;

2° sur un immeuble occupé par un musée ou une *salle de spectacle* afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;

3° sur un immeuble occupé par un *établissement* pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;

4° durant 90 jours consécutifs, pour annoncer l'*ouverture* d'un édifice ou d'un *établissement*

5° sous un abri ou une *marquise* d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la *façade* d'un *bâtiment* desservant le poste d'essence.

(01-277, a. 531; 2016-05, a. 225.)

532. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, une seule *enseigne* par *voie publique* annonçant la vente d'un immeuble et une seule *enseigne* par *voie publique* annonçant la location d'un immeuble sont autorisées.Ces *enseignes* doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 1 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 0,5 m² chacune.

(01-277, a. 532; 01-277-85, a. 134.)

533. Dans un secteur autre que celui visé à l'article 532, une seule *enseigne* par *voie publique* annonçant la vente d'un immeuble et une seule *enseigne* par *voie publique* annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces *enseignes* doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m² chacune.

(01-277, a. 533.)

534. La vente d'un *terrain* non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule *enseigne* par *voie publique*. La superficie totale de ces *enseignes* ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du *terrain* et 25 m² par *voie publique*.

(01-277, a. 534.)

535. Sur un chantier de *construction*, une *enseigne* temporaire annonçant le projet, identifiant les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisée. La superficie totale de cette *enseigne* ne doit pas dépasser 0,3 % de la *superficie de plancher* du *bâtiment* à construire et 25 m² par *voie publique*.

(01-277, a. 535.)

536. Sur une palissade de chantier, les *enseignes* sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre.

(01-277, a. 536.)

537. Les *enseignes* ou les *enseignes publicitaires* suivantes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre:

1° une *enseigne* ou une *enseigne publicitaire* intérieures, sauf dans la mesure prescrite par le présent règlement;

2° une inscription gravée ou en relief, intégrée au parement d'un *bâtiment* et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce parement;

3° une *enseigne* sur un parasol ou une *banne* rétractable;

4° *(abrogé)*

5° une *enseigne* bordant l'entrée d'une *salle de spectacle* et située sous une *marquise* ou un toit, qui annonce un spectacle;

6° une inscription historique ou une plaque commémorative;

7° la signalisation publique;

8° une indication nécessaire pour la sécurité du public;

9° sur un *véhicule routier*, une *enseigne publicitaire* qui annonce un *établissement*, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation dudit véhicule a été effectuée;

10° *(abrogé)*

11° un symbole religieux ou gouvernemental;

12° l'*enseigne* d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur;

13° *(abrogé)*

14° une *enseigne* desservant l'un des usages suivants :

a) école primaire et préscolaire;

b) école secondaire;

c) collège d'enseignement général et professionnel;

d) université.

15° une *enseigne* dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.5(1).

(01-277, a. 537; 2016-05, a. 226.)

SECTION III
AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

538. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur un module d'affichage libre, spécifiquement destiné à cette fin par la Ville.

(01-277, a. 538.)

539. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur une palissade de chantier sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.

(01-277, a. 539.)

540. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 540, 01-277-43, a. 6; 01-277-75, a. 20; 2016-05, a. 227.)

TITRE VI

STATIONNEMENT



CHAPITRE II
STATIONNEMENT POUR *VÉHICULE ROUTIER*

(01-277; 01-277-77, a. 4.)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(01-277-75, a. 20.)

541. Une *aire de stationnement* intérieure ou extérieure pour *véhicule routier* est autorisée conformément au présent chapitre.

(01-277, a. 541; 01-277-75, a. 20; 01-277-88, a. 20.)

542. Un *véhicule routier* doit être stationné dans une unité de stationnement

(01-277, a. 542; 01-277-75, a. 20; 2016-05, a. 230.)

543. Le nombre d'unités de stationnement autorisé pour un *bâtiment* comprenant plus d'un usage, correspond à la somme des maximums autorisés respectifs à chacun des usages.

(01-277, a. 543; 01-277-75, a. 20.)

544. Lorsque le nombre d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

(01-277, a. 544; 01-277-75, a. 20.)

545. La *superficie de plancher* utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement autorisé est égale à la *superficie de plancher* d'un *bâtiment*, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'*aire de stationnement* et d'*aire de livraison*.

(01-277, a. 545; 01-277-75, a. 20.)

546. Pour les usages de la famille habitation, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser :

1° 0,5 unité par *logement*;

2° 0,25 unité par groupe de 2 chambres pour une *maison de chambres* ou un *centre d'hébergement collectif* .

(01-277, a. 546; 01-277-17, a. 14; 01-277-24, a. 11; 2009-09, a. 21; 01-277-75, a. 20; 2016-05, a. 231; 01-277-94, a. 24.)

547. Pour les usages de la famille commerce, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser :

1° 1 unité par 200 m² de *superficie de plancher*;

2° 1 unité par groupe de 2 chambres d'*hôtel*.

(01-277, a. 547; 01-277-75, a. 20.)

L'aménagement ou la modification d'une *aire de livraison* doit être évalué par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) et faire l'objet d'un permis de transformation.

548. Pour tous les usages de la famille industrie, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser 1 unité par 200 m^2 de ***superficie de plancher***.

(01-277, a. 548; 01-277-75, a. 20.)

549. Pour les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de ceux de la catégorie E.1, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser 1 unité par 200 m^2 de ***superficie de plancher***.

(01-277, a. 549; 01-277-75, a. 20; 2016-05, a. 232.)

549.1. *(Abrogé)*.

(2016-05, a. 233.; 01-277-82, a.1.)

549.2. Une ***aire de stationnement*** doit être directement accessible par une ***voie publique*** ou par une ***ruelle*** où la circulation des véhicules routiers est autorisée.

(2016-05, a. 233.)

L'aménagement d'une *aire de stationnement* adjacente à une *ruelle* champêtre est interdit.

550. Une ***aire de stationnement*** intérieure et extérieure doit comporter une ***voie de circulation*** conduisant à chaque unité de stationnement. Cette ***voie de circulation*** doit avoir une largeur :

1° d'au moins 3 m lorsque l'unité de stationnement est parallèle à la ***voie de circulation***;

2° d'au moins 5 m dans tout autre cas.

Toutefois, une ***voie de circulation*** n'est pas requise si chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une ***ruelle*** ou d'une ***voie publique***.

(01-277, a. 550; 01-277-75, a. 20.)

SECTION II
AMÉNAGEMENT D'*AIRE DE STATIONNEMENT* INTÉRIEURE

(01-277-88, a. 21.)

551. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 551; 01-277-75, a. 20; 2016-05, a. 234.)

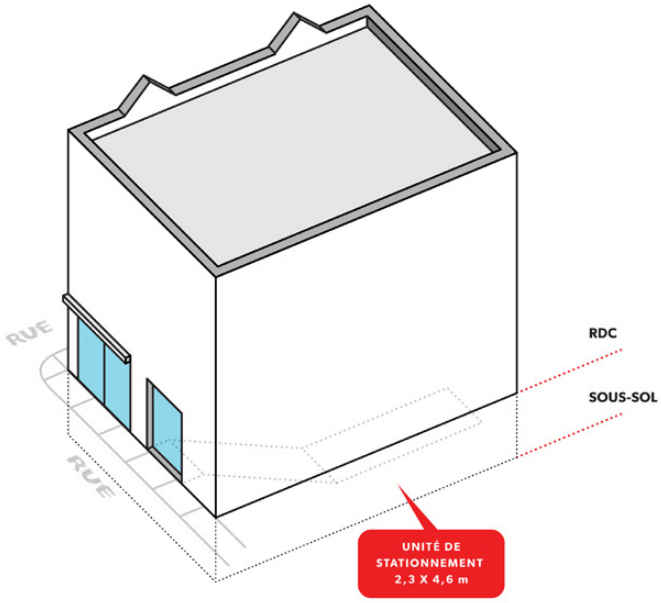
552. Une *aire de stationnement* intérieure est autorisée aux conditions suivantes :

1° être située en sous-sol;

2° être située en dessous de l'implantation du *bâtiment* telle qu'elle est définie à l'article 35.

(01-277, a. 552; 01-277-75, a. 20.)

L'aménagement ou la modification d'une *voie d'accès* et d'une *ouverture* menant à une *aire de stationnement* intérieure doit être évalué par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).



553. Une unité de stationnement doit mesurer au moins 2,3 m de largeur et au moins 4,6 m de longueur.

(01-277, a. 553; 01-277-75, a. 20.)

554. Une unité de stationnement ayant une superficie inférieure à 11,5 m^2 doit être clairement identifiée comme étant destinée à l'usage d'un petit véhicule.

(01-277, a. 554; 01-277-75, a. 20.)

555. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 555; 01-277-17, a. 15.)

556. Dans une *aire de stationnement* intérieure comportant 3 unités et plus, une unité de stationnement doit être marquée au sol à l'aide de bandes peintes et être numérotée.

(01-277, a. 556; 01-277-75, a. 20.)

SECTION III
AMÉNAGEMENT D'UNE *AIRE DE STATIONNEMENT* EXTÉRIEURE

556.1. Lors de l'aménagement, la modification, la ***construction*** ou la transformation d'une ***aire de stationnement*** extérieure, à l'exception d'un remplacement d'un revêtement de sol, l'aménagement de l'***aire de stationnement*** et de la cour où est aménagée l'***aire de stationnement*** doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

L'asphalte et les autres matériaux de revêtement de sol ayant un IRS inférieur à 29 sont prohibés.

(2016-05, a. 235.)

557. L'aménagement d'une ***aire de stationnement*** extérieure et l'usage de celle-ci à des fins de stationnement d'un ***véhicule routier*** sont interdits dans une ***cour avant***.

(01-277, a. 557; 01-277-75, a. 20; 2016-05, a. 236; 01-277-82, a. 2.)

557.0.1. L'aménagement d'une ***aire de stationnement*** extérieure et l'usage de celle-ci à des fins de stationnement d'un ***véhicule routier*** sont interdits dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, à l'exception des zones 0138, 0157, 0264, 0287, 0296, 0390, 0482, 0776, 0777, 0826, 0827, 0838 et 0843 ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Malgré le premier alinéa, l'aménagement d'une ***aire de stationnement*** extérieure et l'usage de celle-ci à des fins de stationnement d'un ***véhicule routier*** sont autorisés lorsque cette ***aire de stationnement*** est uniquement accessible par une ***ruelle*** adjacente à un ***terrain*** situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou industrie.

(01-277-82, a. 3; 01-277-82-1, a. 1; 01-277-82-2, a. 1; 01-277-82-3, a. 1; 01-277-82-4, a. 1; 01-277-82-5, a. 1; 01-277-82-6, a. 1; 01-277-82-9, a. 1; 01-277-82-10, a. 1; 01-277-82-11, a. 1; 01-277-82-12,a. 1; 01-277-82-14, a. 1; 01-277-82-15, a. 1; 01-277-82-17, a. 1; 01-277-82-19, a. 1; 01-277-82-20, a.1; 01-277-82-21, a. 1; 01-277-82-22, a. 1; 01-277-82-24, a. 1; 01-277-82-25, a. 1; 01-277-82-26, a. 1; 01-277-82-28, a. 1; 01-277-82-29, a. 1; 01-277-82-30, a. 1; 01-277-82-31, a. 1; 01-277-82-32, a. 1; 01-277-82-33, a. 1; 01-277-82-34, a. 1; 01-277-95, a. 1.)

557.1. Il est interdit de construire un abri permanent d'automobile au-dessus d'une ***aire de stationnement***.

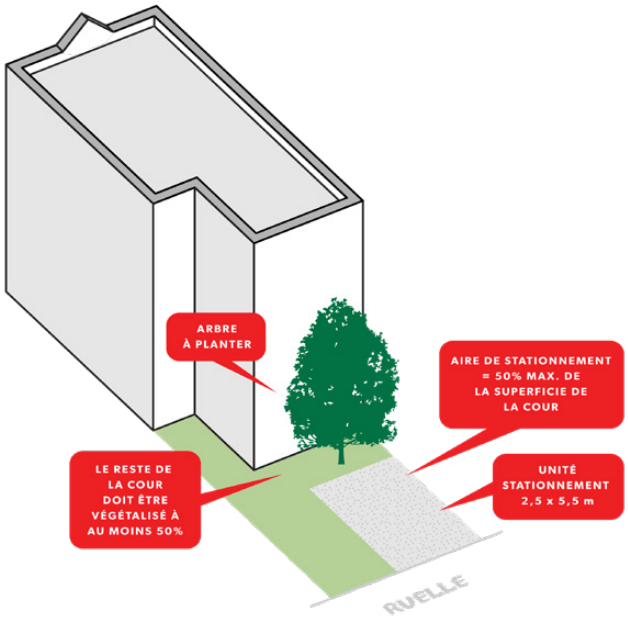
(2016-05, a. 237.)

558. L'aménagement d'une *aire de stationnement* doit s'effectuer en respectant les exigences suivantes :

1° l'*aire de stationnement*, incluant les dégagements prescrits à l'article 565, ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie de la cour;

2° un minimum de 50 % de la partie non utilisée aux fins de l'*aire de stationnement* visée au paragraphe 1 doit être occupée par des végétaux en pleine terre.

(01-277, a. 558; 01-277-75, a. 20.)



559. Dans les zones 0138, 0157, 0264, 0287, 0296, 0390, 0482, 0776 , 0777, 0826, 0827, 0838 et 0843, l'aménagement d'une *aire de stationnement* extérieure est interdit pour un *bâtiment* exclusivement résidentiel comportant 7 *logements* ou plus.

(01-277, a. 559; 01-277-75, a. 20; 01-277-82, a. 4; 01-277-82-1, a. 2; 01-277-82-2, a. 2; 01-277-82-3, a. 2; 01-277-82-4, a. 2; 01-277-82-5, a. 2; 01-277-82-6, a. 2; 01-277-82-9, a. 2; 01-277-82-10, a. 2; 01-277-82-11, a. 2; 01-277-82-12, a. 2; 01-277-82-14, a. 2; 01-277-82-15, a. 2; 01-277-82-17, a. 2; 01-277-82-19, a. 2; 01-277-82-20, a. 2; 01-277-82-21, a. 2; 01-277-82-22, a. 2; 01-277-82-24, a. 2; 01-277-82-25, a. 2; 01-277-82-26, a. 2; 01-277-82-28, a. 2; 01-277-82-29, a. 2; 01-277-82-30, a. 2; 01-277-82-31, a. 2; 01-277-82-32, a. 2; 01-277-82-33, a. 2; 01-277-82-34, a. 2; 01-277-82-35, a. 1; 01-277-82-36, a. 1; 01-277-95, a. 1.)

560. Une unité de stationnement doit mesurer au moins 2,5 m de largeur et au moins 5,5 m de longueur.

(01-277, a. 560.)

561. Dans un secteur où est seule autorisée une catégorie de la famille habitation, une unité de stationnement ne peut servir pour stationner ou entreposer un *véhicule routier* autre qu'un *véhicule automobile*.

(01-277, a. 561; 01-277-75, a. 20.)

562. Dans une cour où une *aire de stationnement* est aménagée, un minimum d'un arbre doit être planté ou maintenu.

L'arbre exigé doit avoir un diamètre égal ou supérieur à 3 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,3 m du sol.

(01-277, a. 562; 01-277-75, a. 20; 01-277-94, a. 25.)

563. Lorsqu'une *aire de stationnement* extérieure est éclairée, le niveau d'éclairage doit être de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'*aire de stationnement* et la *voie d'accès*.

L'éclairage doit être orienté vers le bas et doit employer un dispositif qui empêche la diffusion de la lumière vers les propriétés adjacentes et vers le ciel.

(01-277, a. 563;01-277-75, a. 20.)

SOUS-SECTION 1

EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT PARTICULIÈRES À UNE *AIRE DE STATIONNEMENT* EXTÉRIEURE DE 3 UNITÉS ET PLUS

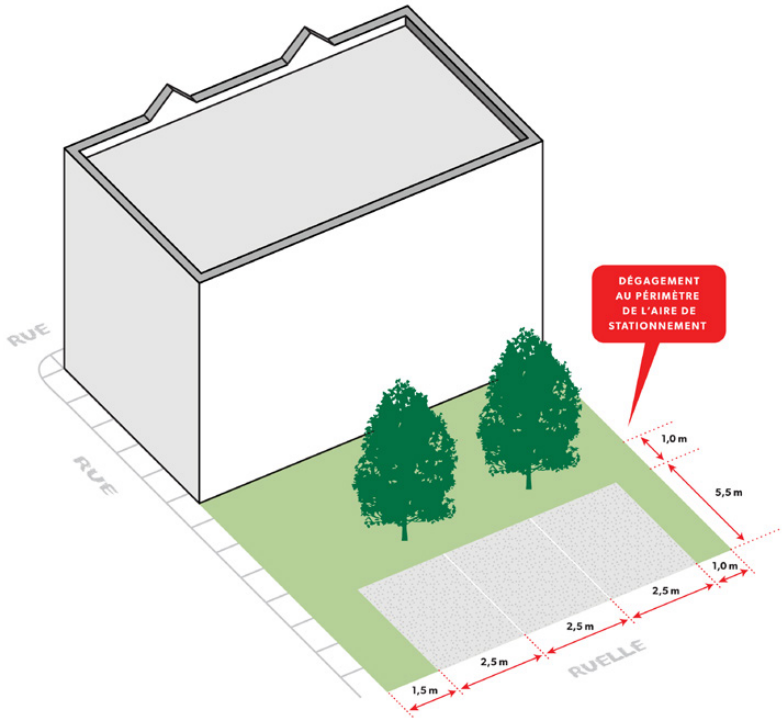
564. Les unités de stationnement doivent être marquées au sol à l'aide de bandes peintes ou d'un revêtement de sol distinctif et être numérotées.

(01-277, a. 564; 01-277-22, a. 4; 01-277-75, a. 20.)

565. Une *aire de stationnement* extérieure de 3 unités et plus doit comporter une superficie occupée par des végétaux en pleine terre correspondant à un dégagement minimal de 1 m sur tout le périmètre de l'*aire de stationnement*, sauf devant une *voie d'accès*. Ce dégagement minimal doit être de 1,5 m du côté donnant sur une *voie publique*.

Les dégagements prévus au premier alinéa doivent être séparés des unités de stationnement et d'une *voie d'accès* par une bordure minérale fixée dans le sol.

(01-277, a. 565; 01-277-22, a. 5; 01-277-32, a. 1; 01-277-75, a. 20; 2016-05, a. 238.)



566. Un arbre supplémentaire à celui prévu à l'article 562, doit être planté ou maintenu dans l'*aire de stationnement*, incluant les dégagements prescrits à l'article 565, pour chaque 50 m² de cette aire.

Lorsque le nombre d'arbres supplémentaires à planter ou à maintenir en vertu du premier alinéa correspond à un nombre fractionnaire, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

Les arbres exigés doivent :

1° avoir un diamètre égal ou supérieur à 3 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,3 m du sol;

2° être distancés d'au moins 5 m entre eux.

(01-277, a. 566; 01-277-22, a. 6; 01-277-75, a. 20; 01-277-88, a. 22; 01-277-94, a. 25.)

567. Une *aire de stationnement* doit avoir une seule *voie d'accès* par *voie publique* lorsque la largeur du *terrain* qui a front sur une telle voie est inférieure à 30 m.

(01-277, a. 567; 01-277-22, a. 7, 01-277-43, a. 6; 01-277-75, a. 20.)

568. Une *voie d'accès* doit être située à au moins 9 m d'un accès à un poste d'essence et à au moins 9 m d'une intersection. La distance prescrite se calcule à partir de l'axe de la *voie d'accès* jusqu'au point le plus rapproché de l'accès à un poste d'essence, dans le premier cas, et jusqu'au point de rencontre des limites avant du *terrain* bordant l'intersection, dans le second cas.

(01-277, a. 568; 01-277-22, a. 8; 01-277-75, a. 20.)

569. Un passage piétonnier traversant une *aire de stationnement* extérieure de 10 unités et plus doit être aménagé de l'entrée du *bâtiment* au trottoir. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps.

(01-277, a. 569; 01-277-22, a. 9; 01-277-75, a. 20.)

570. *(Abrogé).*

(01-277, a. 570; 01-277-22, a. 10.)

571. *(Abrogé).*

(01-277, a. 571; 01-277-75, a. 20.)

571.1 à 571.3 *(Abrogé).*

(01-277-22, a. 11; 01-277-75, a. 20.)

572 à 574. *(Abrogé).*

(01-277, a. 572 à 574; 01-277-22, a. 12.)

575. *(Abrogé).*

(01-277, a. 575; 01-277-22, a. 14; 17-277-75, a. 20.)

576. *(Abrogé).*

(01-277, a. 576; 01-277-17, a. 16; 2005-18, a. 15; 01-277-22, a. 15; 01-277-24, a. 1; 01-277-75, a. 20.)

577. *(Abrogé).*

(01-277, a. 577; 01-277-22, a. 16.)

577.1. *(Abrogé).*

(2005-20, a. 12; 01-277-22, a. 17; 2009-05, a. 14; 01-277-75, a. 20.)

578 à 581. *(Abrogé).*

(01-277, a. 578 à 581; 01-277-22, a. 19.)

582. à 589 *(Abrogé).*

(01-277, 582 à 589; 01-277-75, a. 20.)

590. *(Abrogé).*

(01-277, a. 590; 01-277-17, a. 18.)

591. à 615 *(Abrogé).*

(01-277, a. 591 à 615; 01-277-75, a. 20.)

616 à 618. *(Abrogé).*

(01-277, a. 616 à 618; 01-277-22, a. 21.)

619. et 620. *(Abrogé).*

(01-277, a. 619 et 620; 01-277-22, a. 22; 01-277-75, a. 20.)

621. *(Abrogé).*

(01-277, a. 621; 01-277-22, a. 22; 2012-33, a. 4; 01-277-75, a. 20.)

622. *(Abrogé).*

(01-277, a. 622; 01-277-22, a. 22; 01-277-75, a.20.)

623. *(Abrogé).*

(01-277, a. 623; 2005-20, a. 13; 01-277-22, a. 22; 01-277-75, a. 20.)

624. à 628. *(Abrogé)*

(01-277, a. 624 à 628; 01-277-22, a. 22; 01-277-75, a. 20.)

628.1. *(Abrogé)*

(01-277-75, a. 26; 01-277-77. a. 6.)

629. *(Abrogé).*

(01-277, a. 629; 01-277-22, a. 22; 01-277-75, a. 20.)

629.1. et 629.2. *(Abrogé).*

(01-277-22, a. 22; 01-277-75, a. 20.)

CHAPITRE III
STATIONNEMENT POUR VÉLO

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

629.3. Un nombre minimal d'unité de stationnement pour vélo est exigé lors de la *construction*, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un *bâtiment* ainsi que lors de l'ajout d'un usage de la famille d'habitation.

Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

Dans le cas de l'ajout d'un usage de la famille d'habitation, la chambre ou le *logement* ajouté est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

(01-277-77. a. 5; 2016-05, a. 239.)

629.4. Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

(01-277-77, a. 5.)

629.4.1. Malgré l'article 629.3, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des unités de stationnement pour vélo exigées, toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme déterminée au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement.

(01-277-94, a. 26.)

SECTION II
NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT EXIGÉ

629.5. Pour un usage de la famille habitation, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par *logement* sauf dans les cas suivants :

1° pour un *centre d'hébergement collectif*, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5 pour le premier groupe de 10 chambres ou *logements*, plus 1 unité pour chaque groupe de 10 chambres ou *logements* additionnels;

2° *(abrogé)*

3° pour une *maison de chambre*, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par groupe de 2 chambres.

(01-277-77. a. 5; 2018-06, a. 8; 01-277-94, a. 24.)

629.6. Pour un usage de la famille commerce ou de la famille industrie d'une *superficie de plancher* supérieure à 500 m^2, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de *superficie de plancher* de 200 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités.

(01-277-77. a.5; 2016-05, a. 240.)

629.7. Sous réserve de l'article 629.8, pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels d'une ***superficie de plancher*** supérieure à 500 m^2, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de ***superficie de plancher*** de 300 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités.

(01-277-77, a. 5.)

629.8. Pour un usage des catégories E.2 et E.4, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de ***superficie de plancher*** de 200 m^2, jusqu'à concurrence de 100 unités.

(01-277-77, a. 5; 01-277-85, a. 135.)

SECTION III

EMPLACEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT

629.9. *(Abrogé)*.

(01-277-77, a.5; 2016-05, a. 241.)

629.10. Sous réserve de l'article 629.11, une ***aire de stationnement*** pour vélo exigée en vertu du présent chapitre doit être située à l'un ou l'autre des emplacements suivants :

1° à l'intérieur du ***bâtiment*** comprenant l'usage qu'elle dessert;

2° à l'extérieur, sur le ***terrain*** de l'usage qu'elle dessert, à condition d'être accessible directement par une ***voie publique*** ou une ***ruelle***.

(01-277-77, a.5; 2016-05, a. 242; 01-277-88, a. 23; 01-277-94, a. 27.)

629.11. Pour un usage de la famille habitation, l'***aire de stationnement*** pour vélo doit être située à l'un ou l'autre des emplacements suivants :

1° au ***rez-de-chaussée*** du ***bâtiment*** ou à l'***étage*** immédiatement inférieur;

2° dans une ***dépendance***.

(2016-05, a. 243; 01-277-88, a. 24.; 01-277-94, a. 28.)

SECTION IV
AMÉNAGEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT

629.12. Une unité de stationnement pour vélo exigée en vertu du présent chapitre doit mesurer :

1° vélo en position normale sur 2 roues : au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur;

2° vélo en position suspendue par une roue : au moins 1,2 m de longueur, 0,4 m de largeur et 2 m de hauteur libre.

(01-277-77, a. 5; 01-277-94, a. 29.)

629.13. Une aire commune de stationnement pour vélo ou qui dessert plus d'un *logement*, dans le cas de la famille habitation, doit être munie de supports métalliques fixés au sol ou à un mur qui permettent de maintenir les vélos en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue ainsi que leur verrouillage.

(01-277-77, a. 5; 01-277-94, a. 30.)

629.14. *(Abrogé)*

(01-277-77, a. 5; 01-277-94, a. 31.)

629.15. Une *aire de stationnement* pour vélo doit être clairement identifiée par une signalisation sur les lieux.

(01-277-77, a. 5; 2016-05, a. 244.)

TITRE VII

USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES



CHAPITRE I

USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

630. Un usage dérogatoire est une occupation d'un *terrain* ou d'un *bâtiment* ou une *enseigne* non conforme au présent règlement, soit en raison de l'usage exercé, soit en raison de ses exigences d'implantation.

(01-277, a. 630; 2016-05, a. 245.)

631. Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si à un moment de son existence il était conforme à la réglementation en vigueur.

(01-277, a. 631.)

632. Aux fins du présent chapitre, un usage dérogatoire est un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

(01-277, a. 632.)

633. Aux fins du présent chapitre, la *superficie de plancher* d'un *établissement* est égale à la superficie du plancher occupée exclusivement par cet *établissement*, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

(01-277, a. 633, 01-277-43, a. 5; 2016-05, a. 246.)

SECTION II

AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

634. Un usage dérogatoire d'une cour ne peut pas être agrandi.

(01-277, a. 634; 2016-05, a. 247.)

635. Sous réserve de la présente section, un usage dérogatoire d'un *bâtiment* peut être agrandi sur une superficie correspondant à un maximum de 100 % de la *superficie de plancher* occupée par cet usage à la date à laquelle cet usage est devenu dérogatoire, au même niveau que celui qu'il occupait ou au niveau immédiatement inférieur, mais le *bâtiment* ne peut être agrandi à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas à ~~un *bâtiment* d'un seul *logement*, sauf s'il est situé dans la zone 0138 ou 0264~~ l'agrandissement d'un usage dérogatoire à même un espace occupé par un *logement*.

La modification du présent article ne s'applique pas à l'égard de la zone 0264. *(suite au retrait du règlement 2024-04-1)*

(01-277, a. 635; 01-277-20, a. 2; 01-277-51, a. 3; 2016-05, a. 248; 01-277-87, a. 6; 2024-04, a. 7; 2024-04-2, a. 4.)

636. ~~Malgré l'article 635, un usage dérogatoire de la famille habitation, situé dans un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée, peut être agrandi à tous les niveaux sans limite de *superficie de plancher* et le *bâtiment* peut être agrandi à cette fin.~~

~~Le premier alinéa ne s'applique pas à un *bâtiment* d'un seul *logement*, sauf s'il est situé dans la zone 0138 ou 0264.~~

L'abrogation du présent article ne s'applique pas à l'égard de la zone 0264. *(suite au retrait du règlement 2024-04-1)*

(01-277, a. 636; 01-277-20, a. 3; 2016-05, a. 249; 01-277-87, a. 7; 2024-04, a. 8; 2024-04-2, a. 5.)

636.1. *(Abrogé)*.

(01-277-51 a. 4; 2016-05, a. 250.)

637. Les limites de *superficie de plancher* suivantes s'appliquent à un usage dérogatoire, l'agrandissement compris :

1° dans un secteur ou à un niveau d'un *bâtiment* où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la *superficie de plancher* maximale d'un usage dérogatoire de la famille commerce est de 100 m^2;

2° dans un secteur ou à un niveau d'un *bâtiment* où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la *superficie de plancher* maximale d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels est de 200 m^2;

3° dans un secteur ou à un niveau d'un *bâtiment* où est autorisé un usage de la famille commerce, la *superficie de plancher* d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de *superficie de plancher* qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;

4° dans un secteur ou à un niveau d'un *bâtiment* où est autorisé un usage de la famille industrie, la *superficie de plancher* d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de *superficie de plancher* qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau;

5° dans un secteur ou à un niveau d'un *bâtiment* où est autorisé un usage de la famille commerce et de la famille industrie :

a) la limite de *superficie de plancher* d'un usage dérogatoire de la famille commerce correspond à la limite de *superficie de plancher* qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;

b) la limite de *superficie de plancher* d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de *superficie de plancher* qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau.

(01-277, a. 637; 2016-05, a. 251.)

638. Les usages dérogatoires suivants ne peuvent pas être agrandis :

1° de la famille commerce :
- a) *bar*;
- b) *brasseur artisanal*;
- c) *établissement* exploitant l'érotisme;

2° de la famille industrie :
- a) *établissement* de tri, de récupération ou de conditionnement de papier, de carton ou de produits dérivés;
- b) *établissement* industriel de nettoyage;

3° un usage de la famille habitation, sauf un *centre d'hébergement collectif*, une *maison de chambres* et un *bâtiment de logements sociaux ou communautaires*.

La modification du présent article ne s'applique pas à l'égard de la zone 0264. *(suite au retrait du règlement 2024-04-1)*

(01-277, a. 638; 2016-05, a. 252; 01 -277-85, a. 136; 2020-13, a. 63; 2024-04, a. 9; 2024-04-2, a. 6.)

639. Dans un secteur ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent pas être agrandis :

1° de la famille commerce :
- a) carburant;
- b) entretien et réparation de véhicules automobiles;
- c) lave-auto;
- d) *(abrogé);*
- e) salle de réception;
- f) salle de réunion.

(01-277, a. 639; 2016-05, a. 6; 01-277-85, a. 137; 01-277-94, a. 32.)

640. Dans un secteur ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être accessoires à un usage dérogatoire :

1° de la famille commerce :
- a) carburant;
- b) entretien et réparation de véhicules automobiles;
- c) lave-auto.

(01-277, a. 640; 2016-05, a. 6; 01-277-85, a. 138.)

SECTION II.1
USAGES COMPLÉMENTAIRES

640.1. Un *usage complémentaire*, à l'exception d'un *bar* ou d'un *restaurant*, est autorisé pour un usage dérogatoire, aux conditions prescrites par le présent règlement.

(01-277-94, a. 33.)

SECTION III

MODIFICATION DU NOMBRE DE *LOGEMENTS* D'UN *BÂTIMENT* DONT LE NOMBRE DE *LOGEMENTS* EST DÉROGATOIRE

641. ~~Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation :~~

~~1° lorsque le nombre de *logements* d'un *bâtiment* est supérieur au nombre prescrit, le nombre de *logements* de ce *bâtiment* ne peut être augmenté mais il peut être réduit sans obligatoirement atteindre le nombre maximal de *logements* prescrit;~~

~~2° lorsque le nombre de *logements* d'un *bâtiment* est inférieur au nombre prescrit, le nombre de *logements* de ce *bâtiment* peut être augmenté sans obligatoirement atteindre le nombre minimal de *logements* prescrit;~~

~~3° lorsqu'un *bâtiment* de 2 *logements* déroge au nombre de *logements* minimal prescrit, le nombre de *logements* de ce *bâtiment* peut être réduit, à la condition qu'il n'en résulte une *superficie de plancher* qui n'excède pas 200 m². Cette *superficie de plancher* se calcule conformément au deuxième alinéa de l'article 134.1.~~

~~Malgré le présent paragraphe, dans la zones 0138 ou 0264, lorsqu'un *bâtiment* de 2 *logements* existants le 16 mars 1995 déroge au nombre de *logements* minimal prescrit, le nombre de *logements* de ce *bâtiment* peut être réduit.~~

L'abrogation du présent article ne s'applique pas à l'égard de la zone 0264. *(suite au retrait du règlement 2024-04-1)*

(01-277, a. 641; 01-277-68, a. 2; 2016-05, a. 254; 01-277-87, a. 8; 2024-04, a. 10; 2024-04-2, a. 7.)

642. Dans un secteur où n'est autorisée aucune catégorie de la famille habitation, le nombre de *logements* d'un *bâtiment* ne peut être augmenté, mais il peut être réduit sans obligatoirement atteindre la conformité.

Aux fins du premier alinéa, si le nombre de *logements* est réduit à un seul *logement*, la *superficie de plancher* du *bâtiment* ne doit pas excéder 200 m²~~, sauf s'il est situé dans la zone 0138 ou 0264~~. Cette *superficie de plancher* se calcule conformément au deuxième alinéa de l'article 134.1.

La modification du présent article ne s'applique pas à l'égard de la zone 0264. *(suite au retrait d du règlement 2024-04-1)*

(01-277, a. 642; 2016-05, a. 255; 01-277-87, a. 9; 2024-04, a. 11.)

SECTION IV

REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE DE LA FAMILLE HABITATION

643. Dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation, lors du remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation, les prescriptions sur le nombre minimal et maximal de *logements* ne s'appliquent pas, mais le *bâtiment* ne peut être agrandi à cette fin, à l'exception de la *construction* de mezzanines.

(01-277, a. 643; 2016-05, a. 256.)

644. *(Abrogé).*

(01-277, a. 644; 2016-05, a. 258; 01-277-85, a. 139.)

SECTION VI
PERTE DE DROITS ACQUIS

645. Les droits acquis à un usage dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

1° lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du titre III;

2° lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période égale ou supérieure à 12 mois consécutifs.

(01-277, a. 645; 2016-05, a. 259.)

646. Malgré le paragraphe 2 de l'article 645, les droits acquis à un usage dérogatoire ne se perdent pas si les conditions suivantes sont respectées :

1° l'usage dérogatoire est localisé à un niveau d'un *bâtiment* qui n'a pas été conçu ni utilisé aux fins prescrites par le présent règlement;

2° ce *bâtiment* accueille ou a déjà accueilli dans des locaux distincts plus d'un *établissement*;

3° on retrouve sur le même niveau un autre usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Le présent article ne s'applique pas à un usage dérogatoire de la catégorie C.4 ou C.6, ni à un *bar*, à un *brasseur artisanal*, à un *établissement* exploitant l'érotisme, à un *établissement* de tri, de récupération ou de conditionnement de papier, de carton ou de produits dérivés ou à un *établissement* industriel de nettoyage dérogatoire localisé dans un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée.

(01-277, a. 646; 2016-05, a. 260; 01-277-85, a. 140; 2020-13, a. 64.)

647. *(Abrogé).*

(01-277, a. 647; 2016-05, a. 261; 01-277-85, a. 141.)

SECTION VIII
CAFÉ-TERRASSE

648. L'aménagement d'un café-terrasse pour un *restaurant*, un *bar* ou un *brasseur artisanal* dérogatoire est interdit lorsque cet *établissement* est situé dans un secteur où est autorisé comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille habitation.

(01-277, a. 648; 2016-05, a. 263; 2020-13, a. 65.)

649. *(Abrogé).*

(01-277, a. 649; 2016-05, a. 264; 2020-13, a. 66.)

650. *(Abrogé).*

(01-277, a. 650; 2016-05, a. 265; 01-277-85, a. 142; 2020-13, a. 66.)

650.1. Un café-terrasse dérogatoire sur le toit d'un *bâtiment* ne peut être agrandi.

(2016-05, a. 266.)

651. à 653 *(Abrogé).*

(01-277, a. 651 à 653; 01-277-85, a. 143.)

654. *(Abrogé).*

(01-277, a. 654; 01-277-59, a. 7; 2016-05, a. 268; 2018-06, a.9; 01-277-85, a. 143.)

655. *(Abrogé).*

(01-277, a. 655; 01-277-59, a. 8; 2016-05, a. 269; 01-277-85, a. 143.)

656. *(Abrogé).*

(01-277, a. 656; 2016-05, a. 271; 01-277-85, a. 143.)

657. *(Abrogé).*

(01-277, a. 657; 01-277-59, a. 9; 2016-05, a. 272; 01-277-85, a. 143.)

658. *(Abrogé).*

(01-277, a. 658, 01-277-59, a. 10; 01-277-62, a. 10; 2016-05, a. 274; 01-277-85, a. 143.)

659. *(Abrogé).*

(01-277, a. 659; 2016-05, a. 275.)

SECTION X

ENSEIGNES

660. Une ***enseigne*** non conforme au présent règlement peut être réparée. Les droits acquis à une ***enseigne*** dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

1° lorsqu'un nouvel exploitant occupe un ***établissement***;

1.1° lorsqu'un exploitant cesse l'occupation d'un ***établissement***;

2° lorsqu'une ***enseigne*** est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée.

(01-277, a. 660; 01-277-21, a. 29; 2010-14, a. 14; 2016-05, a. 276.)

CHAPITRE II

CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

661. Une *construction* dérogatoire est une *construction* non conforme au présent règlement.

(01-277, a. 661.)

662. Une *construction* dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.

(01-277, a. 662.)

663. Aux fins du présent chapitre, une *construction* dérogatoire est une *construction* dérogatoire protégée par droits acquis.

(01-277, a. 663.)

SECTION II

MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE *CONSTRUCTION* DÉROGATOIRE

664. Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une *construction* dérogatoire sont autorisés.

(01-277, a. 664.)

SECTION III

AGRANDISSEMENT D'UNE *CONSTRUCTION* DÉROGATOIRE

665. Une *construction* dérogatoire peut être agrandie si l'agrandissement est conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, une *construction* dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.

(01-277, a. 665; 01-277-17, a. 19; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1; 2009-09, a. 22; 01-277-91, a. 2.)

Les calculs de la densité et du taux d'implantation de l'agrandissement incluent la superficie du *bâtiment* agrandi, et ce, conformément aux articles 27 et 34.

665.1. Un escalier dérogatoire à la distance minimale d'une *limite latérale* ou arrière peut être agrandi dans son prolongement vertical, sans se rapprocher de cette limite.

(01-277-94, a. 34.)

666 à 673. *(Abrogé).*

(01-277, a. 666 à 673; 01-277-17, a. 19.)

673.1. à 673.3. *(Abrogé).*

(2016-05, a. 277; 01-277-88, a. 25.)

SECTION IV
PERTE DE DROITS ACQUIS

674. Une *construction* dérogatoire doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement dans les cas suivants :

1° Il s'agit d'un *bâtiment* qui a fait l'objet d'une démolition équivalente à plus de 50% de la superficie totale de la structure de sa *façade*, de ses planchers et de son toit;

2° Il s'agit d'une *dépendance* qui a fait l'objet d'une démolition totale ou partielle de la structure de ses planchers, de la structure de ses murs extérieurs ou de la structure de son toit;

3° Il s'agit d'une *construction* qui est devenue dangereuse par suite d'un incendie ou d'une autre cause.

Aux fins du calcul de la superficie totale des planchers en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article, la superficie des planchers en sous-sol est exclue.

(01-277, a. 674; 2016-05, a. 278; 2021-06, a. 14.)

SECTION V
RECONSTRUCTION D'UNE *CONSTRUCTION* PATRIMONIALE

675. Malgré l'article 674, une *construction* dérogatoire détruite, ayant fait l'objet d'une démolition au sens du *Règlement régissant la démolition d'immeubles* (2004-19) ou devenue dangereuse par suite d'un incendie ou d'une autre cause et constituant un *immeuble d'intérêt patrimonial*, peut être reconstruite. Les travaux de reconstruction doivent reproduire la *composante architecturale d'origine*.

(01-277, a. 675; 01-277-17, a. 20 et 21; 2005-18, a. 15; 01-277-24, a. 1 et 13; 2009-09, a. 23; 2016-05, a. 279.)

SECTION VI
APPARENCE D'UN *BÂTIMENT*

675.1. Une composante architecturale dérogatoire doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement lorsque la composante est modifiée, déplacée, remplacée ou enlevée.

(2016-05, a. 280.)

676. à 682. *(Abrogé).*

(2009-09, a. 24.)

TITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES



683. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un ***terrain*** ou une ***construction***, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une ***construction***, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 684.

(01-277, a. 683.)

684. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de ~~350 $ à 700 $~~ 1 000 $;

b) pour ~~une première~~ toute récidive, d'une amende de ~~700 $ à 1 400 $~~ 2 000 $;

~~c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 $ à 2 000 $;~~

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de ~~700 $ à 1 400 $~~ 2 000 $;

b) pour ~~une première~~ toute récidive, d'une amende de ~~1 400 $ à 2 800 $~~ 4 000 $;

~~c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 800 $ à 4 000 $.~~

(01-277, a. 684; 2010-17, a. 1; 2024-04, a. 12.)

684.1. ~~Malgré les articles 683 et 684, quiconque contrevient à l'article 121 pour un usage *gîte*, *hôtel* ou *résidence de tourisme commerciale* commet une infraction et est passible contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :~~

~~1° s'il s'agit d'une personne physique :~~

~~a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 $;~~

~~b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 $;~~

~~2° s'il s'agit d'une personne morale :~~

~~a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 $;~~

~~b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 $.~~

(2022-09, a. 1; 2024-04, a. 13.)

685. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 685; 2010-17, a. 2; 2011-04, a. 16.)

686. *(Abrogé)*.

(01-277, a. 686; 2011-04, a. 16.)

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES



687. Le titre VIII prend effet le 31 décembre 2001. Jusqu'à cette date, un renvoi aux dispositions de ce titre est considéré comme un renvoi à la section III du *Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la Commission Jacques-Viger* (R.R.V.M., c. P-7).

(01-277, a. 687.)

688. Le présent règlement remplace, à l'égard du territoire décrit à l'article 1, le *Règlement d'urbanisme* (R.R.V.M., c. U-1).

(01-277, a. 688.)

ANNEXE A

PLANS

- Zones
- Limites de hauteur
- Taux d'implantation maximaux et densités
- Aires et unités de paysage
- Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs
- Interdiction des espèces envahissantes
- Réseau ferroviaire et routier à débit important
- Usages prescrits
- *Quotas* maximums de ***restaurants***
- *Quotas* maximums de bars
- *Quotas* maximums de brasseurs artisanaux

(01-277, annexe A; 01-277-01, a. 1; 01-277-06, a. 1; 01-277-07, a. 1; 01-277-09, a. 1; 01-277-13, a. 1; 01-277-14, a. 1; 01-277-16, a. 1; 01-277-17, a. 24 et 25; 01-277-19, a. 1; 2005-20, a. 14; 01-277-20, a. 1; 01-277-24, a. 14; 01-277-33, a. 1; 01-277-26, a. 1; 01-277-27, a. 1; 01-277-28, a. 1; 01-277-31, a. 1; 01-277-33, a. 1; 01-277-34, a. 1; 01-277-36, a. 1; 01-277-37, a. 1; 01-277-38, a. 1; 01-277-39, a. 1; 2008-11, a. 1; 01-277-40, a. 1; 01-277-41, a. 1; 01-277-44, a.1; 2009-05, a. 15; 01-277-49, a. 1; 01-277-51, a.1 et 2; 01-277-53, a. 1; 01-277-57, a. 9; 01-277-59, a.1; 01-277-62, a. 11; 01-277-63, a. 1; 01-277-63, a. 2; 01-277-63, a. 3; 01-277-63, a.4; 01-277-64, a. 1; 01-277-66, a. 1, 2 et 3; 01-277-67, a. 1; 01-277-67, a. 2; 01-277-67, a. 3; 01-277-69, a. 1; 01-277-72, a. 4; 01-277-74, a. 1; 2014-20, a. 1; 2015-11, a. 10; 2015-21, a. 1 à 6; 2016-05, a. 281; 01-277-80, a. 11 et 12; 2017-05, a. 1 à 6; 01-277-80, a. 11 et 12, 01-277-81, a. 8 et 9.; 01-277-84, a. 9 et 10; 2019, a. 20, 01-277-85, a. 144 à 146; 01-277-86, a. 1 à 10; 2020-13, a. 67 à 69; 01-277-90, a. 1 à 4; 01-277-91, a. 3 à 6; 01-277-92, a. 3 et 4; 01-277-93, a. 9, 01-277-96, a. 2 à 5.)

(NON CODIFIÉ)

ANNEXE B

TABLEAUX DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES PAR *UNITÉ DE PAYSAGE*

(01-277, annexe B; 01-277-14, a. 26; 01-277-24, a. 15; 01-277-37, a. 2, 2009-09, a. 25)

(NON CODIFIÉ)

ANNEXE C

TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

(2009-09, a. 26)

(NON CODIFIÉ)

ANNEXE D

ÉTUDE ACOUSTIQUE

Une étude acoustique requise en vertu du présent règlement doit inclure minimalement les informations suivantes :

Caractérisation d'une source de bruit et des points sensibles

- Données acoustiques de l'ensemble des équipements mécaniques (existants et/ou projetés);
- Origine des données acoustiques;
- Durée d'émission et période de fonctionnement en prenant en considération le scénario le plus défavorable;
- Description des points sensibles (ex : chambre à coucher, bureau, balcon ou cour) et de leur distance avec les équipements mécaniques;
- Plan présentant l'emplacement des équipements mécaniques, des points sensibles ainsi que les limites de propriété.

Mesures du bruit de fond (non requises si une normalisation selon le niveau du bruit de fond de +3dBA est appliqué)

- Instrumentation utilisée;
- Conditions météorologiques;
- Plan présentant l'emplacement des trois mesures du bruit de fond. (Les mesures doivent être réalisées à l'extérieur, à proximité des points sensibles, sans le bruit des équipements mécaniques de l'*établissement* ou du *logement* visé.);
- Date et heure des mesures (Les mesures doivent être réalisées lors du moment le plus calme);
- Résultats des mesures.

Évaluation de la conformité

- Description de la méthode prévisionnelle utilisée;
- Détails des niveaux de bruit généré par l'ensemble des équipements mécaniques de l'*établissement* ou du *logement* visé et le niveau de bruit pour chaque point sensible;
- Normalisations applicables;
- Calcul du niveau de bruit normalisé;
- Évaluation de la conformité eu égard aux niveaux de bruit à ne pas dépasser.

Mesures correctives (si nécessaire)

- Description des mesures correctives choisies;
- Pour une mesure corrective appliquée sur l'*équipement mécanique* tel qu'un silencieux, fournir son emplacement, son type, son modèle, ainsi que ses performances acoustiques;
- Pour un écran acoustique, fournir un plan avec son emplacement, ses dimensions, sa composition, ses détails de performances acoustiques ainsi que son impact sur les performances de l'*équipement mécanique*;
- Évaluation de la conformité en tenant compte du correctif choisi.

Le *Règlement sur le bruit à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (R.R.V.M., c. B-3) et l'ordonnance No. 2 sur le bruit dans les lieux habités définissent la méthodologie à respecter pour mesurer un niveau de bruit, et précisent les niveaux de bruit à ne pas dépasser.

(2016-05, a. 282.)

ANNEXE E

ENSEIGNES D'INTÉRÊT

(2020-06, a. 12.)

(NON CODIFIÉ)

Règlement original 01-277, adopté par le conseil de la Ville de Montréal le 17 décembre 2001, tel que modifié par les règlements suivants adoptés par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal :

RÈGLEMENT	DATE D'AVIS DE MOTION	DATE D'ADOPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
01-277-01	2002/03/04	2002/05/06	2002/07/05
01-277-02	2002/03/04	2002/05/06	2002/07/05
01-277-06	2002/09/03	2003/03/03	2003/05/22
01-277-07	2002/09/03	2002/12/02	2003/02/25
01-277-09	2003/09/02	2003/10/20	2004/02/09
01-277-11	2003/12/01	2004/01/12	2004/02/13
01-277-12	2004/02/02	2004/04/05	2004/05/13
01-277-13	2004/02/02	2004/04/05	2004/05/20
01-277-14	2004/05/01	2004/04/05	2004/06/03
01-277-15	2004/04/05	2004/05/03	2004/05/26
01-277-16	2004/03/01	2004/04/05	2004/06/03
01-277-17	2004/10/04	2004/11 /01	2004/11/25
01-277-19	2005/05/02	2005/07/04	2005/08/11
2005-18	2005/09/06	2005/10/03	2005/11/13
2005-20	2005/11/21	2005/12/13	2006/01/12
01-277-18	2005/03/07	2005/04/04	2006/02/26
01-277-20	2006/02/06	2006/04/03	2006/05/18
01-277-21	2006/05/05	2006/06/05	2006/08/10
01-277-23	2006/05/01	2006/07/04	2006/08/17
01-277-25	2006/03/05	2006/07/04	2006/08/17
01-277-24	2006/09/05	2006/10/02	2006/12/14
01-277-22	2006/09/05	2006/11/06	2006/12/14
01-277-26	2006/09/05	2006/11/06	2006/12/21
01-277-33	2006/11/06	2006/12/04	2006/12/21
01-277-27	2006/07/04	2006/10/02	2007/01/10
01-277-29	2006/11/06	2006/12/04	2007/01/10
01-277-28	2006/11/06	2007/02/05	2007/03/21
01-277-30	2006/11/06	2007/02/05	2007/03/21
01-277-31	2006/12/04	2007/02/05	2007/03/21
01-277-32	2006/11/06	2007/02/05	2007/03/28
01-277-34	2007/05/07	2007/07/03	2007/08/09
01-277-35	2007/07/03	2007/10/01	2007/10/31
01-277-36	2007/08/13	2007/10/01	2007/10/31
01-277-37	2007/09/04	2007/10/01	2007/10/31
01-277-38	2007/11/05	2008/02/04	2008/03/06
01-277-39	2008/03/03	2008/05/05	2008/06/05
2008-11	2008/07/07	2008/07/07	2008/09/02
01-277-40	2008/06/02	2008/09/02	2008/11/12
01-277-41	2008/09/02	2008/11/03	2008/12/03
01-277-42	2008/10/06	2008/12/01	2009/01/21
01-277-43	2008/11/03	2009/02/02	2009/03/04
01-277-44	2009/02/02	2009/04/06	2009/05/27
01-277-45	2009/05/04	2009/07/06	2009/07/16
2009-05	2009/07/06	2009/09/08	2009/09/23

RÈGLEMENT	DATE D'AVIS DE MOTION	DATE D'ADOPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2009-09	2009/08/24	2009/09/08	2009/09/23
01-277-47	2009/12/21	2010/03/01	2010/03/16
01-277-48	2010/02/08	2010/04/06	2010/04/21
2010-01	2010/03/01	2010/04/06	2010/04/21
01-277-49	2010/03/01	2010/05/03	2010/06/30
2010-10	2010/06/07	2010/07/05	2010/07/21
2010-17	2010/09/07	2010/10/04	2010/10/27
01-277-51	2010/07/05	2010/10/04	2010/10/27
2010-14	2010/09/07	2010/11/01	2010/12/23
01-277-52	2010/11/02	2010/12/06	2011/01/10
01-277-53	2010/12/06	2011/03/07	2011/04/04
2011-04	2011/05/03	2011/06/06	2011/06/21
01-277-55	2011/05/03	2011/07/04	2011/07/18
2012-04	2012/04/02	2012/05/07	2012/05/30
01-277-56	2012/03/05	2012/07/03	2012/07/16
2012-33	2012/12/03	2013/03/04	2013/03/20
01-277-57	2012/02/03	2013/04/08	2013/04/22
01-277-58	2013/02/04	2013/06/03	2013/06/20
01-277-59	2013/03/04	2013/06/03	2013/06/20
01-277-60	2013/04/08	2013/06/03	2013/06/20
01-277-61	2013/06/03	2013/09/03	2013/09/17
01-277-62	2013/07/02	2014/02/03	2014/02/17
01-277-63	2013/09/02	2013/12/02	2014/01/27
01-277-64	2013/12/02	2014/03/03	2014/03/24
01-277-65	2014/02/03	2014/04/08	2014/05/05
01-277-66	2014/04/08	2014/07/07	2014/07/31
01-277-67	2014/03/03	2014/05/05	2014/05/16
01-277-68	2014/04/08	2014/06/02	2014/06/13
2014-06	2014/05/05	2014/07/07	2014/08/01
01-277-69	2014/07/07	2014/10/06	2014/10/31
01-277-70	2014/07/07	2014/10/06	2014/10/31
01-277-71	2014/09/02	2014/11/03	2014/11/17
01-277-72	2014/07/07	2014/12/01	2015/01/19
01-277-73	2014/09/02	2015/02/02	2015/02/16
01-277-74	2014/12/01	2015/03/02	2015/04/15
2014-20	2014/12/01	2015/03/02	2015/04/28
2014-27	2015/02/02	2015/04/07	2015/05/13
01-277-75	2014/12/01	2015/03/02	2015/05/13
01-277-76	2015/02/02	2015/04/07	2015/05/13
2015-06	2015/04/07	2015/05/04	2015/07/08
2015-08	2015/05/04	2015/06/01	2015/07/20
2015-11	2015/06/01	2015/07/06	2015/08/04
01-277-77	2015/09/08	2015/11/02	2015/12/16
01-277-79	2016/02/01	2016/04/04	2016/04/21

RÈGLEMENT	DATE D'AVIS DE MOTION	DATE D'ADOPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2015-21	2016/02/01	2016/04/04	2016/05/09
2016-05	2017/12/21	2017/03/06	2017/05/05
2016-05-1	2019/11/04	2017/03/06	2017/05/31
2016-05-3	2019/11/04	2017/03/06	2017/05/31
2017-05	2017/05/01	2017-05	2017/09/25
01-277-80	2017/06/05	2017/09/05	2017/09/25
01-277-81	2017/12/18	2018/03/05	2018/05/14
01-277-82	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/06
01-277-82-1	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-2	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-3	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-4	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-5	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-6	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-9	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-10	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-11	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-12	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-14	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-15	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-17	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-19	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-20	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-21	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-22	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-24	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-25	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-26	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-28	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-29	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-30	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-31	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-32	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-33	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-34	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-35	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
01-277-82-36	2018/03/05	2018/06/04	2018/07/23
2018-06	2018/10/02	2018/12/03	2019/01/14
01-277-83	2018/12/03 et 2019/02/04	2019/04/01	2019/04/26
01-277-84	2019/02/04	2019/04/01	2019/04/26
01-277-84-2	2019/02/04	2019/04/01	2019/05/06
01-277-84-3	2019/02/04	2019/04/01	2019/05/06
2019-09	2019/06/03	2019/07/02	2019/07/30
01-277-85	2019/11/04	2020/02/03	2020/03/17

RÈGLEMENT	DATE D'AVIS DE MOTION	DATE D'ADOPTION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
01-277-85-1	2019/11/04	2020/02/03	2020/03/17
2020-06	2020/07/06	2020/09/08	2020/11/18
01-277-86	2020/02/03	2020/04/06	2020/11/20
2020-08	2020/10/05	2020/12/07	2021/02/10
01-277-88	2020/10/05	2020/12/07	2021/02/17
2020-07	2020/11/02	2021/02/01	2021/02/24
01-277-87	2020/03/19	2020/11/02	2021/05/12
2020-13	2021/01/15	2021/04/12	2021/05/13
01-277-90	2021/06/07	2021/07/05	2021/08/11
01-277-89	2021/06/07	2021/09/07	2021/09/28
01-277-91	2021/08/16	2021/10/04	2021/11/26
01-277-92	2021/09/07	2021/11/22	2022/01/07
2021-06	2022/04/04	2022/07/04	2022/12/01
01-277-93	2022/05/22	2022/07/04	2022/08/05
01-277-94	2022/07/04	2022/09/06	2022/09/28
01-277-95	2022/07/04	2022/09/06	2022/09/28
2022-05	2022/09/06	2022/10/04	2022/11/16
2022-09	2022/11/07	2022/12/05	2023/01/18
01-277-96	2023/12/04	2024/03/11	*2024/04/16*
2024-04	2024/03/11	2024/06/03	*à venir*
2024-04-2	2024/03/11	2024/06/03	*à venir*